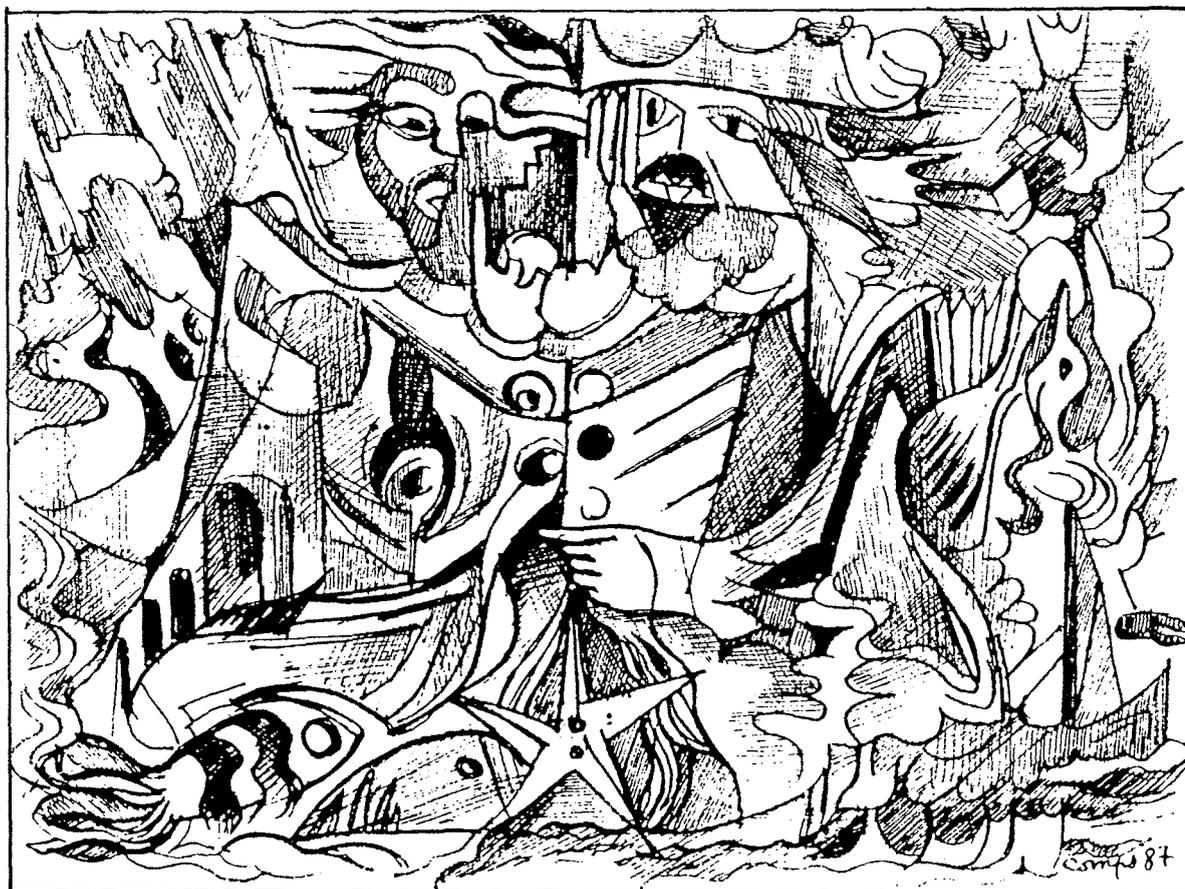


CONCHYLICULTURE EN MEDITERRANEE

... HISTOIRE SANS MAREE

Y. Fauvel



Tome II

CONCHYLICULTURE EN MEDITERRANEE
... HISTOIRE SANS MAREE

CONCHYLICULTURE EN MEDITERRANEE
... HISTOIRE SANS MAREE

Profits et risques d'une conquête
1945-1962

Y. FAUVEL

OCTOBRE 1988

Introduction

Dans la première partie de ce mémoire il a été souligné combien l'activité que représentait la culture des coquillages avait suscité au début du siècle une certaine méfiance auprès des tenants de la pêche traditionnelle qui acceptèrent difficilement l'intrusion de cette idée nouvelle.

Ce fut tout d'abord par obligation plus que par raison que cette exclusive vint à disparaître pour finalement faire place à une approche plus réaliste de la question qui conduisit les pêcheurs eux-mêmes à se lancer dans une ouverture qui sur le plan économique n'était pas dépourvue de promesses.

Mise en sommeil pendant les hostilités ce fut à partir de 1945 que la conchyliculture devint véritablement conquérante dans l'étang de Thau pour successivement renaître dans la rade de Toulon puis s'étendre avec plus ou moins d'importance et de succès à d'autres étangs comme ceux de Diane et Urbino en Corse ou de Leucate dans l'Aude. On ne peut mieux cependant retracer les péripéties de cette conquête qu'en évoquant surtout celles qui ont marqué l'évolution de la pêche et de la culture des coquillages à Thau.



Pour cette raison les évènements qui se sont succédés dans ce cadre privilégié représenteront toujours le sujet essentiel de la poursuite de cette histoire.

L'ordonnance des faits tels qu'ils se sont présentés conduit à tenir compte dans leur narration de certaines périodes distinctes particulièrement mises en évidence dans la présentation graphique du processus de développement et de production des installations d'élevage (fig. 1 & 2).

C'est ainsi que ce deuxième tome sera seulement consacré à cette période d'essor remarquable des installations de culture dont le nombre atteignait en 1962 le chiffre maximum en fonction des possibilités d'implantation. Epoque durant laquelle on assista aussi à l'introduction de l'huître creuse (*C. angulata*) dans le cycle d'élevage en lieu et place d'une huître plate (*O. edulis*) décimée en 1950, ainsi qu'à l'expansion de la culture des moules pour laquelle la "collecte" du "naissain" allait devenir un problème vital.

Etang de Thau

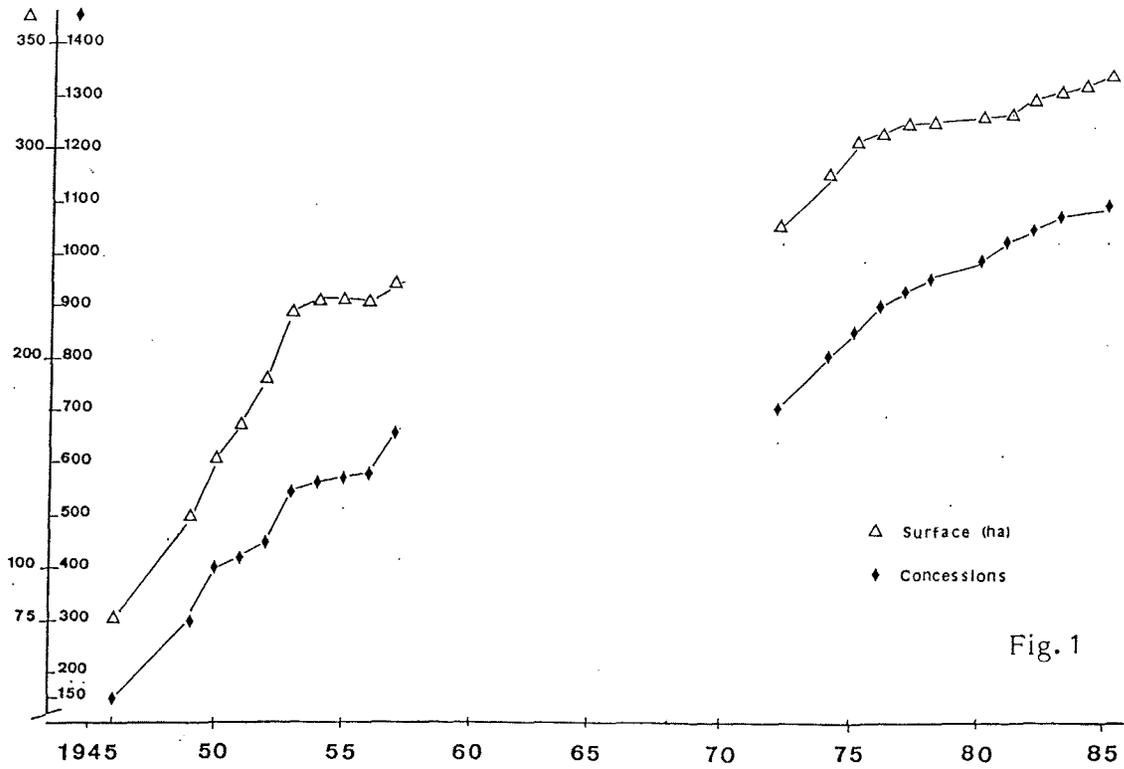


Fig. 1

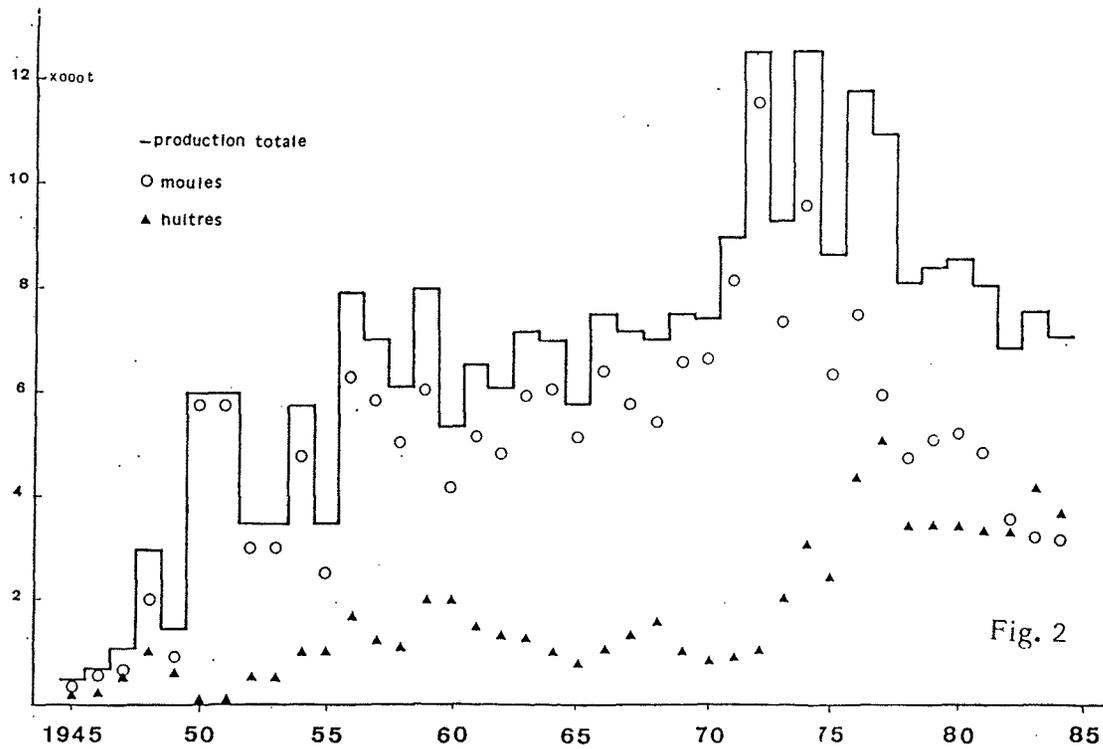


Fig. 2

LA CONCHYLICULTURE EN MEDITERRANEE
... UNE HISTOIRE SANS MAREE

Profits et risques d'une conquête
1945-1962

L'ELEVAGE A LA COTE

Thau : valeur en hausse

- Processus d'une invasion
- Histoire de couloirs
- Recherche d'un pied à terre
- Pas de récolte sans semence

Implantations nouvelles

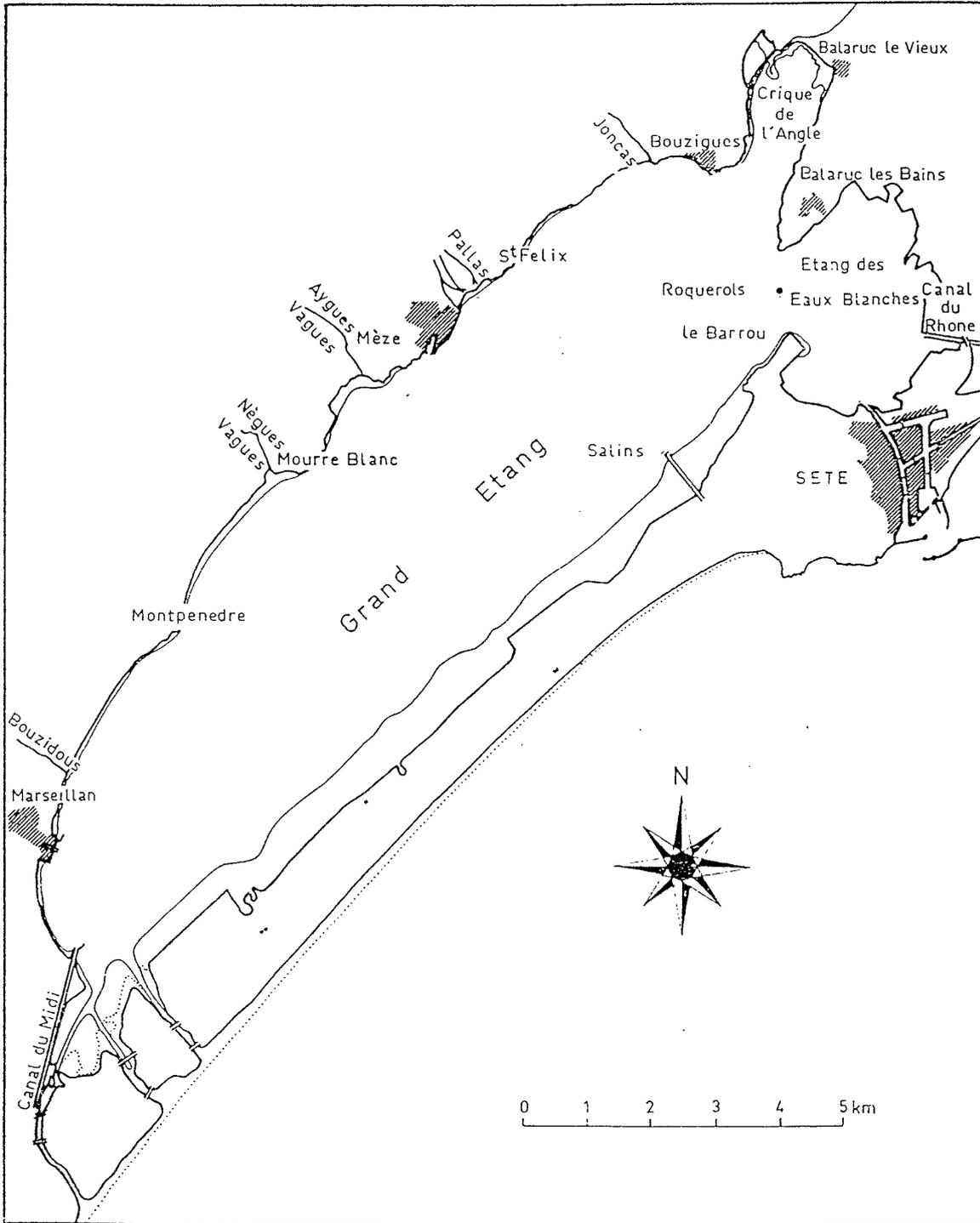
- Naissance en Roussillon
- Résurrection dans le Var
- La Corse s'éveille

LA PECHE A SON PURGATOIRE

Raisons et effets d'une réglementation
Pêcher sans pécher
Légalisation des habitudes

CONCLUSION

L'ELEVAGE A LA COTE



— Etang de Thau.

THAU : VALEUR EN HAUSSE

Processus d'une invasion

Dans la première partie de cette histoire de la conchyliculture en Méditerranée (FAUVEL Y., 1987) on a vu comment les professionnels du bassin de Thau, restés dans un premier temps "craintivement" groupés le long du rivage de la commune de Bouzigues, avaient entamé leur mouvement d'extension. Ce processus d'invasion pacifique avait commencé vers l'occident au plus près de terre en se complétant dans un axe nord-sud par une timide incursion vers le large considérée par certains comme risquée.

De toute façon cette progression fut lente jusqu'en 1939 et guère plus forte jusqu'à la fin des hostilités, le gouvernement avait il est vrai suspendu dès 1941 la délivrance des concessions dont le nombre de ce fait voisinait seulement la soixantaine en 1945. Le représentant de l'administration de l'époque était d'ailleurs très explicite à cet égard puisqu'il signalait la présence :

"sur le domaine public maritime de 58 parcs à huîtres et à moules dont 54 exploités par des hommes et 4 par des femmes : trois veuves et une femme mariée à un homme ne pratiquant pas l'ostréiculture".

La paix une fois revenue, les hommes des localités riveraines dont on avait préservé les droits se transformèrent en autant d'acquéreurs de parts sur le domaine public maritime.

Depuis une vingtaine d'années déjà pour accéder à la "concession" c'est-à-dire à la surface d'eau nécessaire à son activité, le candidat se devait de satisfaire à certaines enquêtes administratives dont celle de moralité n'était d'ailleurs pas exclue. C'est à la suite de ces démarches que l'administration maritime donnait ensuite au dossier ainsi établi la publicité nécessaire (fig. 3) pour permettre à toute personne de se porter éventuellement compétitrice du pétitionnaire sur l'emplacement convoité pour l'attribution duquel l'aval des services des Ponts et Chaussées maritimes et de l'Hygiène était sollicité. Il y avait lieu en effet

REPUBLIQUE FRANÇAISE

QUARTIER DE CETTE

ENQUÊTE

DE COMMODO ET INCOMMODO

Une enquête est ouverte du 5 au 20

au sujet d'une demande d'installation de parc sur les bords de l'Étang de Thau, à 500 mètres environ au sud-ouest du port de Balaruc, dans une propriété privée, avec prise d'eau dans l'étang.

Le dossier de l'affaire est déposé dans les bureaux de l'Inscription Maritime à Cette, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

CETTE, le 4 Février 1908.

L'Administrateur de l'Inscription Maritime
Signé : **A. LAFONT**

CETTE. — Imprimerie EL BOTTARO, 1, Quai de B...

Fig. 3 - Affichage d'enquête de commodo et incommodo.
Archives - 1908.

de connaître l'éventualité de risques d'entrave à la navigation ou d'insalubrité des eaux de même que la présence d'autres difficultés relevant de la compétence de la Commission régionale des établissements de Pêche mise en place pour permettre à l'autorité centrale de prendre une décision définitive en toute connaissance de cause.

Une des toutes dernières formalités consistait à satisfaire la Direction des domaines par le paiement d'une inévitable redevance exigible dès la notification de l'arrêté d'attribution de concession (fig. 4), son montant était fonction de la nature et de l'importance de l'établissement, il était voisin de 70 francs par are en 1950.

L'évocation de cette toute première contrainte financière conduit à fournir un aperçu des dépenses qu'entraînait à cette époque l'aménagement complet d'une entreprise d'élevage du type le plus courant. Pour un parc de 50 ares équipé de 1 500 collecteurs à huîtres et 1 500 cordes à moules avec "mas" et appontement LAVABRE-BERTRAND dans son mémoire sur "Les élevages de coquillages de Thau" se basait en 1953 sur la somme de 1 600 000 francs. Les frais généraux venant dès la première campagne renchérit ce coût pour le porter aux environs de deux millions il s'agissait-là d'une charge pouvant être considérée comme lourde pour une exploitation artisanale à caractère le plus souvent familial. Ce fait d'ailleurs incita certains exploitants à rechercher une alliance finance-travail pour la satisfaction de ceux qui de l'extérieur voyaient là un bon placement pour leurs capitaux.

C'est ainsi que soit par l'acquisition d'un parc soit par l'association ou l'embauche plus du dixième de la population active des localités riveraines du bassin se trouva progressivement intéressée par la conchyliculture. Parmi les nouveaux venus se trouvèrent ceux qui comme les viticulteurs voisins s'accommodèrent très rapidement à leur nouvelle tâche ou d'autres venant de plus loin mais déjà connaisseurs comme d'anciens exploitants marseillais qui, contraints d'abandonner leur port d'attache, n'avaient pas trouvé dans l'étang de Berre l'accueil attendu. Acceptés par les professionnels locaux l'administration facilita dès 1949 leur insertion par l'attribution de concessions qu'ils choisirent au-delà de Mèze le plus au large au grand étonnement des autochtones

PÊCHES MARITIMES.
RÉGLEMENTATION DES PÊCHES.

Le présent extrait devra être remis définitivement à l'Administrateur de l'inscription maritime du quartier.

1° A l'appui de toute demande d'abandon total.

2° En échange d'un plan nouveau, après approbation d'une demande de réduction d'agrandissement ou de partage.

Il devra être annexé à toute demande de mutation.

En outre, en cas de décès du détenteur, les héritiers qualifiés sont invités à renvoyer cet extrait avec le titre d'autorisation à l'Administrateur.

Nota. — L'exemplaire de cet extrait délivré au titulaire de l'autorisation est soumis au droit de timbre. (Circulaire du 5 mai 1924; B. O. p. 423.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MARINE MARCHANDE.

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'ÉTABLISSEMENT DE PÊCHE MARITIME SUR LE DOMAINE PUBLIC.

MODÈLE N° 6 ter.
 Circulaire du 21 juin 1919.
 (1) A annexer à l'ampliation de l'arrêté d'autorisation remis au détenteur.

Décision ministérielle du 26 SEP 1950 19 .

EXTRAIT⁽¹⁾ du cadastre des établissements de pêche du Quartier de SETE

Echelle de $\frac{1}{2000}$ (1 millimètre pour 2 mètres).

Timbre.

FEUILLE N° 2

ÉTABLISSEMENT N° 09-19

H. MENGOTTI
 Chargé du Cadastre Central
 des Etablissements de Pêche Maritime

Fig. 4 - Autorisation d'exploitation d'établissement de pêche maritime sur le domaine public - 1950.

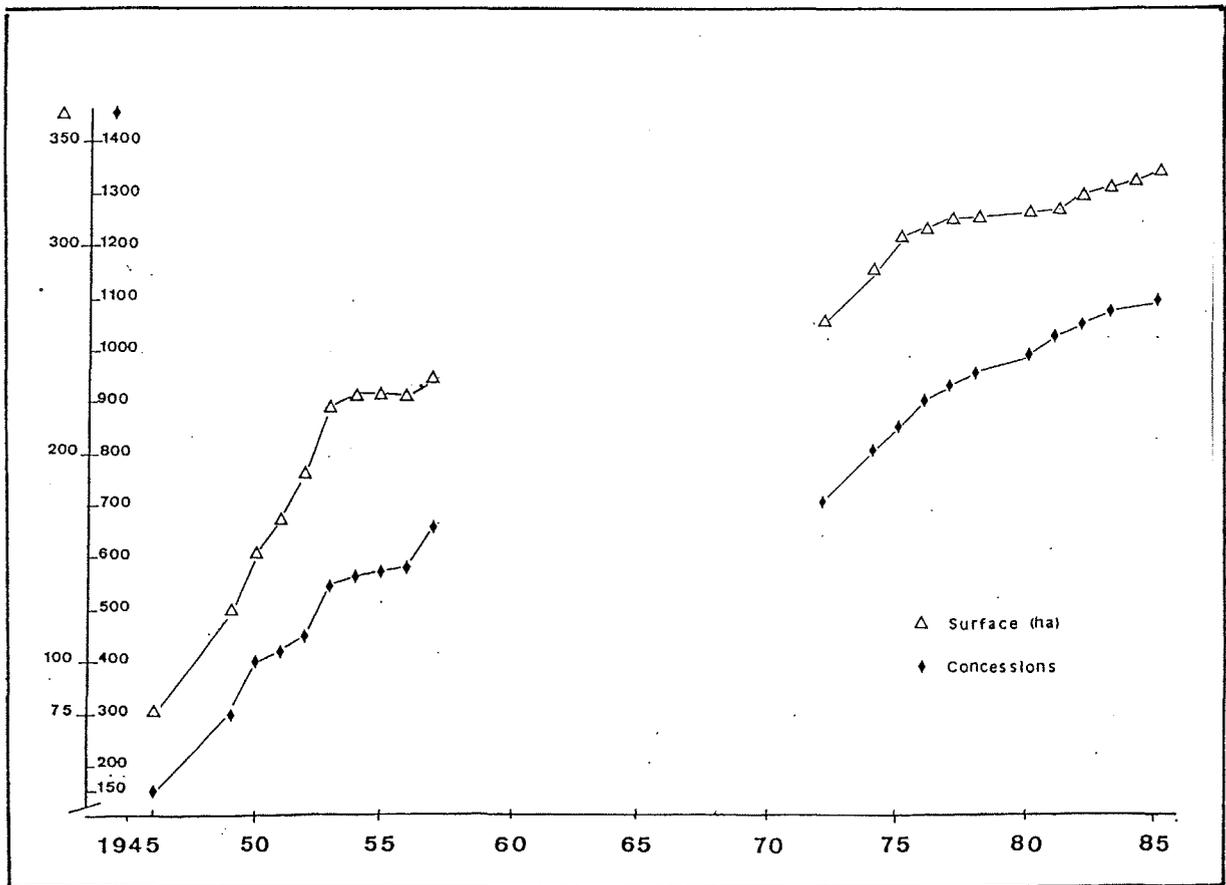


Fig. 1 - Etang de Thau. Processus de développement des installations d'élevage.

qui croyaient déjà à la galéjade ! ... on devait par la suite comprendre l'intérêt de ce choix.

L'existence de la pénurie alimentaire doit être aussi considérée comme un facteur motivant dans le phénomène de prolifération des installations de culture dont la récolte ne pouvait qu'être bien accueillie sur les marchés. Dans ces conditions, que l'on peut donc considérer comme favorables pour certains, le nombre de parcs qui avait triplé dès 1946 était de 390 à la fin de l'année 1950 (fig. 1).

La surface ainsi accordée s'étendait sur 153 ha non seulement au droit du rivage séparant Bouzigues et Mèze mais encore pour la première fois au-delà de ce port vers l'ouest en face du lieu-dit "Pointe de Félines" (fig. 5), il est vrai que quatre parcelles isolées comme un détachement d'éclaireurs existaient déjà depuis 1946 à proximité de Marseillan.

Il est certain qu'à ce moment-là l'annonce de l'abandon du concurrent Toulonnais en février 1951 ne pouvait que faciliter l'intensification du trafic commercial de la moule en provenance de Thau, sur le marché marseillais en particulier et de ce fait rendre d'autant plus nécessaire un effort d'expansion dans l'activité mytilicole. Cette occasion qui était ainsi offerte coïncida d'ailleurs avec un phénomène de mortalité non encore expliqué qui fit pratiquement disparaître de l'étang languedocien l'élevage de l'huître plate pratiqué depuis 1925, dont la production annuelle pouvait depuis 1947 être estimée à 800 tonnes par an. Cet effort sur la moule devenait donc vital en attendant la venue sur le marché de l'huître creuse (*C. angulata*) dite "portugaise" aussitôt substituée à la plate dès 1951.

Répondant à ce besoin la mise en culture progressa encore vers l'ouest et au large dans un mouvement très intense jusqu'à la fin de 1953 où elle se stabilisa autour de 555 parcelles, la poussée enregistrée en 1957 (fig. 1) ne devant être considérée que comme une conséquence d'un morcellement dans un espace totalement saturé dont la surface restait pratiquement inchangée. En effet si en 1950 les concessions de 50 ares formaient à elles seules plus du tiers des installations

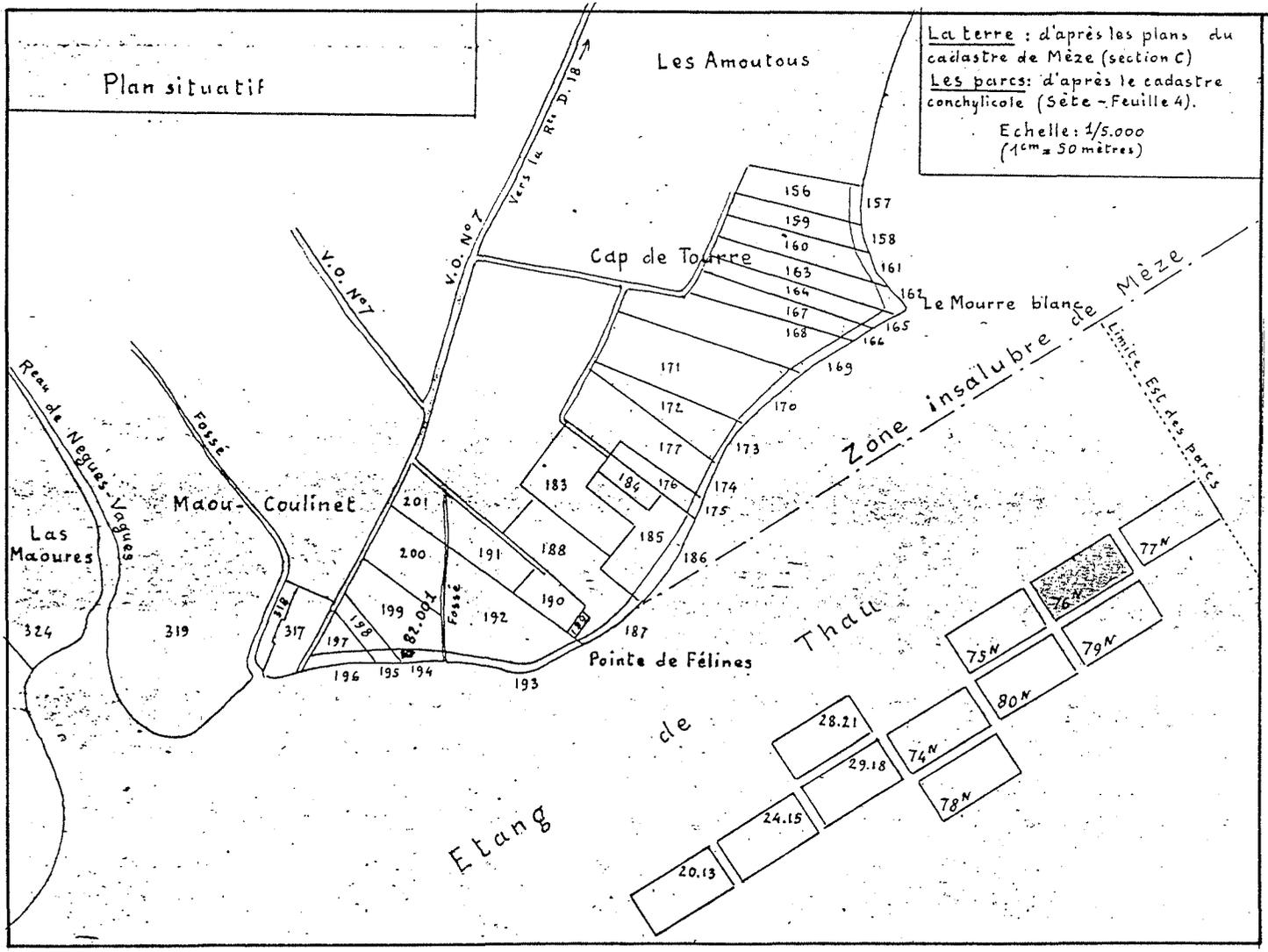


Fig. 5 - Premières parcelles concédées dans l'étang de Thau à l'ouest de Méze - 1950.

ce pourcentage ne s'améliora par contre que très faiblement jusqu'en 1958. Il en fut tout autrement pour les petites surfaces inférieures ou égales à 10 ares dont la progression en nombre se montra aussi significative que le fléchissement de celui des lots intermédiaires.

Tout ce mouvement d'implantation s'effectuait bien entendu à l'intérieur de certaines limites (fig. 6) qui tenaient compte des zones d'insalubrité définies par la décision ministérielle du 19 mai 1950 sur proposition de l'Office des Pêches ainsi que des exigences de la navigation. Les élevages se situaient donc entre l'appontement des établissements LAFARGE (fig. 7) à l'ouest de Bouzigues et la pointe St Félix à l'est de Mèze - zone A - les deux autres zones - B et C - se plaçant à l'ouest de ce port entre le "Mourre Blanc" et les abattoirs de Marseillan.

Histoire de couloirs

Si la délimitation globale des zones de culture paraissait pour l'instant suffisamment ordonnée on était par contre désagréablement surpris par la situation anarchique qui s'était instaurée au moment des premières plantations "le cadastre maritime n'ayant bien souvent fait qu'enregistrer un état de faits dans l'occupation des lieux".

Cette implantation confuse avait débuté durant la période "héroïque" d'avant guerre où l'harmonie des alignements n'était pas le souci principal des intéressés, qui était donc particulièrement apparente dans la partie Est de la zone A (fig. 8) où la navigation entre les "tables" relevait presque de l'épreuve sportive.

Si ce phénomène s'atténuait au fur et à mesure que l'on allait vers l'ouest on devait attribuer cette amélioration à une réaction de l'administration désireuse dans un premier temps de fixer un cadre à l'occupation des lieux puis de réparer par la suite, dans la mesure

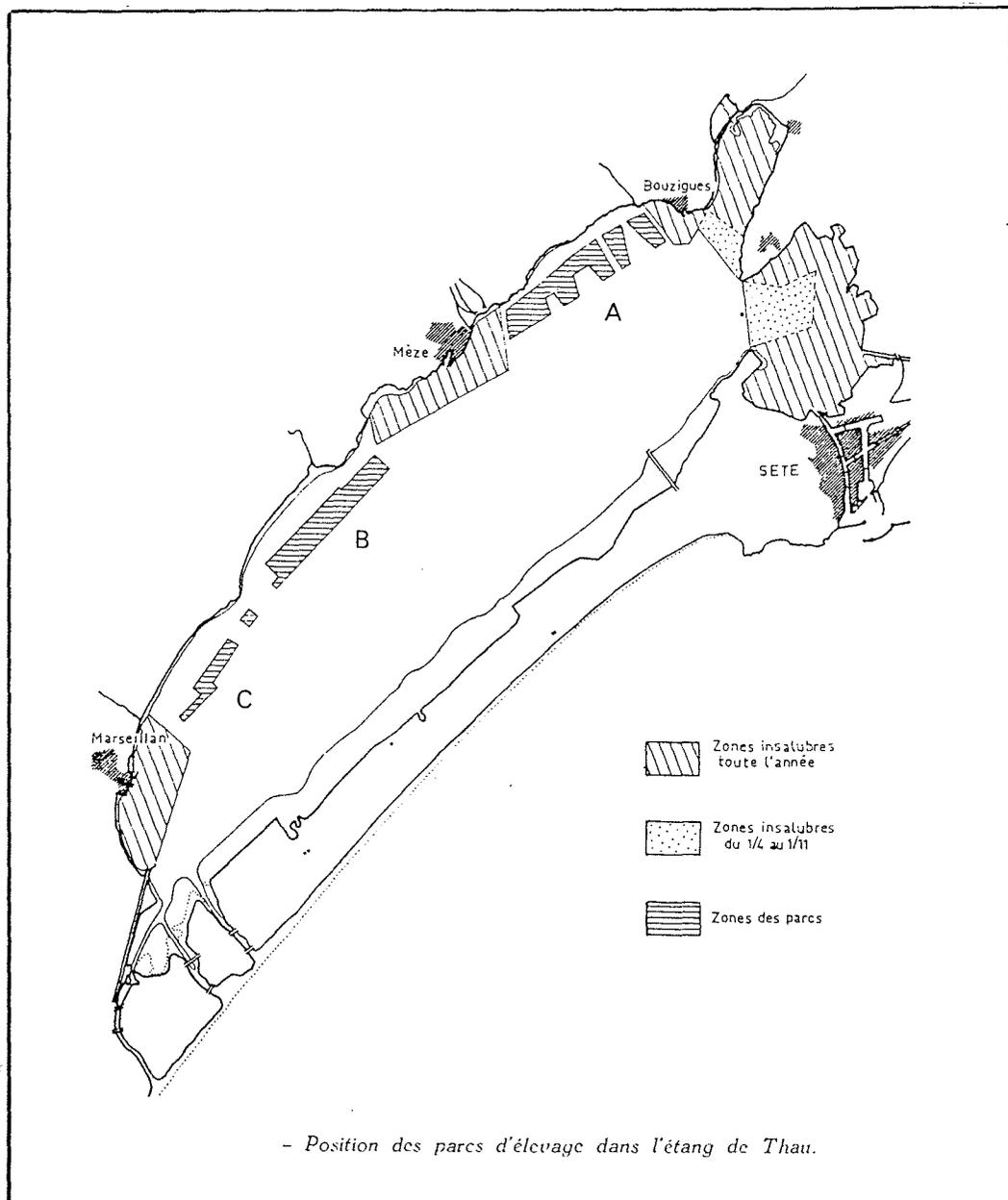


Fig. 6 - Etang de Thau, tracé des concessions d'élevage et des limites de zones interdites, 1960.

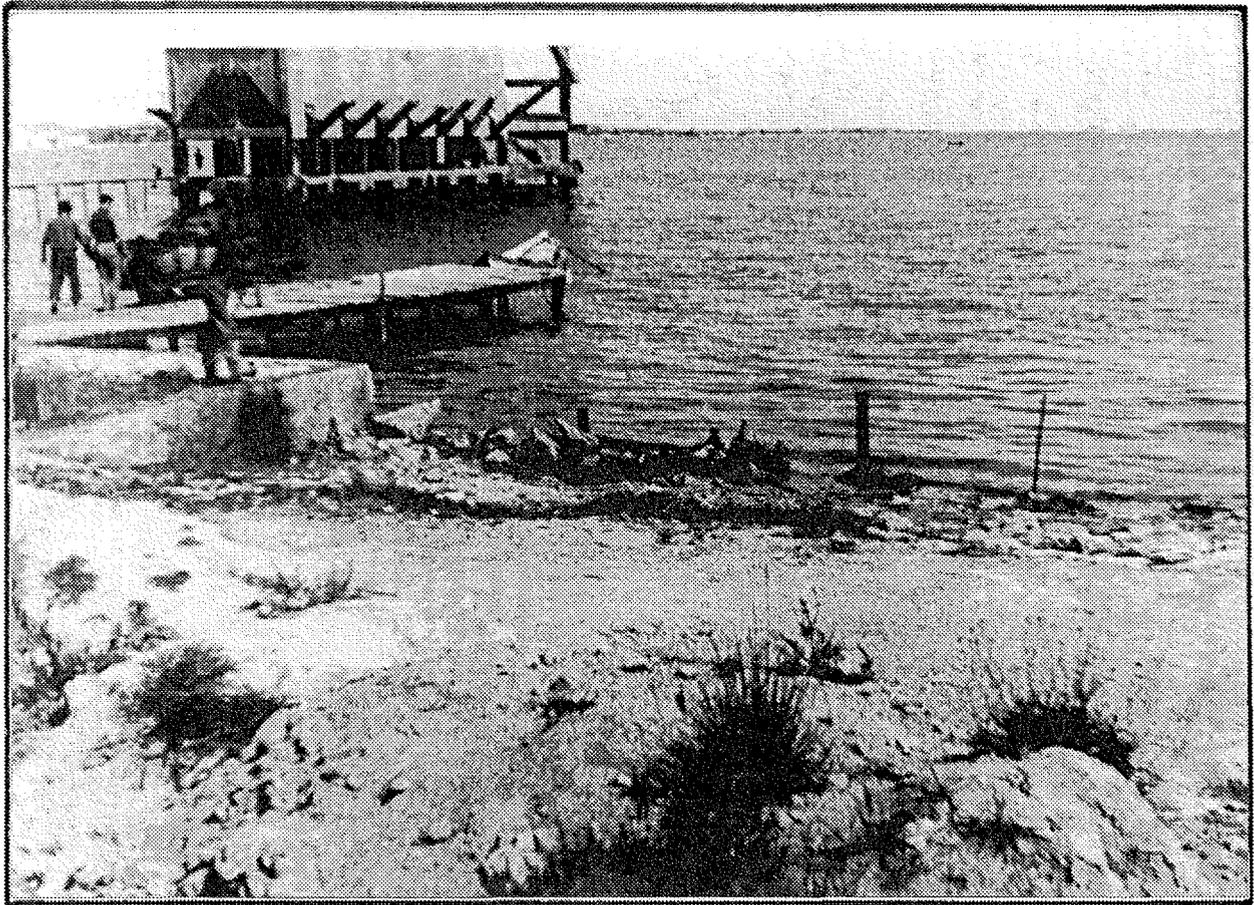


Fig. 7 - Appontement LAFARGE, -"la trémie" qui limitait la zone des parcs à l'ouest de Bouzigues, 1955.

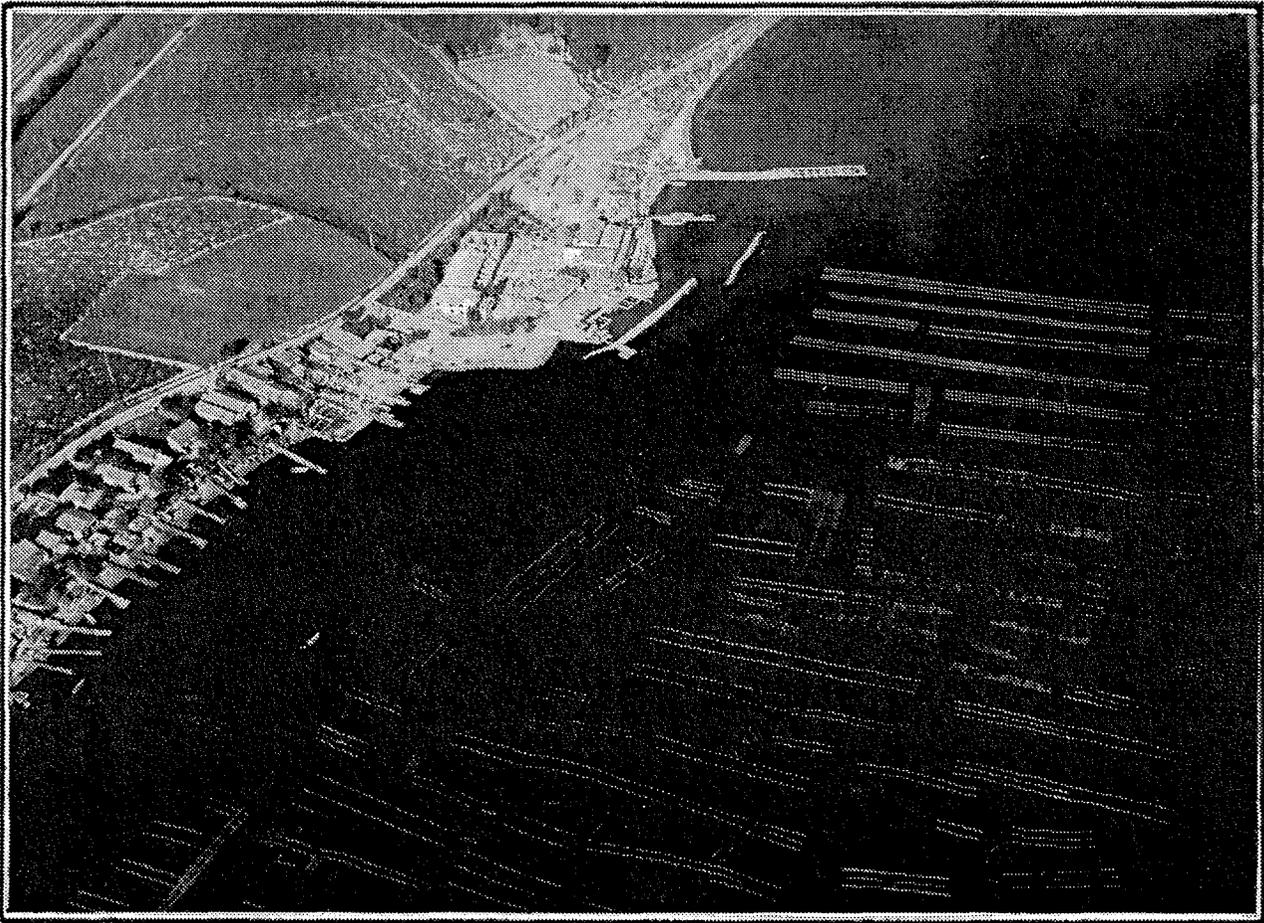


Fig. 8 - Distribution anarchique des concessions dans la zone A
(vue aérienne - CERGA, USTL Montpellier 1960).

du possible, les erreurs précédemment commises. Les mesures qui allaient être proposées ne rencontrèrent pas toujours une approbation inconditionnelle de la profession qui au sein du Comité local Méditerranéen du C.I.O.C.M. (1) siégeant à Bouzigues manifestait son existence par la voix de son président Roger TUDESQ élu au cours de la réunion du 8 mai 1950.

Travaux dans les parcs. - Par suite des erreurs de délimitations commises lors des créations des concessions conchyliques M. l'Administrateur a jugé utile d'interdire toute construction nouvelle pendant l'absence du contrôleur des établissements afin d'éviter le retour de ces erreurs.

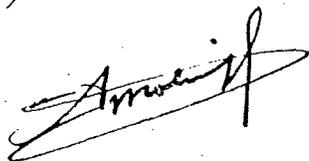
Tout en approuvant l'application de cette mesure, le Président demande néanmoins à M. l'Administrateur de tolérer l'exécution de travaux devant être effectués dans les limites des concessions régulièrement balisées.

M. l'Administrateur accepte, à condition que les intéressés s'engagent à s'aligner immédiatement en cas de plantations hors limites.

Ceci accepté, il est fait un tour d'horizon sur la situation ostréicole et mytilicole et, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17^h 15.

Le Secrétaire :

Le Président :



Ce fut tout d'abord une Commission Nautique qui décida le 28 septembre 1949 qu'aucun établissement de pêche ne pourrait

(1) Comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.

être installé au large au-delà de certaines lignes limites (fig. 9). Par la suite en vue de permettre une alimentation suffisante des produits mis en élevage sur les parcs existants il fut convenu d'aménager des couloirs ou aucun établissement ne serait créé à l'avenir, ceux y étant déjà installés devant disparaître par extinction. La création de ces "rues d'eau" devait ainsi pallier la disparition des espaces libres que représentaient autrefois les zones de pêche et qui étaient devenus zones d'exploitation conchylicole comme les plans coquilliers du "Moulin" à Bouzigues et du "Mourre-Blanc" à l'ouest de Mèze (FAUVEL Y., 1985).

Les ostréiculteurs qui avaient constaté que la pousse et l'engraissement de leurs huîtres ou moules étaient très inférieurs depuis la création de parcs en trop grand nombre reconnaissent que

"dès le début des concessions avaient été attribuées au hasard de la fantaisie...les parcs étaient trop compacts... situés dans les couloirs d'aération..."

mais la perspective envisagée par l'administration ne pouvait que déplaire aux exploitants concernés. L'ensemble des intéressés solidaires le firent savoir au cours de la réunion locale du C.I.O.C.M. du 23 novembre 1950 dont le compte-rendu retraçait sous la rubrique "Question de couloir" leurs craintes et leur espoir de compensation.

Question de couloirs. - Pour permettre l'aération des concessions, l'office des Pêches a proposé d'établir deux couloirs dans le lieu dit "Fort de Loupian".

Après approbation par le département, les couloirs ainsi créés vont priver bon nombre de professionnels de leur concession à l'expiration des 25 ans.

Le Président proteste contre cette mesure : elle lèse des confrères qui n'ont ^{été} seulement pas avertis, et qui, dans très peu de temps, se trouveront contraints d'abandonner leur

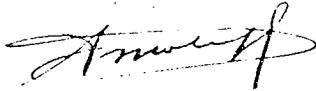
profession propre, faute de concession. Lorsque l'établissement des dits couloirs fut proposé à la Commission Régionale par l'Inspecteur principal de l'office, celle-ci l'approuva en spécifiant que les dits couloirs se créeraient par extinction de propriétaires ou d'héritiers et qu'il ne pourrait y avoir cession.

Du cas où l'on ne pourrait revenir sur la dite interprétation, M. David Paul propose que, tout en laissant la possibilité aux pêcheurs à la traîne de pêcher dans la "catonnière", une partie de cet emplacement soit réservée aux parqueurs évincés.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

Le Secrétaire :



Le Président :



Tous les partis en présence avaient conscience à cette époque de la nécessité d'obtenir une amélioration générale des rendements, mais il était difficile d'y parvenir en restant dans les limites cadastrales acquises. En effet la suppression de certaines concessions ne pouvait être admise par les éleveurs sans report de celles-ci sur d'autres lieux et les pêcheurs ne voulaient en aucun cas de cette solution déjà utilisée à leurs dépens, ces derniers avaient d'ailleurs demandé qu'un délégué de la prud'homie soit présent à la Commission Régionale pour sauvegarder les intérêts des inscrits maritimes. Ce ne sont pas non plus les remèdes avancés au cours de réunions professionnelles comme celui difficilement applicable de limiter l'effort de culture à un collecteur, barre ou corde, par mètre carré qui pouvaient être considérés comme autre chose que de simples voeux de bonne volonté.

Il était par contre plus efficace d'intervenir où il était encore temps de le faire en limitant l'extension des concessions susceptibles de gêner l'alimentation convenable de parcs déjà implantés.

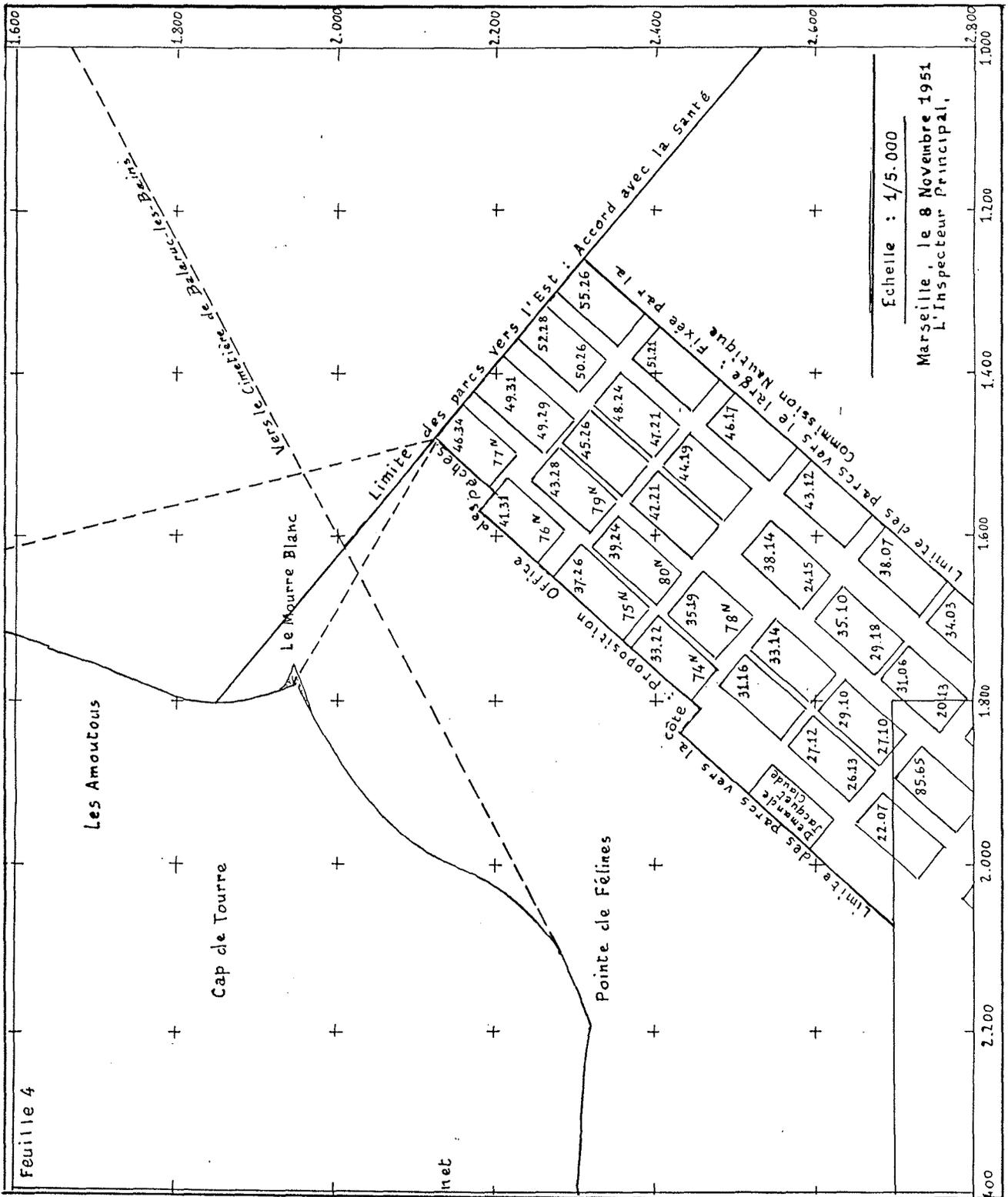


Fig. 9 - Exemple de limitation de l'espace conchylicole à l'ouest de Mèze. Archives 1951.

Cette mesure fut prise à l'ouest de Mèze ou par décision Minstérielle du 20 décembre 1951 suite fut donnée à la proposition de l'Office des Pêches qui consistait à interdire toute implantation nouvelle entre la rive allant du Mourre-Blanc à Montpénèdre et la première ligne de parcelles mises en place à environ 300 mètres vers le sud (fig. 9) dans des eaux d'ailleurs insuffisamment profondes.

Ces tentatives de mise en ordre d'une situation qui n'était que le résultat d'une expansion trop rapide incontrôlée par une administration ne pouvant s'accomoder d'une telle précipitation, apparaissaient alors comme des actions réflexes, assez désordonnées elles aussi, contre un danger dont on pensait ressentir déjà les conséquences néfastes.

La diminution de rendement sur les concessions qui se traduisait surtout par une différence de taux de croissance entre secteurs faisait naître dans l'esprit des professionnels comme dans celui des scientifiques l'idée d'un projet de redistribution réfléchi des parcs d'élevage... "si l'on veut obtenir une amélioration générale des rendements, les efforts devront porter sur toutes mesures susceptibles d'aérer les installations et de favoriser la libre circulation des eaux..." (RAIMBAULT R., 1965).

Encore sous le choc de cet avertissement de la nature que venait d'être la mortalité massive des huîtres plates (*O. edulis*), ce fut dans cette optique qu'il fut aussi proposé dès cette époque - 24.04.51 - d'accentuer les échanges entre la mer et l'étang par le percement du cordon littoral. Conscient de l'effet bénéfique des courants d'origine marine transitant par le canal maritime de Sète on supputait déjà sur les bienfaits hypothétiques de l'ouverture d'un grau à Marseillan, sur la réalisation duquel la profession mettait cependant certaines réserves.

Grav de Marseillan. - En réponse à une lettre de l'Office Scientifique des Pêches Maritimes, le Comité n'est nullement convaincu par les arguments invoqués. Il maintient son point de vue et répond une nouvelle fois négativement à la question qui lui est posée.

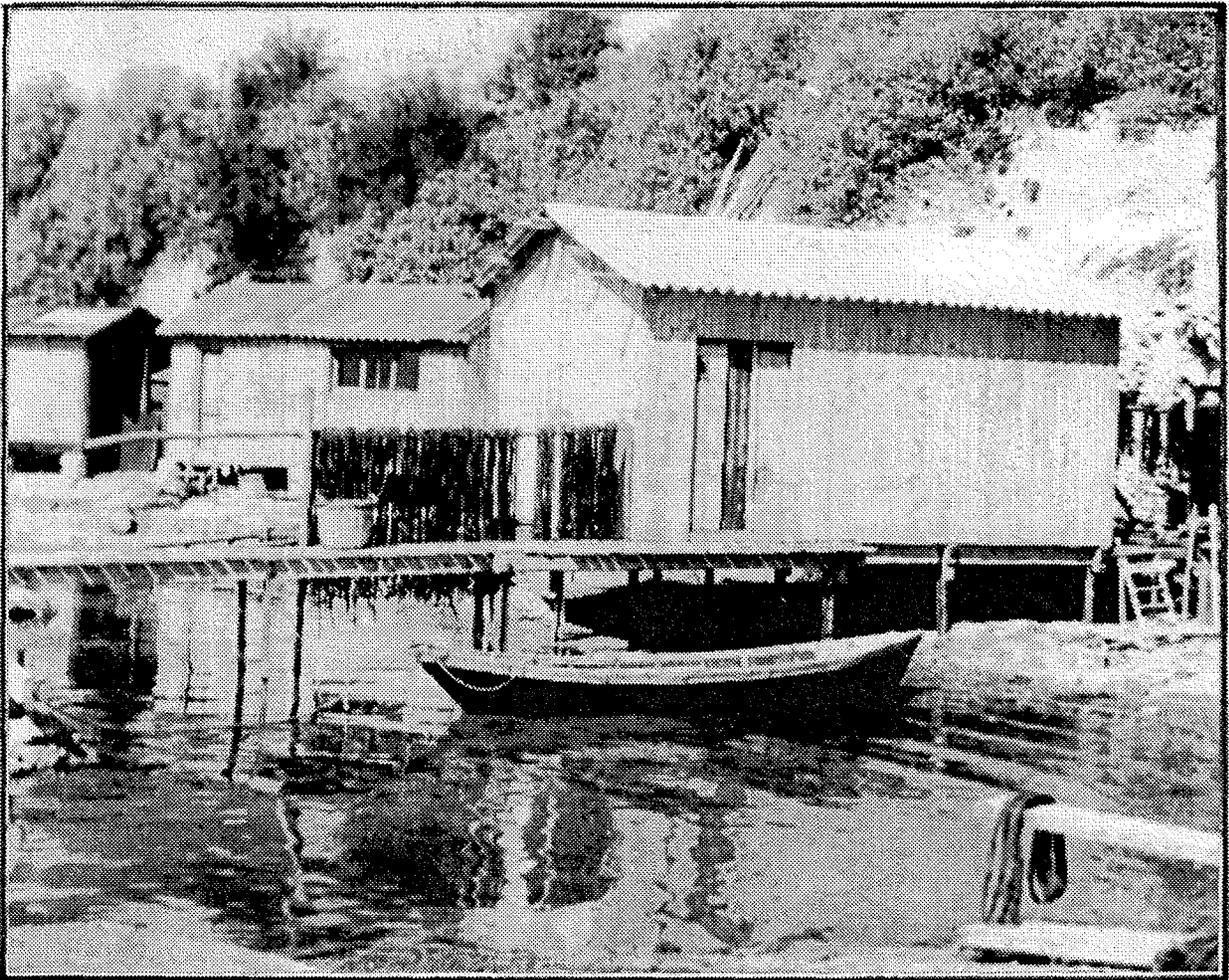


Fig. 10 - Premières installations à terre sur la rive nord de l'étang de Thau.

Recherche d'un pied à terre

Dans sa séance du 23 novembre 1950 les membres du comité local de la Méditerranée désireux de conserver la propreté du rivage et la salubrité des produits émettaient un vœu :

"tout détenteur d'un établissement de pêche, s'il n'en possède déjà, doit créer, à terre, un emplacement désigné par l'Office, sur lequel il pourra effectuer ses opérations de détroquage, sous la surveillance des agents du contrôle".

L'idée n'était pas nouvelle, elle était même déjà devenue obligation lorsque parut en août 1939 le décret sur la salubrité des coquillages complété par la décision ministérielle du 4 juin 1940 qui spécifiait que les concessions d'élevage ne pourraient être accordées que si les demandeurs acceptaient, par déclaration écrite, d'exécuter les installations jugées nécessaires par l'administration.

C'est à partir de cette date que l'on avait vu s'édifier sur la rive nord de l'étang ces constructions à l'architecture tout d'abord sommaire. Appelés "mas" ces simples abris utilitaires (fig. 10) devinrent selon l'importance de l'exploitation du bâtiment de deux ou trois pièces construits en briques ou parpaings recouverts de tuiles ou plus simplement d'une tôle ondulée (fig. 11). Aménagés suivant la conception personnelle de chaque occupant ces ateliers qui offraient de ce fait un aspect disparate s'étaient édifiés au début (fig. 12) sur des terrains privés, anciennes parcelles de vignes bordant le rivage, puis s'établirent le plus souvent par la suite sur la portion dépendante du domaine maritime. Dans un cas comme dans l'autre une des premières conditions retenues était la bonne qualité sanitaire des eaux riveraines.

Cette obligation réduisait les possibilités d'implantation qui de plus en plus rares sur terrains privés commençaient à devenir difficiles sur le domaine maritime en raison du nombre croissant de demandeurs.

Une telle situation se présentait dès 1950 à l'ouest de Mèze

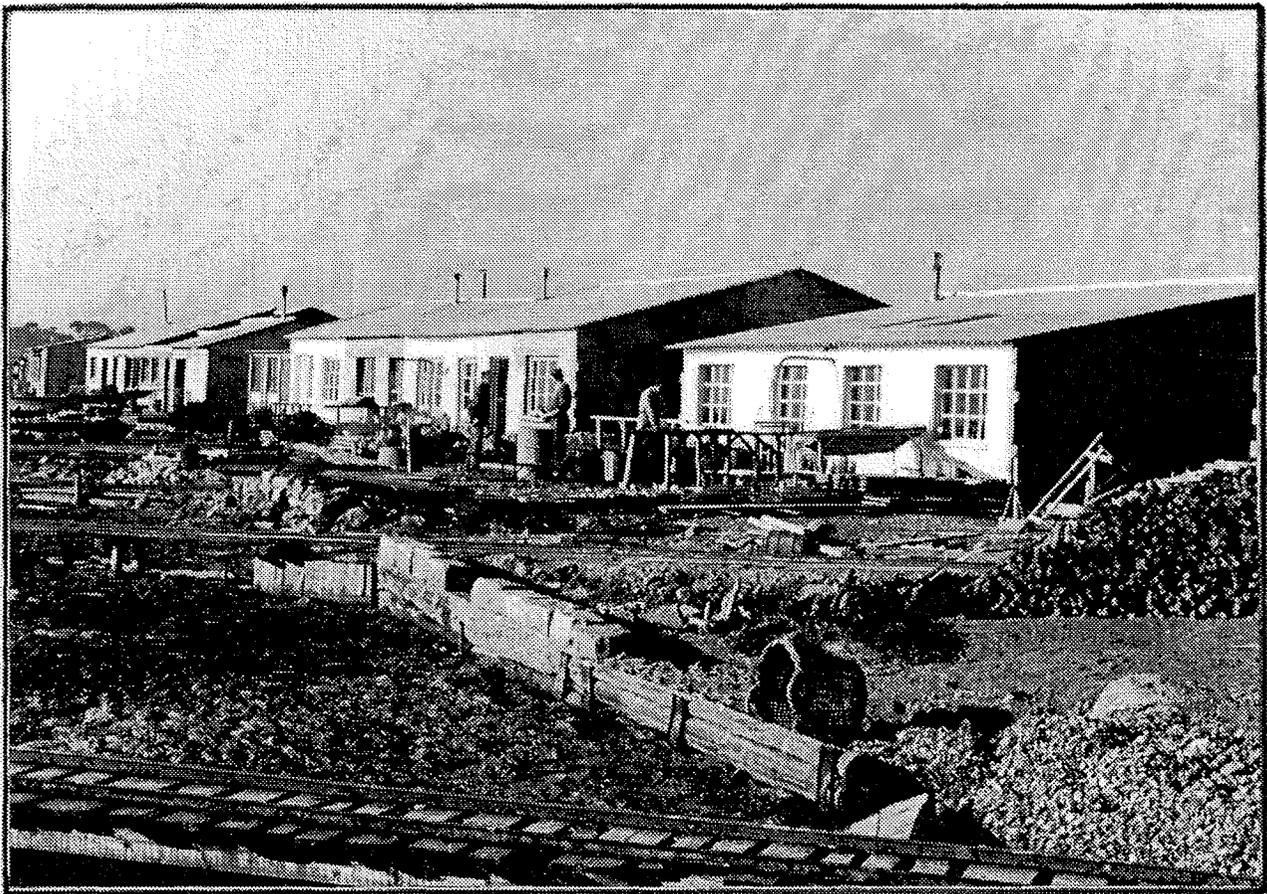


Fig. 11 - Les installations à terre se modernisent.

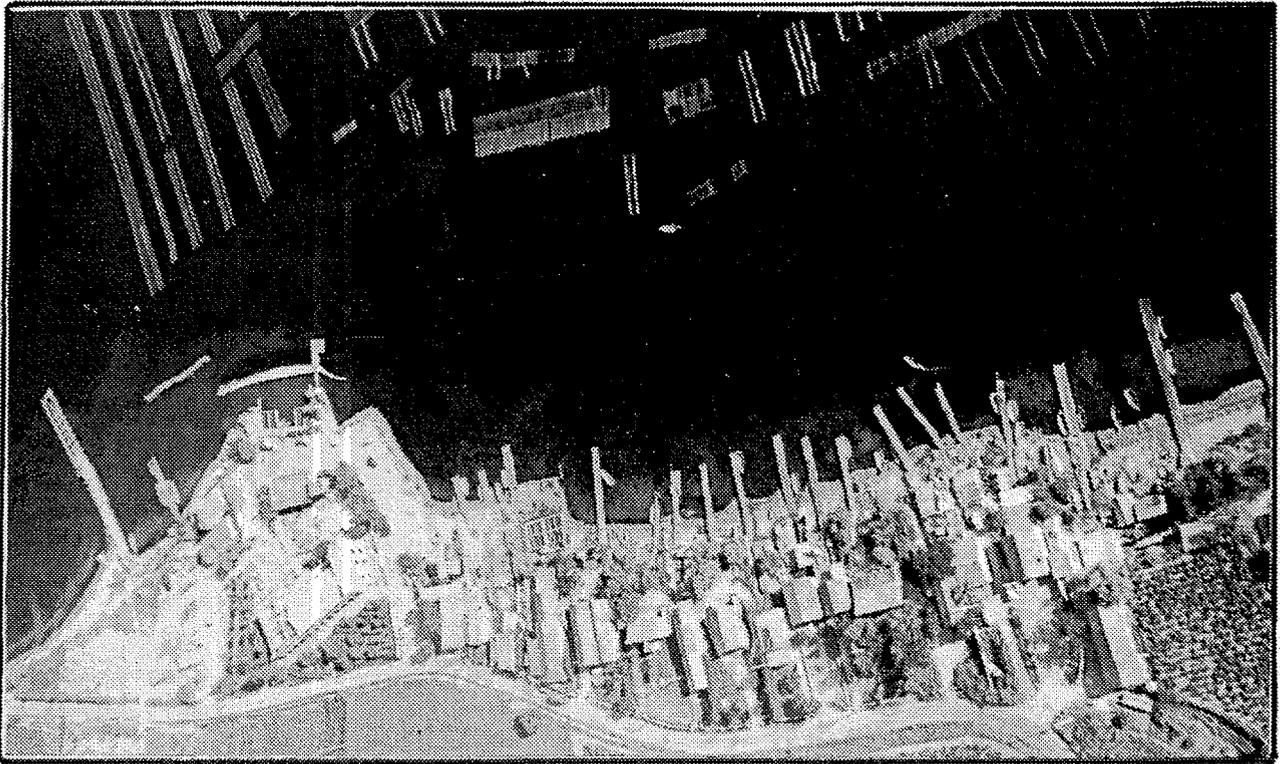
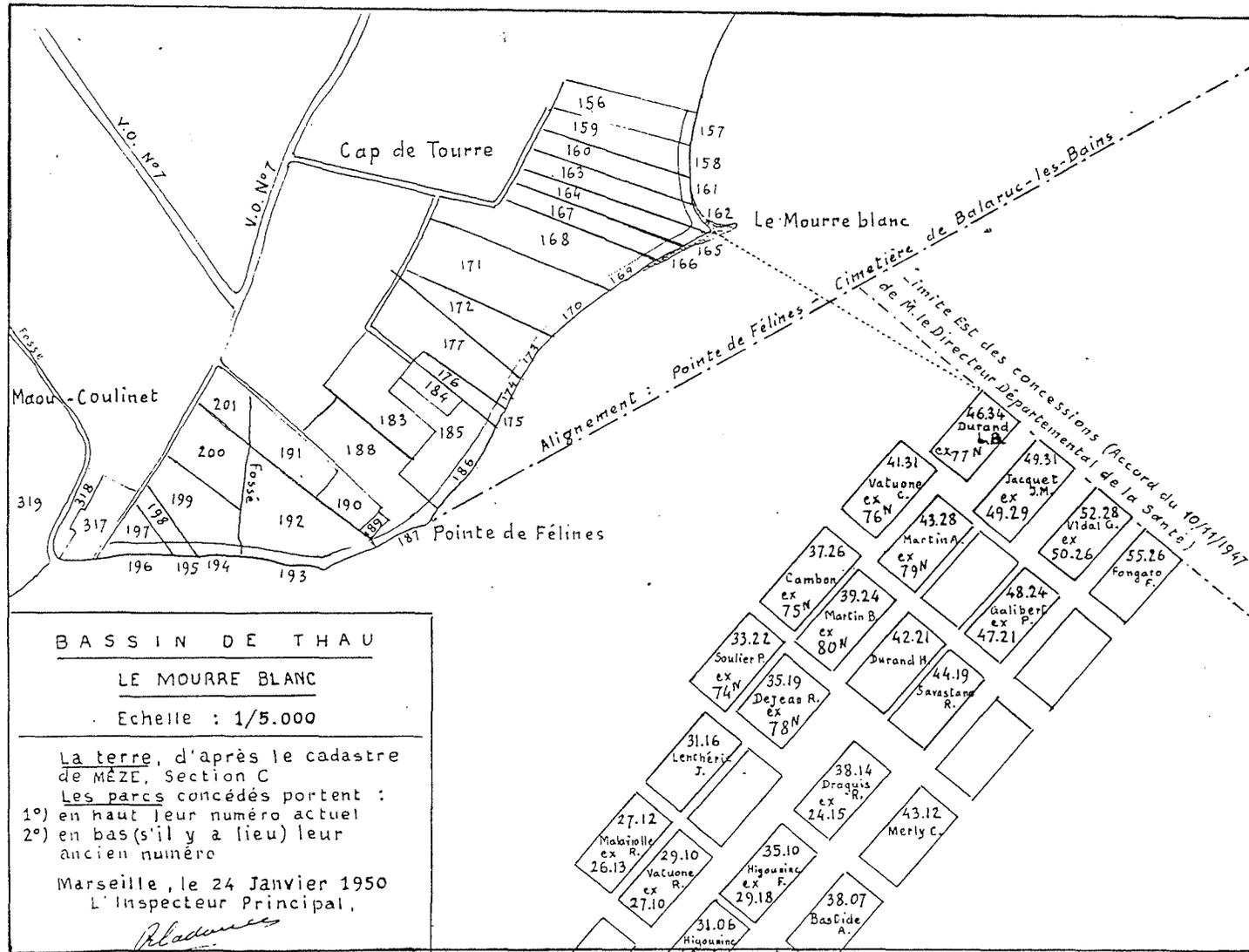


Fig. 12 - Ensemble de "mas" à l'architecture disparate.

Fig. 13 - Etang de Thau - Secteur Pointe de Félines. Mourre-Blanc à l'ouest de Méze, 1950.



où si, après autorisation du 10 novembre 1947 de la D.A.S. (1), les parcs pouvaient être installés jusqu'au niveau de la parcelle 46-34 (fig. 13) la mise en place d'ateliers à terre restait par contre impossible entre la pointe de Félines et Le Mourre-Blanc. Cette portion de côte était en effet à l'intérieur de l'alignement définissant au large la zone insalubre créée autour du port en octobre 1947 (fig. 14) sans toutefois présenter des indices justifiant son inclusion dans la dite zone. Ce fait ne tarda pas heureusement à être mis en évidence en mai 1950, date à partir de laquelle les parqueurs purent prendre possession de ce secteur qui était d'autant plus convoité que des difficultés rendaient inaccessibles à l'époque la portion de rivage allant vers le "Maou Coulinet".

Cependant un an plus tard en avril 1951 l'affaire rebondissait devant la "poussée démographique" persistante qui conduisait les professionnels du "Mourre-Blanc" à rechercher non seulement des voies d'accès à leur lieu de travail mais aussi l'autorisation d'occuper la plage des

Création d'un chemin praticable.

Etant donné l'extension de la conchyliculture dans la région du Mourre Blanc, le Comité Local émet le vœu : " que le chemin actuellement trop étroit soit élargi dans les proportions permettant le desservissement normal de cette zone."

Amoutous (fig. 9) au nord-est. Comme la précédente cette demande impliquait la reconnaissance de la bonne qualité des eaux avoisinantes mais il s'agissait cette fois d'une zone dont l'insalubrité avait été démontrée dès 1921 à l'occasion d'une première demande d'implantation de parcs (FAUVEL Y., 1987). La raison de cette mise à l'index était hélas encore d'actualité puisque la présence du dépôt de vidanges de la ville de Mèze au bord du ruisseau d'Aigues-Vagues (fig. 14) à 1 km de la rive ne pouvait de nouveau que provoquer la méfiance des hygiénistes.

(1) Direction action sanitaire.

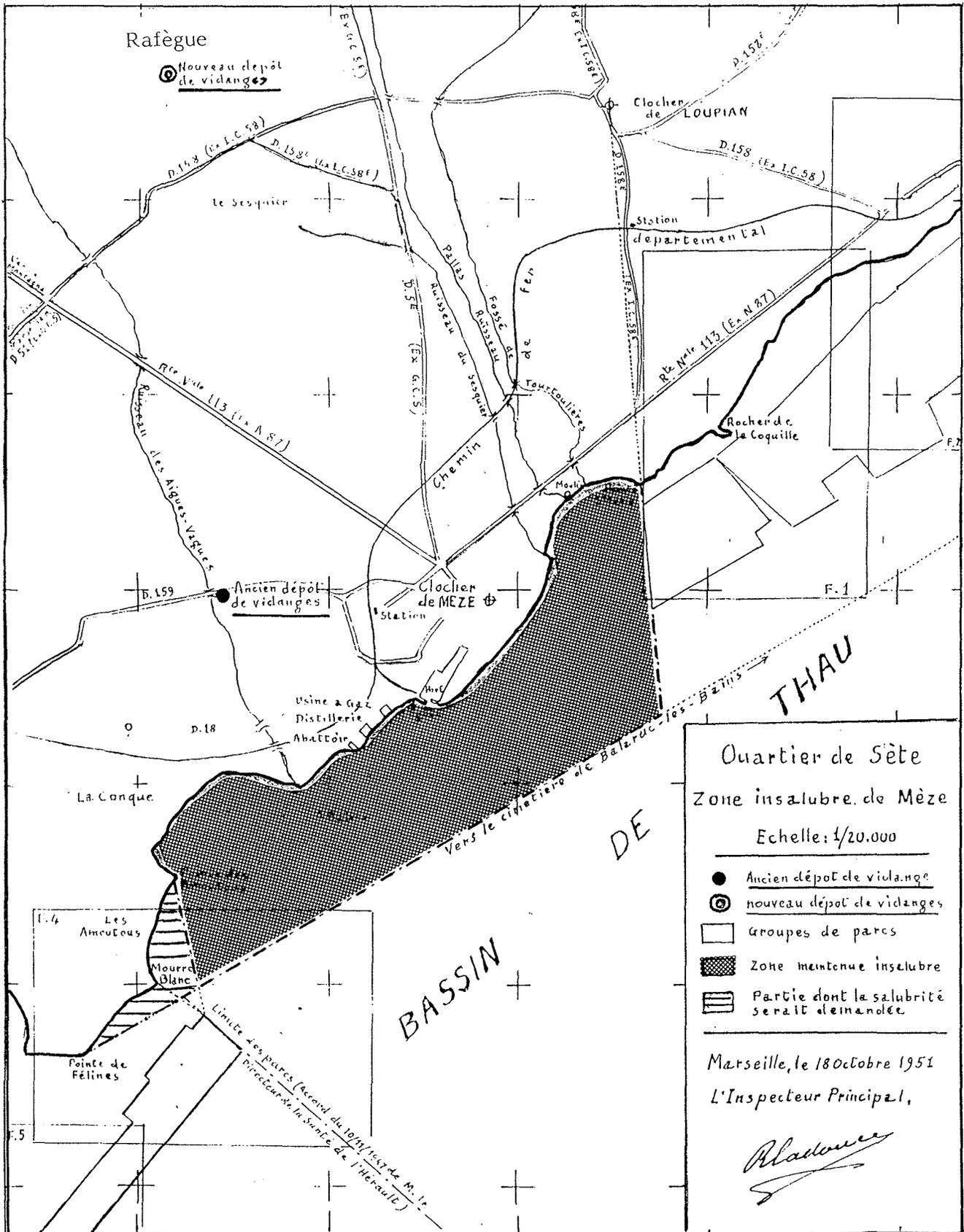


Fig. 14 - Limites de la zone insalubre autour du port de Mèze, 1951.

Levée d'interdiction de construire des magasins de détroquage sur la plage des Amoutous près de Nèze.

Cette demande émane des représentants du Syndicat de Nèze. M. Ladouce, Inspecteur Principal de l'O.S.T.P.M fait connaître qu'il a déjà réussi à élargir la zone pour permettre la construction d'établissements.

La plage en question se trouvant dans la zone interdite, il craint de se heurter à un refus catégorique.

Ce fut l'acceptation par la Mairie concernée du déplacement à 5 km plus au nord, au lieu-dit "Rafègue" (fig. 14), de cette source de nuisances qui débloqua la situation en permettant la modification du tracé des limites de la zone interdite à l'est le 20.12.51. Un tel accord qui donnait satisfaction à la profession et dont la parole du Maire était la meilleure garantie faillit cependant être compromis dans les mois qui suivirent par l'action déraisonnable d'un employé municipal ! Ce dernier responsable de la "tinette" urbaine avait en effet trouvé bien tentant de déposer son chargement nauséabond mais ô combien fertilisant dans son propre champ ou moyennant finance dans ceux des voisins et amis se trouvant sur son chemin qui était de ce fait bien écourté ! Malgré de telles manifestations de stupidité les résultats obtenus au Mourre-Blanc furent positifs non seulement pour l'organisation du travail à terre mais aussi sur le plan de l'hygiène générale.

C'est dans ce même but et toujours à l'instigation de l'Office des Pêches qu'une action d'envergure fut tentée pour grouper de façon décente les parqueurs qui dépourvus d'emplacements privés ou réservés sur le domaine travaillaient en "nomades" sur les bords du rivage (fig. 15).



Fig. 15 - Installation "rustique" d'un parqueur "nomade" - 1955.

L'état de la situation en 1955 permettait en effet de supposer que durant les années où la plupart des parcelles fut accordée dans l'étang de Thau la mesure faisant obligation préalable de posséder à terre une installation de travail n'a jamais ou très rarement été appliquée par l'administration maritime. A l'époque concernée moins de la moitié des titulaires dont le nombre était supérieur à six cents possédait des ateliers fixes.

Ce laisser-aller administratif dont il faut le dire s'accommodaient parfaitement certains partisans de cette peu coûteuse errance plus plus ou moins atavique, portait un réel préjudice à l'état sanitaire de lieux occupés provisoirement puis abandonnés dans des conditions déplorable à proximité de "mas" régulièrement implantés.

Pour faire disparaître ces "campements" abritant de plus une activité incontrôlable un regroupement s'imposait en des lieux déterminés dont l'entretien serait assuré par les nouveaux occupants. Acceptée en 1956 cette proposition fut mise en application par l'Inscription Maritime qui reçut mission de recenser les "vagabonds" et de définir les lieux de rassemblement (fig. 16).*

Une cueillette apparemment anodine, celle des "vers appâts" ou "escavènes folles", qui causait elle aussi un effet de nuisance entre les passerelles utilisées par les éleveurs (fig. 17) déclancha dans le même temps un autre conflit entre professionnels et non professionnels (FAU-VEL Y., 1985).

Dans ce cas la cause de l'irritation fut non seulement la non remise en état des fonds proches du rivage constamment déformé mais aussi la mise en suspension presque permanente d'une vase souvent putride. La solution fut comme précédemment apportée en 1959, avec un peu de retard, par la délimitation des portions de rivage où serait autorisée cette pêche qui se pratiquait dans 30 à 50 cm d'eau par affouillement systématique des fonds à la fourche suivi d'un tri sur table portative (fig. 18).*

* en annexe p. - 129 - 130 -

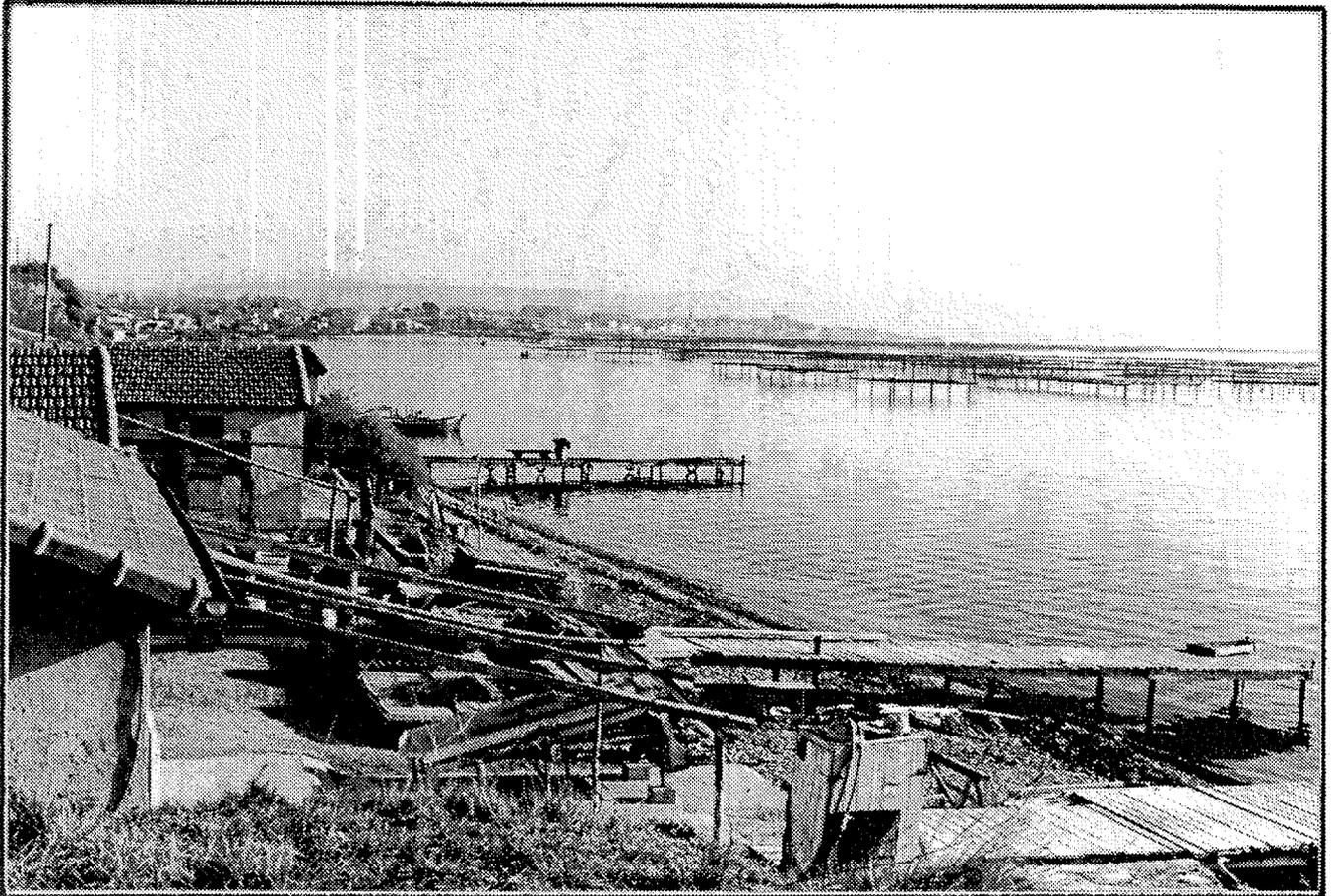


Fig. 17 - Passerelles utilisées par les professionnels au droit de leurs établissements pour accoster, charger et décharger les embarcations.

La nécessité de régler des problèmes de ce genre apparaissait donc déjà comme de première urgence si l'on voulait sauvegarder à terre l'intégrité d'une base indispensable au bon fonctionnement d'une activité conchylicole. Exigence d'autant plus grande que certains phénomènes d'origine naturelle ont toujours contribué à fragiliser l'équilibre de cette frange côtière à faible profondeur d'eau.

Dès ces premières années il apparaissait cependant que certains professionnels ne tenaient absolument pas compte du fort risque de nuisance qui accompagne nécessairement toute activité humaine. C'est ainsi que par impéritie ou coupable insouciance nombreux ont toujours été ceux qui ont participé à la détérioration du milieu dont ils tirent profit. La solution de facilité que représente le rejet "au plus près" des déchets issus du triage des coquillages de pêche ou d'élevage en est un exemple, cet apport supplémentaire de matières putrescibles ne pouvant qu'aggraver les méfaits engendrés par le pourrissement des algues marines rejetées et piégées au devant des "mas" par sud-est (fig. 11 et 12).

On trouvait aussi de nombreux parqueurs qui avaient une notion très personnelle sur les lieux d'aisances. L'antique geste coutumier qui accompagnait le rejet direct à l'étang du contenu d'un récipient très peu hygiénique était abandonné à regret pour une fosse étanche construite sous contrainte dont, par économie de vidange, on détruisait volontairement l'imperméabilité !

L'ensemble de cette même profession joignait paradoxalement ses efforts à ceux de l'administration pour en avril 1951 demander aux services préfectoraux une surveillance accrue de l'activité des usines riveraines ainsi qu'une plus grande intransigeance dans le respect des normes exigées dans la qualité des rejets.

C'est dans ce but que par décret en date du 5 septembre 1960 fut enfin institué, sur proposition de l'Office des Pêches un périmètre de protection autour des gisements naturels et des établissements conchylicoles du bassin de Thau.

Sur l'étendue de ce périmètre (fig. 19) il devenait interdit de faire tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles.

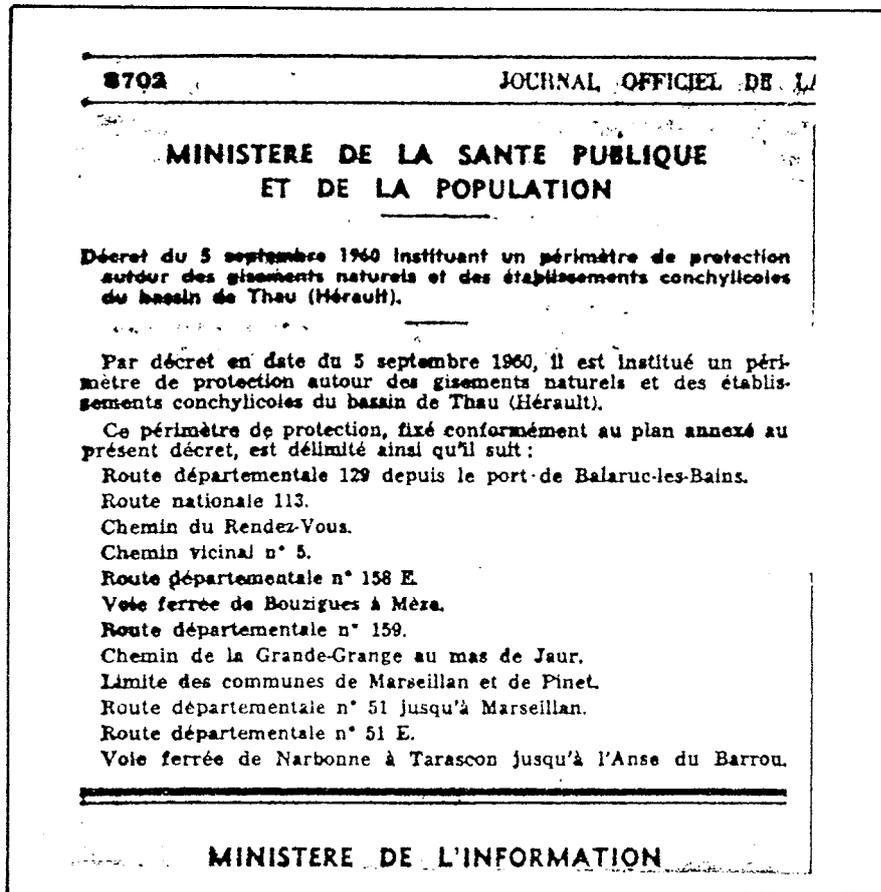


Fig. 19 - Etang de Thau - Texte de l'arrêté fixant les limites
d'un périmètre de protection.

En dehors des grands problèmes de nuisance que pouvaient représenter usines ou agglomérations (fig. 20) d'autres plus discrets mais tout aussi inquiétants puisqu'ils concernaient les abords immédiats des "mas" (fig. 21) avaient aussi motivé une telle mesure.

La narration des faits concernant l'installation des ateliers conchylicoles et la protection de leur environnement ne serait pas complète si l'on passait sous silence un incident pittoresque survenu dans la zone A et dont un parqueur de Bouzigues fut l'auteur.

On ne s'étonnera pas en effet de la stupéfaction du représentant de l'Institut des Pêches lorsqu'il constata par une belle matinée de juillet 1953 la présence sur les tables de la concession de l'intéressé située à l'ouest de Bouzigues d'un bâti supportant un abri qui tout en étant sommaire se dressait cependant dans ce paysage uniforme comme un défi aux intempéries mais aussi à la réglementation. C'était encore cette dépêche du 4 juin 1940 précédemment non appliquée par l'administration dont une certaine directive cette fois judicieusement utilisée permettait à cet astucieux de paraître agir en toute bonne foi puisque dans le texte l'installation des cabanes de travail était prévue "soit sur les parcs, soit à terre en bordure des zones salubres". Les lignes suivantes ayant été "involontairement" ignorées cet enfant de Bouzigues ne voulait pas tenir compte de "l'engagement à exécuter les installations jugées nécessaires par l'O.S.T.P.M." qui, à la demande du Conseil Départemental d'Hygiène avaient obligation, pour l'étang de Thau, de se trouver à terre.

Cette règle qui était la même pour tous avait été prise en effet pour limiter au maximum le travail sur les parcs et éviter ainsi une pollution humaine, l'implantation à terre rendant seule possible la mise en place de W.C à fosse étanche.

Restée sans toiture depuis le début du litige la "cabane sur pilotis" fut enfin transférée au début de l'année suivante vers un emplacement accessible de 12 mètres carrés attribué sur le rivage. L'obtention

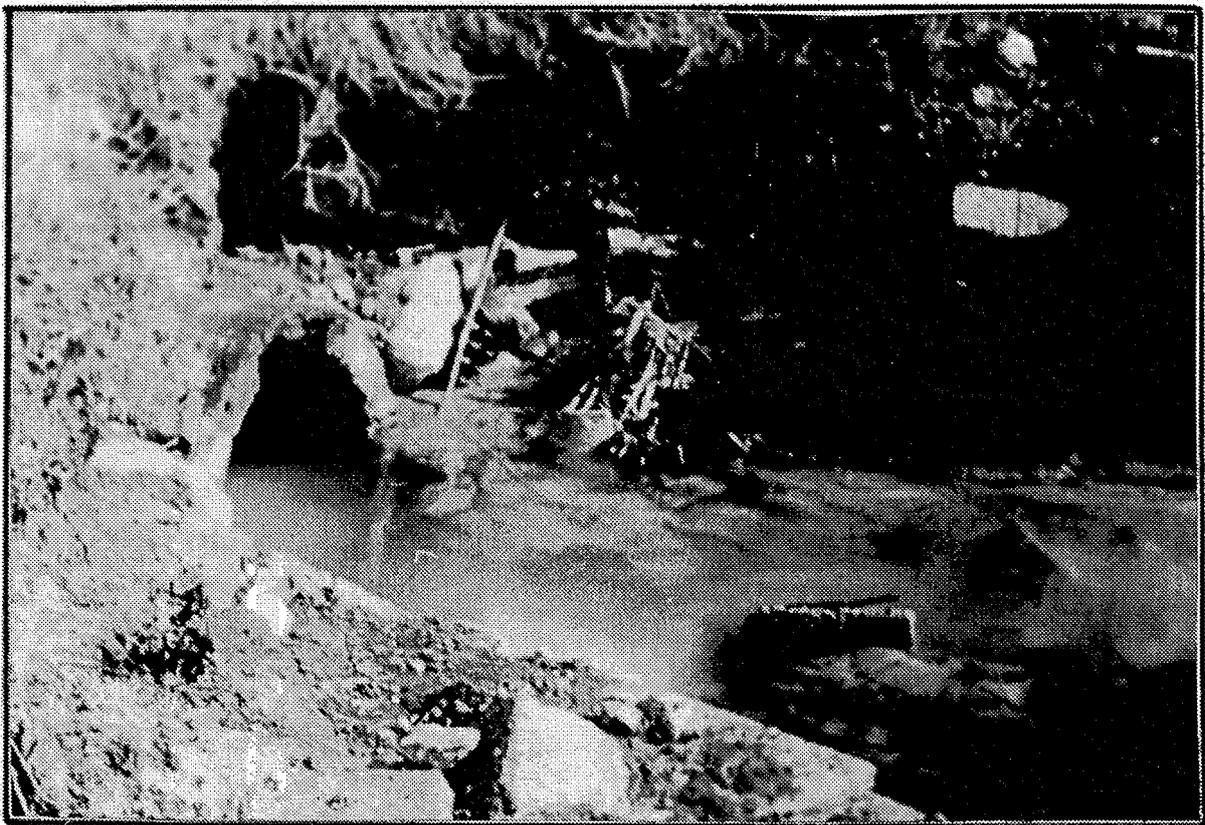


Fig. 20 - Rejets industriels et domestiques sur les rives de l'étang de Thau.

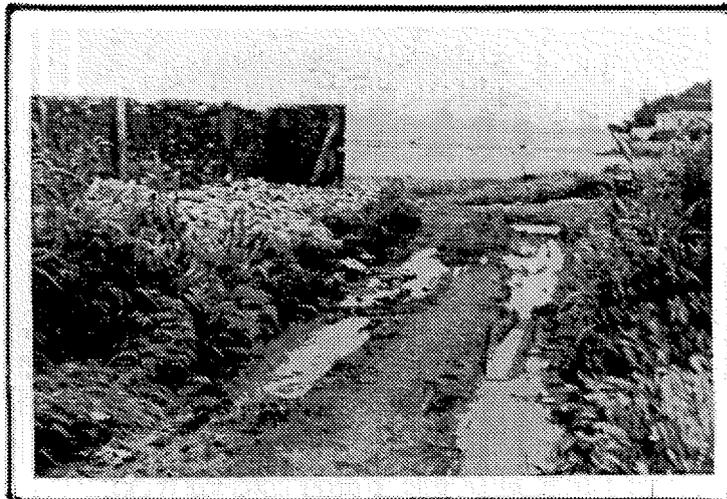
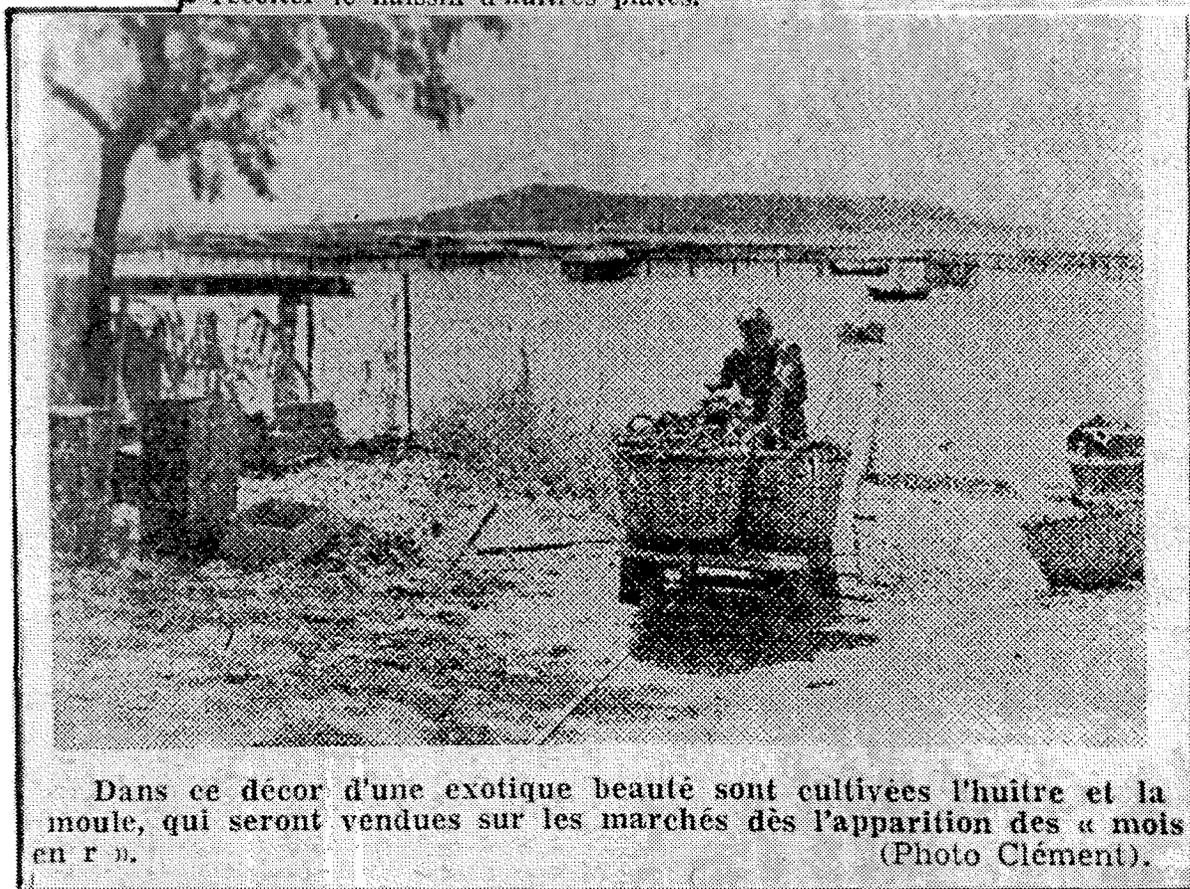


Fig. 21 - Image évocatrice d'une "certaine hygiène" aux abords d'un atelier gonchylicole - 1960.

de ce pied-à-terre paraissait être finalement la rançon attendue par l'intéressé pour mettre fin à son entêtement. Quoiqu'il en soit il s'agissait-là d'une preuve supplémentaire, des difficultés rencontrées dès cette époque pour baser à terre les ateliers conchylicoles.



Un collecteur composé de coquilles Saint-Jacques qui va servir à récolter le naissin d'huîtres plates.



Dans ce décor d'une exotique beauté sont cultivées l'huître et la moule, qui seront vendues sur les marchés dès l'apparition des « mois en r ».

(Photo Clément).

Pas de récolte sans semence

Si la progression rapide du nombre de concessions d'élevage a été après guerre un évènement de grande importance affirmant l'emprise définitive de la conchyliculture dans l'étang de Thau on peut considérer que la mortalité survenue durant les années 1950-1951 chez les huîtres plates (*O. edulis*) mises en culture fut un phénomène dont l'ampleur bouleversa les habitudes . Ce bouleversement se matérialisa en effet par le remplacement de l'huître plate (*O. edulis*) par l'huître creuse (*C. angulata*) et le développement de la production de moules.

L'ostreiculture et la mytiliculture dans le Bassin de Thau ont pris leur place dans la production française. Nous avons fait de nos huîtres un produit de choix, appréciées à tel point que toute notre production s'écoule dans de bonnes conditions.

Hélas! cette année, arrivées à un stade superbe, belles, grasses, sans le moindre soupçon de maladie, nos huîtres sont mortes. L'Institut de Biologie de Montpellier en attribue la cause à un accident... Déjà, en 1928, le seul ostreiculteur qui professait dans le Bassin de Thau, enregistra une mortalité dépassant 70%.

... Telle fut "l'oraison funèbre" prononcée par le président TUDESQ au cours de la séance du C.I.O.C.M. tenue à Bouzigues le 8 octobre 1950. L'importance de la mortalité était indéniable puisque l'administration des contributions directes faisait savoir en août de la même année

"qu'elle était d'accord pour les sinistrés 100% sur les huîtres au sujet d'un dégrèvement total... mais que ce dernier ne pourrait être consenti sur les moules dont la récolte avait été normale".

Dans le domaine ostréicole la situation se trouvait donc modifiée en ce qui concerne l'ensemencement. Jusqu'à cette disparition brutale une bonne partie des jeunes huîtres plates mises en élevage était récoltée sur place par captage naturel ou exploitation de gisements ; ces produits, devenus en outre de moins bonne qualité, n'intéressaient plus en 1951 le parqueur devenu craintif. L'appréhension était encore plus forte lorsqu'il s'agissait d'acheter à l'extérieur de 130 à 150 francs le kg un naissain de 18 mois dont on n'était pas assuré de mener la croissance à terme.

La relève s'avérait de plus difficile, la petite "creuse" faisant chèrement payer son transfert dont le montant passait de 85 francs le kg en 1952 à 136 francs en 1959. De ce fait le prix de revient tous frais compris, pour une jeune huître de deux ans, se situait aux environs de 4 francs. Coût disproportionné par rapport à celui annoncé dans la mercuriale du C.I.O.C.M. pour la saison 1959-1960 plaçant le kg d'huîtres creuses moyennes à la vente - 13 à 16 au kg - aux environs de 150 F.

Pour ces raisons on se lançait déjà dans des essais de captage (fig. 22) bien qu'à cette époque le stock d'huîtres portugaises ne soit pas important dans l'étang. Comprenant l'avantage qu'ils pouvaient tirer de telles expériences les professionnels apportèrent avec enthousiasme leur collaboration aux scientifiques. Des chapelets de coquilles St Jacques et les collecteurs "abeille" composés de boîtes à oeufs groupées dans un bâti firent leur apparition sur les rives de Thau. Malheureusement le peu de résultats obtenu vint confirmer les quelques observations déjà faites sur l'impossibilité de mener à bien de telles opérations dans l'étang, en raison du comportement de cette huître.

Dès que la mytiliculture prit un certain essor ce furent d'autres difficultés qui se présentèrent pour l'approvisionnement en jeunes moules des nouvelles installations pour la construction desquelles d'ailleurs le poteau de bois venait d'être interdit non sans controverse au sein du C.I.C.

Depuis la création des parcs c'était dans l'étang lui-même ou sur les parties rocheuses de la côte de Brescou à Agde ou de Palavas

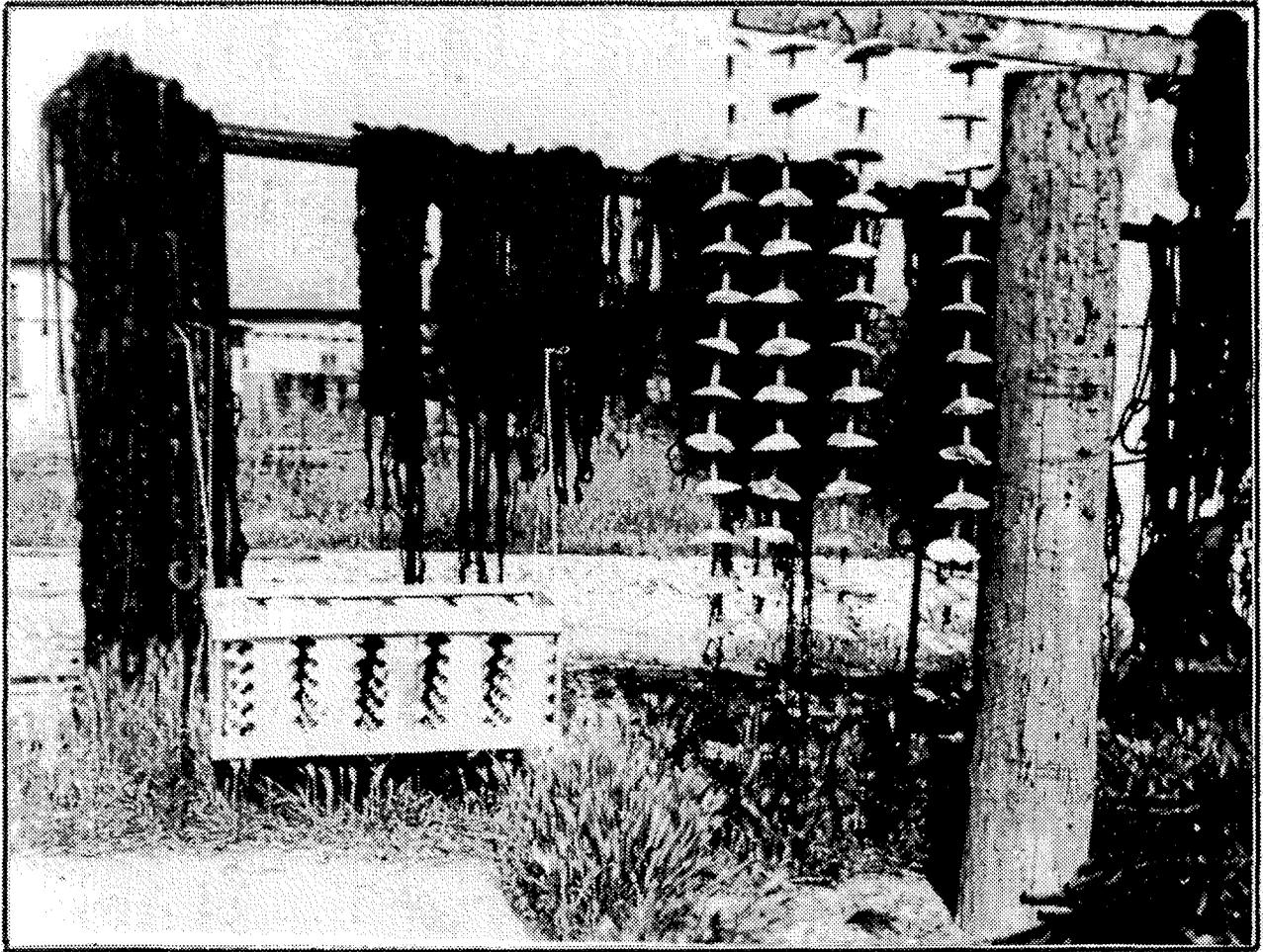


Fig. 22 - Fabrication artisanale d'un matériel de captage.
Etang de Thau.

au Grau-du-Roi que les éleveurs trouvaient de la semence en quantité suffisante. Mais devant des besoins nouveaux et pour pallier une pénurie qui se faisait sentir dans la région d'autres secteurs durent être prospectés C'est à ce moment-là aussi que se produisirent les premiers heurts avec les pêcheurs des autres prud'homies peu enclins à accepter l'incursion des gens de Thau qui avaient envisagé avec leurs propres moyens de transport d'envoyer des équipes d'éleveurs qui auraient procédé eux-mêmes à "l'extraction"... du côté de l'arsenal de Toulon par exemple!

Ramassage du naissain de moules de l'Arsenal de Toulon. - M. le Président avait proposé et obtenu l'approbation de M. le Administrateur Général de l'Inspection Maritime, d'envoyer, avec les canots, des équipes d'éleveurs qui auraient eux-mêmes procédé à l'extraction. Ceux-ci auraient eu tout intérêt à se conformer aux dimensions de 3 cm maximum

A côté de ces querelles dans lesquelles l'implication presque obligatoire des autorités locales activait la dissension, un autre inconvénient d'ordre commercial et sanitaire venait compliquer encore le problème. Il était un point en effet pour lequel indigènes ou intrus trouvaient au moins un terrain d'entente, il s'agissait de transactions menées pour introduire dans les établissements d'élevage sous la fausse appellation de "naissain" une forte proportion de moules de taille marchande à un prix intéressant de 25 à 30 francs le Kg.

Ce phénomène qui se transforma rapidement en un transfert pur et simple de chargements complets de coquillages adultes d'origine douteuse incita alors les professionnels de Thau à demander au Ministre d'interdire toute immersion de moules autres que celles de taille inférieure à 4 centimètres afin que l'appellation "élevage" soit justifiée. Cette mesure ne gêna pas certains fraudeurs pour qui l'opération de mise à l'eau était plus que discrète... il s'agissait d'un simple baptême !

Vu l'Article 1^{er} du décret du 19 novembre 1859 portant sur
les attributions des Prud'hommes.
Considérant qu'il y a lieu de protéger les fonds pour le
repeuplement des moulins.

Arrête

- La pêche aux moulins de "naissains" est interdite
dans le Prud'homme de Martigues sous réserve de
l'approbation de Monsieur l'Administrateur de l'Inspection
Maritime, Chef du Quartier de Martigues.

Fait à Martigues le 2 avril 1951

P. le Conseil des Prud'hommes
Le 1^{er} Prud'homme
Mouren

Vu: Martigues le 24-51
J. Administration de
1^{re} Classe de l'Inspection
Maritime Rausseng.
Chef du Quartier
signé: Rausseng

L'arrêté ci-dessus a été abrogé le 24 mai 1953
(Voir page 144)

Fig. 23 - Décision de la prud'homie de Martigues - archives
prud'homales - 1951.

Cette tentation fut de plus en plus grande dans les années qui suivirent car les possibilités d'obtenir de jeunes moules étaient de plus en plus limitées. Au mois d'avril 1951 la prud'homie de Martigues désireuse de protéger les fonds pour le repeuplement prenait une mesure d'interdiction de pêche limitée aux moules (fig. 23) de petite taille qui devait se prolonger jusqu'au mois de mars 1953 pour l'étang de Berre... protection des fonds ou protectionnisme de clocher ?

La situation se trouva alors suffisamment préoccupante pour justifier le 18 mars 1954 la tenue à Martigues d'une réunion interprofessionnelle destinée à fixer avec l'administration les conditions de pêche sur les "moulières naturelles" de la côte méditerranéenne.

Bien que considérée avec le temps comme peu concluante cette confrontation mit en évidence certains faits qui expliquaient du moins en partie le complexité de la question et le besoin urgent d'y répondre qui passait avant toute idée d'extension nouvelle de la mytiliculture.

On fut tout d'abord amené à constater que les ressources en "graine" de moule dans la région, y compris les quartiers de Sète et de Martigues, étaient insignifiantes si l'on exceptait les zones portuaires où le ramassage était par contre interdit par l'administration soucieuse de la protection des ouvrages : port de Sète et de Marseille, ouvrages des Salins de Giraud. D'autre part l'étalage des raisons, jusque là inavouées, données par certaines prud'homies pour mettre obstacle à la libre cueillette fut fait en public, l'extrait du procès-verbal était à ce sujet assez significatif :

M. le Prud'homme de Martigues demande que dans le quartier de Martigues la pêche soit exclusivement réservée à ce quartier.

M. Eudesq répond que le Comité Local n'y verra pas d'inconvénient, à condition que le pêcheur soit raisonnable pour le prix.

M. le Prud'homme de Martigues répond que les pêcheurs seront raisonnables et que le prix de la graine pêchée par eux sera inférieure à celui qu'il coûterait aux mytiliculteurs s'ils venaient la faire eux-mêmes.

M. Rouvière demande à M. l'administrateur adjoint au Directeur s'il est possible avec un rôle de pêcher partout où la pêche est ouverte.

M. l'Administrateur répond que tout pêcheur muni d'un rôle de pêche peut pêcher dans n'importe quelle prud'homie à condition de se conformer aux règlements prud'homiaux et d'acquitter les taxes.

M. le Prud'homme de Martigues fait remarquer que la graine de moules qui se trouve sur les ouvrages d'art ne peut être pêchée qu'avec l'autorisation des Ponts et Chaussées, et que si la Prud'homie de Martigues obtient cette autorisation, elle peut en bénéficier à l'exclusion de tout autre.

Du côté des conchyliculteurs enfin les interventions discordantes dictées par l'intérêt de chacun, élevage ou commerce, montraient bien que l'unanimité était loin d'être faite sur l'attitude à prendre en ce qui concernait l'immersion dans l'étang de Thau de produits adultes non issus de ce dernier.

Immersion des moules étrangères au Bassin : M. Cros relate les divers motifs qui ont amené le Syndicat de Mèze à émettre un vœu tendant à interdire l'immersion des moules en provenance de l'Étang de Berre et le tort que portent à la corporation les expéditeurs qui se rendent coupables de fraude.

" Afin de protéger les usages locaux de la Mytiliculture, le Comité Local propose que soit interdite l'immersion dans le Bassin de Thau, de moules de taille marchande non récoltées dans ce Bassin, ainsi que la détention de telles moules par les titulaires d'établissements conchylicoles dans le Bassin de Thau, et que tous les produits soient expédiés ou vendus avec la désignation du lieu de production et d'origine (pêche ou élevage) ".

M. Portes proteste énergiquement contre une telle mesure qui, d'après lui, ne porte aucune atteinte à la corporation. Il allègue que, vu le manque de moules d'élevage, on trouve là, après immer-

sion et soins, une moule de remplacement qui permet, dans une certaine mesure, de contenter la clientèle tout en respectant la réglementation qui impose aux colis de telles moules une étiquette de pêche et non d'élevage.

M. Moliner est du même avis et déclare que, s'il est obligé de se soumettre à une interdiction d'immersion, il demande que celle-ci s'étende aussi aux huîtres étrangères à nos élevages.

M. le Président informe que cette proposition a déjà été soumise au département il y a deux ans, mais celui-ci n'a pas cru devoir donner suite.

Ces divergences au même titre que les exigences prud'homales précédemment évoquées ne pouvaient que nuire aux tentatives d'organisation de l'approvisionnement des parcs et faciliter l'intensification du trafic clandestin qui échappant en particulier aux mesures sanitaires devenait un danger pour la profession.

Cette situation était connue de tous lorsque dans le courant de 1958 la pénurie se fit, encore plus durement sentir chez les mytiliculteurs. En effet, cela n'était un secret pour personne, ces derniers avaient pu jusqu'en 1957 compenser le manque de naissain en faisant appel à une bonne partie des produits adultes issus des gisements naturels, très riches à cette époque dans l'étang de Thau, pour garnir les parcs. D'une belle taille certes mais pour ainsi dire "soeurs du même sang" ces moules de pêche qui obtenaient souvent trop rapidement le label d'élevage après un petit tour de stabulation sur "tables" n'engendraient pas de jalouses colères car l'opération était à la portée de tous. Certains auteurs ont estimé que sur les sept à huit mille tonnes de moules fournies par les éleveurs de Thau en 1957... "il y en avait au moins la moitié qui en réalité représentait un transit entre la pêche et la consommation".

Reprenant donc dans les temps qui suivirent, moins fastes pour la pêche, leur prospection sur la côte les parqueurs se heurtèrent une fois de plus à des arrêtés prud'homaux ou municipaux limitant encore davantage leur champ d'action, fait qui motiva une intervention auprès

Règlementation Relative aux réceptions
de moules en provenance
de l'Etang de Berre

En vue d'éviter les fraudes qui pourraient se produire et par mesure de protection de la qualité des moules d'élevage sur Cordes du Bassin de Chaux, la Section Régionale Conchylicole de la Méditerranée a approuvé, à l'unanimité moins une voix, la décision suivante au cours de sa réunion du 24 octobre 1958:

1^{re} Tout exploiticulteur désireux de recevoir des moules marchandes en provenance des Gisements salubres de l'Etang de Berre, doit déposer une demande au siège de l'Inspection Régionale D.S.T.P.M. à Sete, 5 Rue Voltaire.

Sur cette demande l'intéressé prendra l'engagement de signaler dans les 24 heures, au représentant de l'Institut les quantités de moules marchandes à recevoir, la date de réception, la date de mise sur plates en Cordes ainsi que le numéro de la concession. En outre, il s'engagera à laisser ces moules sur plate durant 3 mois.

En retour, il recevra de l'Inspecteur Régional une autorisation qui lui devra transmettre au producteur de son choix sur l'Etang de Berre.

2^{ème} Cette condition étant remplie, la moule en provenance des Gisements salubres de l'Etang de Berre sera acheminée vers le Bassin de Chaux soit, par les soins de l'exploiticulteur, soit par les soins du producteur de l'Etang de Berre sous le couvert d'un bon de transport remis par les surveillants de Saint Chamans ou de Martigues, après contrôle de la marchandise.

En aucun cas moules et moules marchandes ne pourront faire l'objet d'un même lot.

Fig. 24 - Règlementation relative aux réceptions de moules en provenance de l'Etang de Berre - 1958.

de l'autorité préfectorale en juin 1958. Si l'accord était général pour considérer que la solution d'avenir serait la création de parcs de captage, il fallait cependant à titre transitoire élaborer dans l'immédiat les moyens de faire face.

L'accélération de la procédure administrative au coup par coup suivant les secteurs permit de bénéficier au maximum des ressources encore disponibles à Martigues, Grau-du-Roi et Agde... Au profit du C.I.C. chargé de procéder à la répartition. On alla même jusqu'à programmer sous contrôle le prélèvement du naissain sur la coque des bateaux en carénage à Sète... le temps des restrictions était revenu !

Abandonnant même la position de refus systématique d'immersion de moules de taille adulte en provenance des gisements de Berre, les professionnels de Thau décidèrent entre eux d'ouvrir leurs eaux à cette marchandise si contestée de novembre à janvier.

Cette décision prise au cours de la réunion du 27.10.58 (fig. 24) sous de multiples réserves montrait combien la situation était délicate mais aussi l'inutilité de l'interdiction totale qui jusque là n'avait apporté un profit qu'à ceux qui avaient osé la violer. Cet accord permettait en outre de renouer avec les pêcheurs de Martigues des relations dont la qualité s'était détériorée au point de voir chaque prud'homme accuser l'autre d'être à l'origine de tous ses maux.

Au moment où l'on abaissait les frontières entre les deux étangs il était raisonnable cependant de règlementer* l'exploitation des moulières de Berre et limitant sa durée entre le 30 mai et le 15 octobre. Dragués au maximum pendant les hostilités, période durant laquelle on enregistra des pêches journalières de plus de 100 tonnes, les gisements qui occupaient alors près de 3 000 hectares dans cet étang représentaient encore un potentiel très convoité (fig. 25). On s'acheminait donc vers l'élaboration de mesures qui permettraient à la fois d'organiser la "cueillette" de la graine de moule tout en préservant la pérennité des bancs naturels avec l'accord de tous et en particulier des prud'homies. Le chemin fut assez long puisqu'il fallut attendre encore près d'un an pour assister le 17 juillet 1959 à la parution de l'arrêté interdisant la pêche des moules de taille marchande dans les zones insalubres des quartiers

* en annexe p.- 131 -

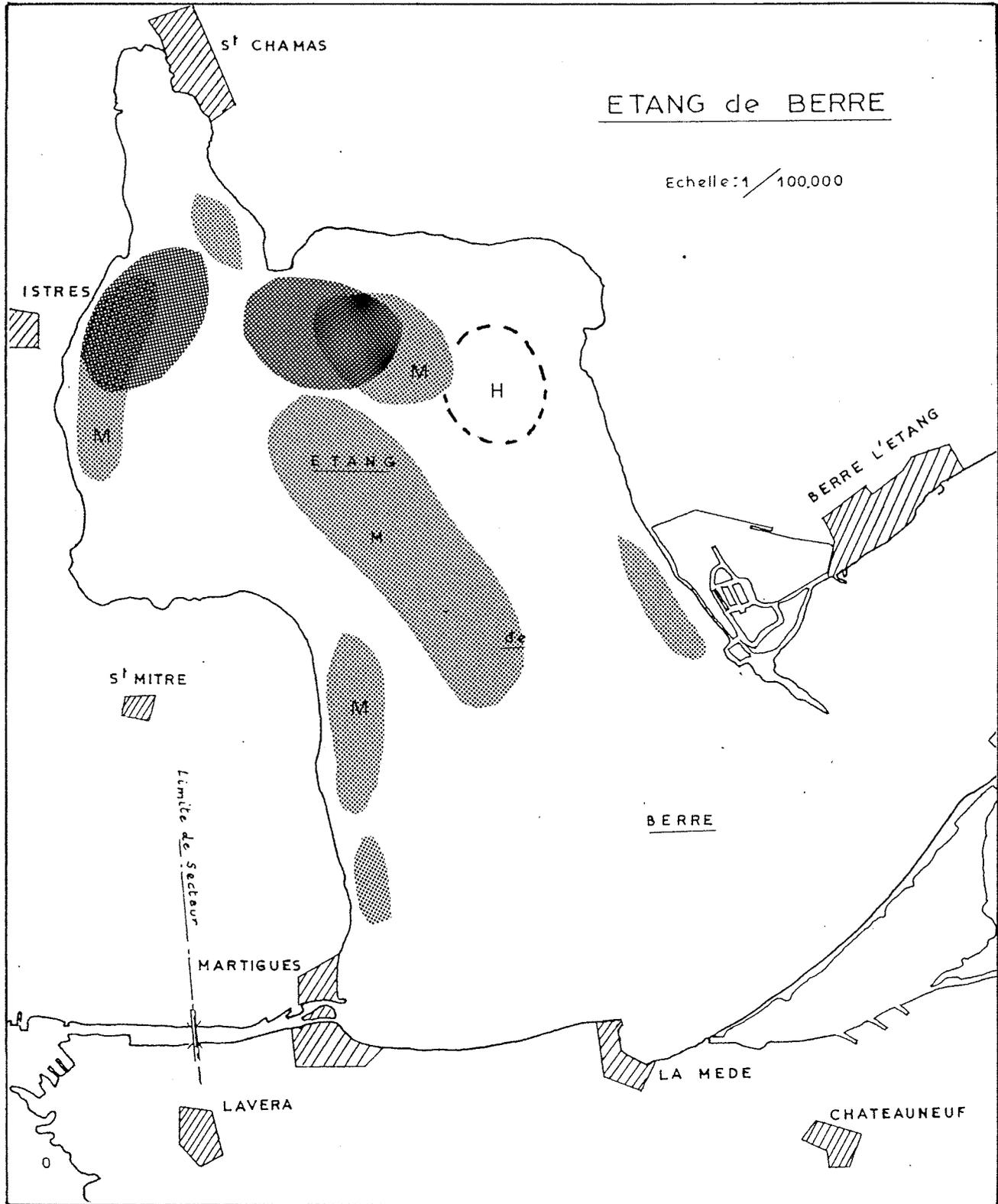


Fig. 25 - Etang de Berre. Localisation des gisements d'huîtres (H) et moules (M), limites anciennes ou plus récentes, d'après MARS, 1961.

de la Direction de Marseille et y règlementant la pêche du naissain pour l'approvisionnement des parcs d'élevage (fig. 26).*

Règlementer l'action de pêche était un bien mais fallait-il encore que les gisements soient prospères ce qui n'était pas encore le cas comme l'attestait le représentant de l'administration maritime à Port-Vendres après avoir effectué en juin 1959 un recensement, roche par roche, le long de la côte allant de St Pierre-sur-Mer à Leucate dans l'Aude :

Mais en ce qui concerne la région sud du Quartier les possibilités sont extrêmement faibles.

J'ai visité moi-même, hier toutes les roches et je peux vous assurer qu'il n'y a que quelques petites taches de naissain disséminées sur une très grande longueur de côte. De l'avis des personnes qui m'accompagnaient il y en a encore moins que l'année dernière, et d'autre part, comme vous le savez l'exploitation de ces "taches" (on ne peut appeler cela un gisement) est interdite par le Décret du 26/12.1890 pour la raison qu'elles ne sont pas et ne peuvent pas être classées par un arrêté du Directeur de l'Inscription Maritime. De toutes façons elle serait très décevante.

d'autant plus décevante que les pêcheurs locaux se seraient opposés à toute récolte sous prétexte que ce naissain attirait le poisson!

Pour pallier cette absence de "graine" dont la rareté justifiait la flambée des prix passant de 20 à 90 francs le Kg en six mois certains placèrent leur espoir dans l'adaptation de la moule atlantique qui se solda par un échec alors que d'autres sans plus de succès entreprirent des démarches pour accueillir de jeunes espagnoles :

Monsieur le Ministre de la Marine Marchande

3, Place Fontenoy

P A R I S

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation alarmante des mytiliculteurs de MARSEILLAN et de tout le bassin de Thau. Il y a pénurie de naissain de moules et la preuve par neuf c'est que le prix est passé de 20 Fr. à 90 Fr. le kilo en six mois.

J'ai essayé tous les moyens pour trouver du naissain. J'ai écrit à la société de St Gobain (Salins de Giraud). J'ai demandé l'autorisation de pêche à un ami au GRAU DU ROI. J'ai fait alerter les préfets de l'Hérault et des Pyrénées Orientales, le premier prud'homme de Collioure, Résultats insignifiants.

J'ai alors pensé à faire venir du naissain d'Espagne et les renseignements recueillis m'avaient laissé croire qu'en exportant de la morue sur l'Espagne, nous serions autorisés à importer du naissain. Une entrevue avec M. L'Attaché Commercial espagnol m'a enlevé toute espérance dans cette voie.

C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, je viens vous demander de nous accorder une dérogation à la règle d'importation compensée. La question est en effet vitale pour nous.

On peut discuter sur l'origine de cette pénurie, l'imputer aux conditions météorologiques ; au défaut d'installations de capture, etc.. Il est certain qu'en fait, il n'y a pas de naissain.

Pour la région, cette pénurie qui supprime les revenus d'une partie de la population, ajoutée à la baisse du prix du vin, risque de tourner à la catastrophe.

La France importe chaque année plusieurs milliers de tonnes de moules adultes. Il faudra en l'état en importer plus encore si on doit ravitailler le midi. N'est il pas dès lors préférable d'importer a present du naissain plutôt que dans un an trois fois plus de moules adultes (avec trois fois plus en devises)

Nous vous demandons de consulter l'ISTPM sur ladite pénurie et sur les conditions techniques d'utilisation du naissain importé. Nous ferions faire l'importation par un membre du syndicat M. ROQUES titulaire d'une carte ad hoc, sans bénéfice commercial de spéculation Il semble qu'une quantité de deux mille tonnes de naissain de 2 a 3 cms puisse suffire pour améliorer très sensiblement la situation mais il y a une urgence extrême.

Agréer M.le Ministre

Syndicat des Parqueurs de MARSEILLAN

On parlait souvent aussi dans les "mas" de mettre en place des installations de captage... mais cette ardeur créatrice s'éteignait rapidement lorsque un phénomène naturel bienfaiteur venait de nouveau, ne serait-ce qu'un peu, noircir de "graine" roches et quais ! Du côté des chercheurs de l'ISTPM des essais étaient pourtant menés dans ce domaine sur différents types de capteurs expérimentés dans l'avant-port de Sète. En juillet 1959 on constata même que les cordes en chanvre ou en coco placées au début d'avril sur un radeau s'étaient couvertes de jeunes moules au même titre d'ailleurs que le support et les chaînes d'ancrage. Des observations du même genre étaient faites sur les enrochements du "brise-lames" et sur les bouées d'amarrage des pétroliers au large de Frontignan.

Ces faits permettaient au moins de confirmer les possibilités de captage sous réserve de disposer de supports "accueillants" nombreux

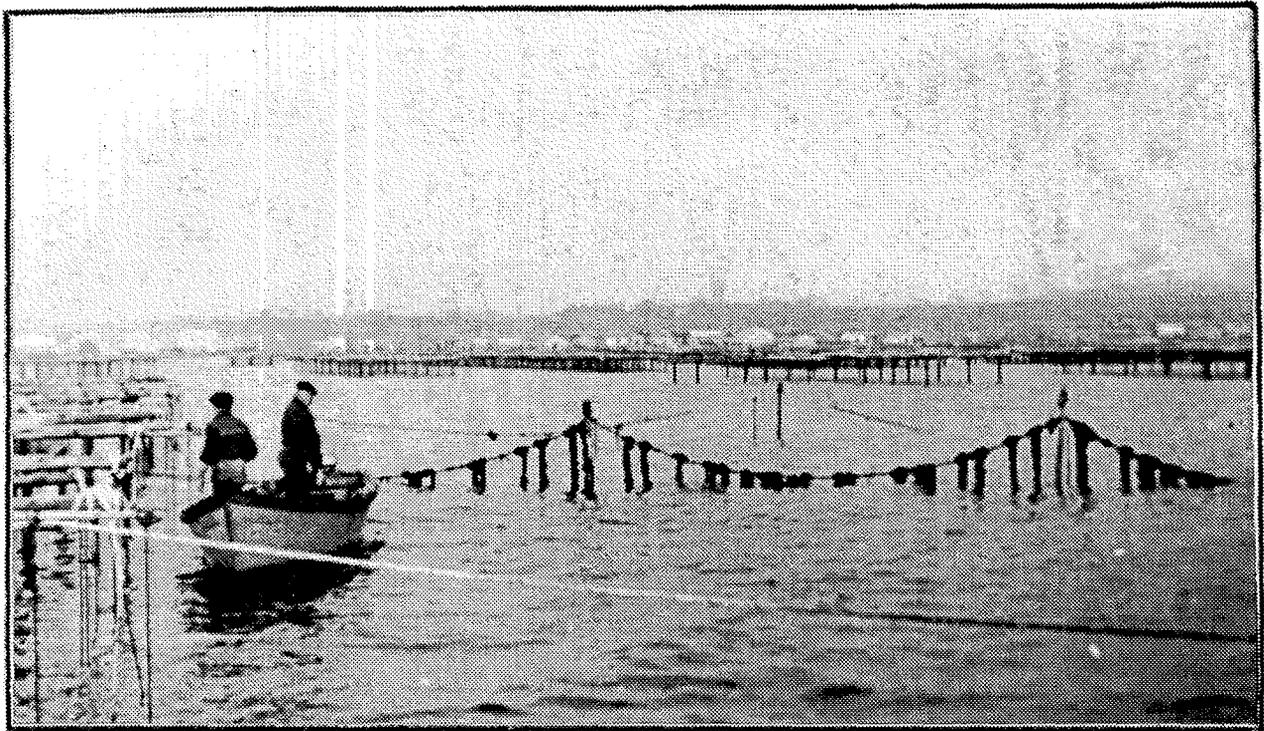


Fig. 27 - Thau - Procédé de capture de semence de moules destinée à l'élevage - 1959.

et judicieusement placés en fonction du sens des courants dominants.

Cette conclusion était aussi valable pour les essais menés en mars 1959 par un concessionnaire dans l'étang de Thau. Sa méthode (fig. 27) d'une originalité discutable consistait à tendre des capteurs formés de câbles porteurs et de cordes entre les tables de son parc. Cette façon de faire entraîna cependant l'attribution d'un brevet d'invention sous la rubrique "Procédé de capture de semences de moules destinées à l'élevage et à la reproduction de l'espèce" qui, il faut le reconnaître assurait au moins à l'inventeur l'approvisionnement de son installation de culture. Ladite "invention" dont la cession fut proposée par l'auteur moyennant "une rétribution légitime et raisonnable" ne trouva aucun acquéreur parmi les professionnels qui dénigrèrent le système jugé par trop primaire. De par l'obligation même de cultiver en suspension ce captage naturel s'effectuait déjà sans préparatifs spéciaux sur bon nombre de tables principalement situées au large.

La notion de création de véritables concessions de captage semblait à ce moment refaire son chemin, évitant les zones salubres par crainte d'une opposition de la pêche, mais s'orientant vers les secteurs insalubres de l'étang ou vers la mer à proximité de la côte. Il paraissait aussi préférable d'en réserver l'octroi à des groupements de pêcheurs déjà existants afin de limiter les demandes et de faciliter le contrôle d'une marchandise qui ne devrait impérativement pas dépasser la taille de 3 cm.

Dans cette attente le manque s'accélérait, en 1959 les besoins ne pouvant être satisfaits que dans des proportions allant de 20 à 25% et le prix de la semence passait à 110 francs le Kg en avril. Une satisfaction fut cependant enregistrée le 3 octobre 1959 grâce à l'accord survenu entre l'organisation professionnelle des parqueurs et la Compagnie Salinière de la Camargue qui autorisa l'emprunt des chemins de son domaine pour effectuer des opérations de pêche de jeunes moules sur les ouvrages de l'exploitation de Salins de Giraud (fig. 28) dans les Bouches-du-Rhône.

Ce fait revêtait une importance certaine car il s'avérait que les "graineurs" qui avaient déjà une certaine attirance pour ce secteur (fig. 29) productif y rencontraient souvent de sérieuses difficultés...



Fig. 28 - Salins de Giraud - Installations en mer de la Compagnie Salinière de la Camargue.

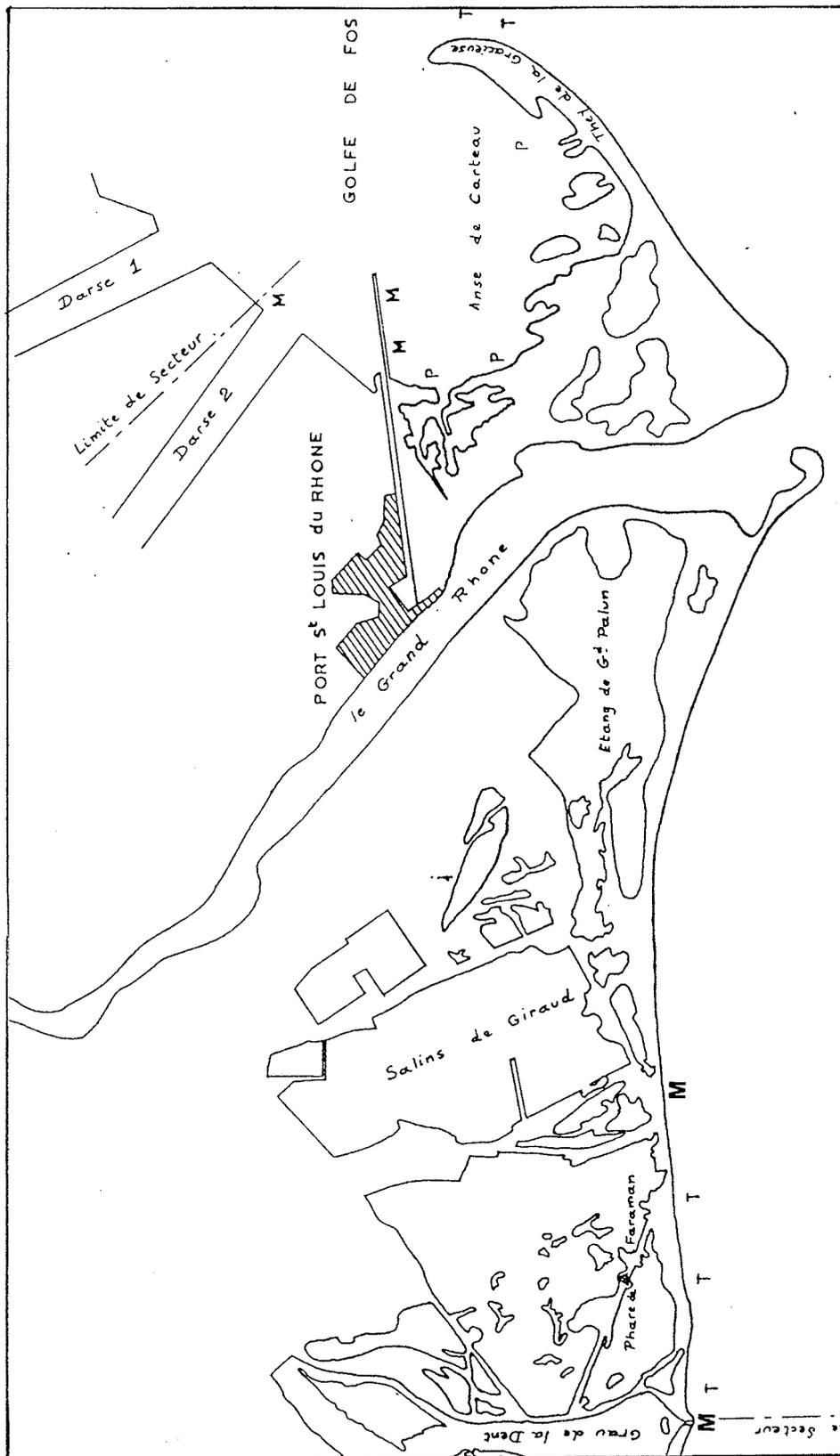


Fig. 29 - Principaux sites de production de jeunes moules :
Salins de Giraud, Anse de Carteau - M : moules,
P : palourdes, T : télines (IFREMER, Marseille).

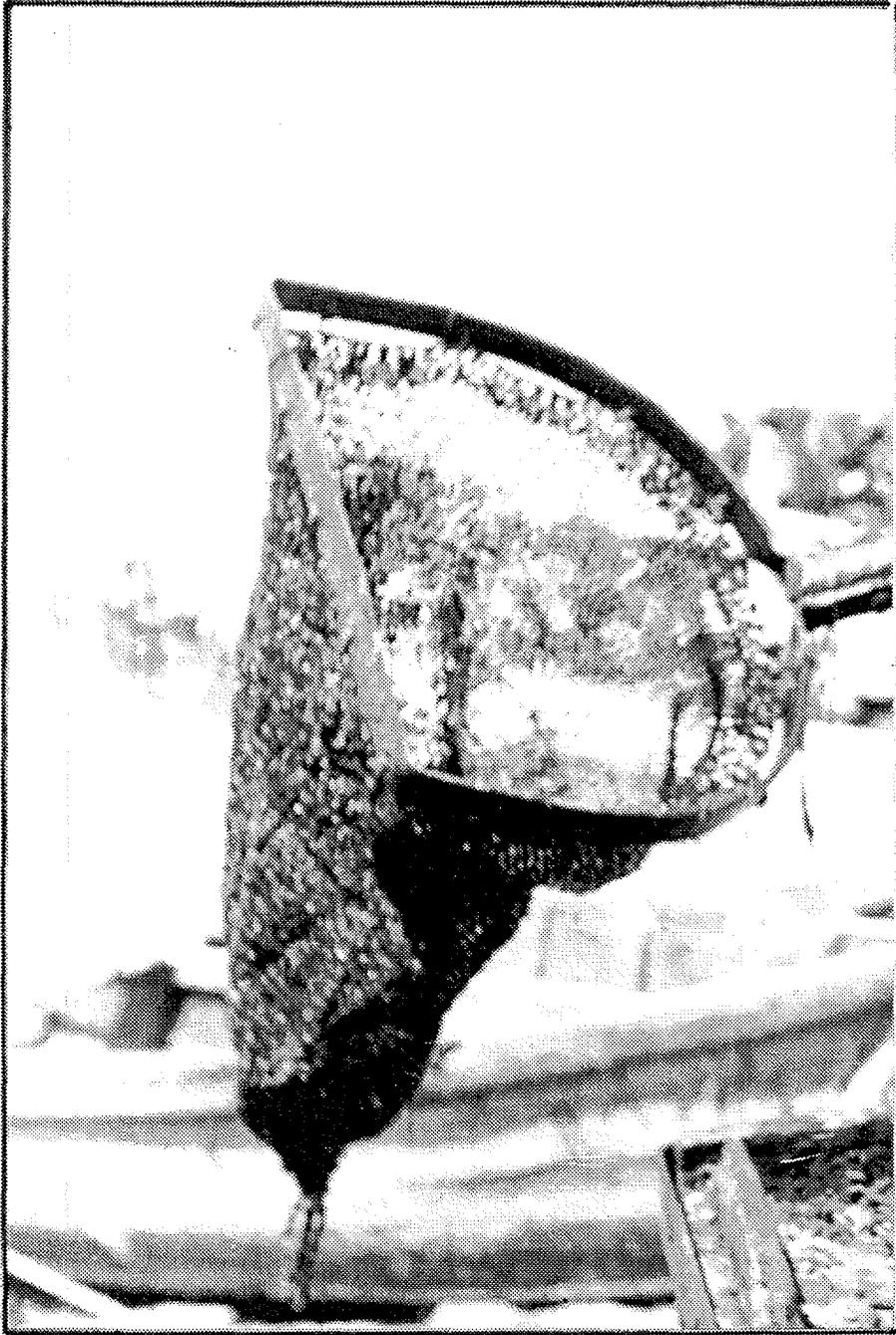


Fig. 30 - Râteau sans dents ou "grappe".

qui ne purent être "oubliées" qu'avec la garantie de surveillance donnée pour chaque pêche par les agents de l'ISTPM et des Affaires Maritimes.

Ceci conduit à dire quelques mots de ces "graineurs" que certains auteurs se sont attachés à dépeindre comme des gens de mauvaise réputation au point que "les parents n'aimaient pas en général voir leurs enfants faire la graine trop longtemps" (GIOVANNONI V., 1987).

Au cours de prospections diurnes ou nocturnes il paraît évident que certains d'entre eux ont pratiqué et pratiquent peut être encore un "grapillage" qui n'a rien de commun avec l'opération de cueillette des jeunes moules telle qu'elle est prévue dans l'arrêté du 17 juillet 1959. Si les outils de travail que sont la "gratte" sorte de couteau à enduire et la "grappe" (fig. 30) servent donc parfois de prétexte pour couvrir une activité répréhensible on doit cependant bien se garder de généraliser. Il est bon par contre de préciser que pour exercer ce "petit métier" de façon rentable le "graineur" s'est depuis toujours souvent trouvé de façon presque inéluctable dans une situation de contrevenant tant était grand le nombre de règlements ou d'interdits.

L'aventure de ces pourvoyeurs de semence qui n'a pas beaucoup évolué, consistait en effet non seulement à respecter les règles essentielles de l'administration mais encore à satisfaire aux volontés souvent capricieuses de municipalités ou de prud'homies. Ce qui dans le premier cas offrait des occasions d'oublis blâmables et dans le second conduisait parfois aux limites de l'affrontement.

On se doit de trouver dans ces raisons une justification à cette renommée "d'envahisseurs" particulièrement attribuée aux Mézois qui n'étaient pourtant pas les seuls à "faire la graine".

IMPLANTATIONS NOUVELLES

Naissance en Roussillon

Agissant au nom du Ministre des Travaux Publics, le Directeur des Pêches Maritimes faisait part dans une lettre datée du 15 octobre 1954 de son désir de voir "des essais de culture de moules entrepris sans retard dans le quartier de Port-Vendres et plus particulièrement dans l'étang de Salses-Leucate". A cet effet une décision de classement des zones exploitables était prise pour cet étang à cette date et l'attribution à l'Institut des Pêches de parcelles destinées à ces essais était envisagée.

Il s'agissait-là de l'aboutissement des efforts consentis par l'administration maritime et l'ISTPM qui en collaboration avec les professionnels intéressés avaient déjà oeuvré dans ce sens depuis 1947. Ce fut d'ailleurs en juillet 1952 qu'une voix ministérielle s'était déjà faite entendre pour recommander de

"reprendre les études commencées sur la question en vue d'une prospection générale des lieux tant au point de vue salubrité qu'au point de vue rendement... élaboration d'un programme de travaux d'aménagement à exécuter pour la mise en exploitation rationnelle des étangs".

Il s'agissait bien en effet, à un moment où il était question de reconvertir l'agriculture de la région du Bas-Languedoc, de créer ou d'accroître des productions d'espèces marines ou saumâtres capables de fournir un complément de ressources aux agriculteurs riverains qui avaient peine à vivre avec la seule culture de la vigne.

On ne pouvait bien entendu nourrir un tel espoir pour l'ensemble des étangs qui se situent dans l'Aude et les Pyrénées Orientales. Ce fait avait été sommairement établi au cours des premières prospections en tenant compte cependant qu'à cette époque les avis avancés "relevaient plus de l'opinion que de la certitude du fait même de l'insuffisance des connaissances des facteurs hydrologiques" (RAIMBAULT R., ARNAUD P., 1969) et de la pénurie de moyens mis en place pour les obtenir.

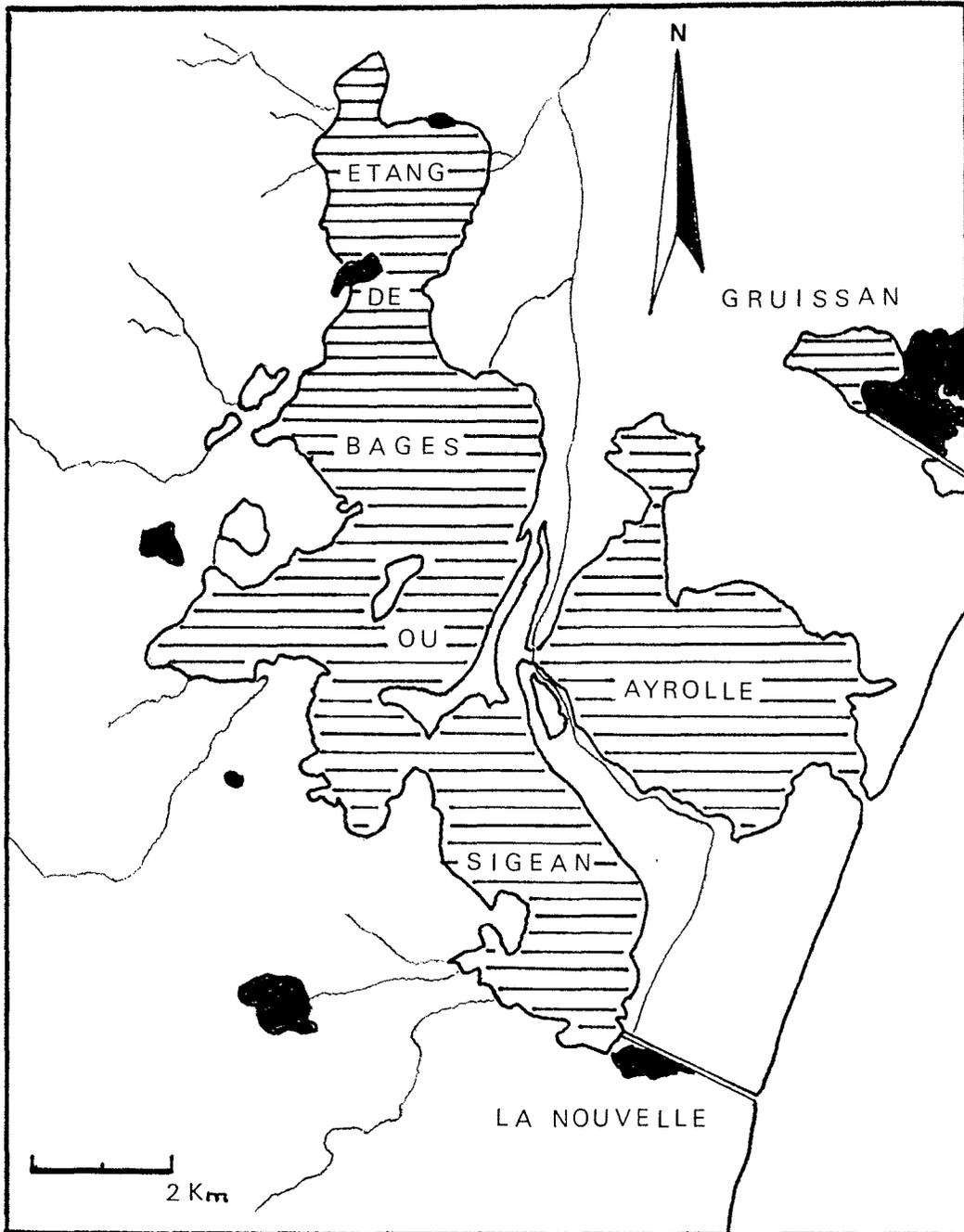


Fig. 31 - Complexe lagunaire de Bages-Sigean - Aude.

L'exploitation naturelle de cet ensemble lagunaire a été depuis toujours celle de la pêche, mais si l'importance de celle-ci n'était nullement négligeable dans l'économie locale la quasi totalité des apports était constituée par le poisson, l'anguille représentant la plus grande source de revenus.

Bien que l'existence de gisements coquilliers fut bien réelle au point de justifier leur classement officiel l'abondance et la pérennité des stocks étaient en effet loin d'être assurées. Les observations consignées dans le procès-verbal de réunion de la commission de visite du gisement naturel de moules situé près du canal de La Nouvelle dans le sud du complexe lagunaire de Bages-Sigean (fig. 31) illustrent assez bien cette situation.

Le 25 juin 1954, BAUX, patron-pêcheur, avait embarqué sur son bateau à moteur "Cupidon" les membres de la commission dont la charge était d'obtenir des informations précises sur un banc moulier affectant la forme générale d'un quadrilatère d'une superficie approximative de 35 hectares. Les renseignements fournis précédemment par les membres pêcheurs et le syndic des gens de mer indiquaient une production annuelle variable estimée, sûrement en dessous de la réalité, à deux tonnes pour 1952 et 10 tonnes pour la campagne 1953. En trente minutes de recherches sur l'emplacement en question dans des eaux au niveau extrêmement bas une vingtaine de moules au maximum, se montrant saines et de belle taille furent recueillies !... Cette année là au dire de pratiques de l'endroit toutes les moules avaient été tuées par un grand apport de douçain qui avait altéré les eaux "au point qu'on y trouve en ce moment-là des carpes".

De telles variations de la salinité du milieu dues à d'éventuels apports massifs d'eau douce ou à une "marinisation" brutale engendrées par des intercommunications capricieuses n'étaient qu'un des caractères inquiétants connus sur ces étangs car la faible profondeur moyenne des nappes d'eau représentait aussi un handicap certain face à l'action des phénomènes météorologiques.

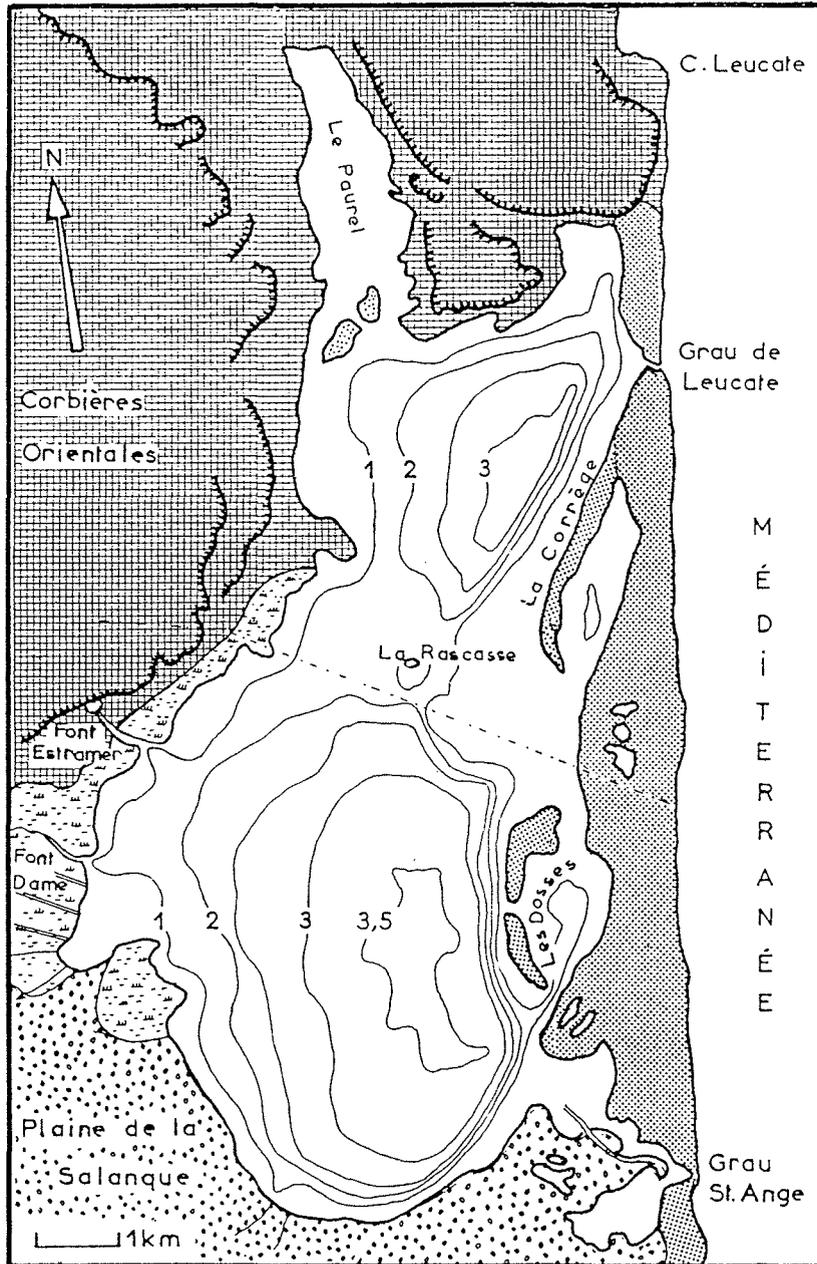


Fig. 32 - Etang de Salses-Leucate - Aude et Pyrénées-Orientales (ARNAUD P. et RAIMBAULT R., 1969).

C'est ainsi par exemple que les conditions peu favorables à l'implantation des coquillages fouisseurs dans certains secteurs étaient attribuées à l'existence de vents fréquents et violents qui agissant sur un plan d'eau peu profond favorisaient sur les fonds la constitution de sédiments relativement compacts..... mais aussi "sans doute" ajoutait-on prudemment à certaines conditions écologiques.

Une semblable incertitude créatrice d'un régime extrêmement variable et complexe dont dépendent les organismes marins surtout lorsqu'ils sont sédentaires ne pouvait qu'inciter à la méfiance dans le choix des portions de lagunes susceptibles d'abriter avec succès une culture de coquillages.

Ce fut finalement l'étang de Salses-Leucate, partie intégrante de la plaine du Roussillon qui dans l'immédiat attira l'intérêt et motiva dès 1955 de la part de l'ISTPM la mise en place d'une étude physico-chimique du milieu portant sur quelques facteurs essentiels.

Couvrant sur le domaine maritime une superficie de 5 400 ha cet étang est composé de deux bassins séparés de hauts fonds qui se situent au niveau de la délimitation des deux départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales sur lesquels il se trouve ainsi à cheval (fig. 32). Au sud de la partie O. SO du plus grand des deux bassins, celui de Salses, aboutissent les rivières permanentes qui drainent la plus grande partie des eaux continentales issues des réseaux karstiques: la Rigole et le ruisseau de Font Dame. Les échanges avec la mer très limités à l'époque considérée s'effectuaient à travers le cordon littoral au Nord-Est dans le bassin de Leucate par le grau du même nom caractérisé par sa tendance à l'ensablement.

Comme dans les autres lagunes la pêche ancestrale du poisson assurait un ordinaire convenable à une centaine de pêcheurs pour qui l'exploitation de quelques gisements coquilliers n'était pas la principale activité.

Cependant cet étang bénéficiait d'un préjugé favorable en raison des observations faites durant les années antérieures, lesquelles avaient d'ailleurs suscité chez les pêcheurs un certain intérêt.

Cette attention se traduit par une offre spontanée de participation de ces professionnels dont la connaissance des lieux et l'aide en moyens nautiques devaient faciliter les recherches qui purent débiter puis se poursuivre durant de nombreuses années. Cette volonté de collaboration correspondait au besoin exprimé à plusieurs reprises de voir se développer sur l'étang une activité qui les mettrait à l'abri des aléas de la pêche dont ils avaient été particulièrement victimes durant l'hiver 1953-1954.

On était loin de l'opposition systématique présentée par les prud'homies de l'étang de Thau au moment des premières implantations de culture, car en dehors de la formulation toute symbolique d'une certaine crainte sur le devenir des zones de pêche les prud'hommes locaux dont on sollicita l'avis donnèrent un accord total le 25 juin 1954. La libéralisation était d'ailleurs de mise ce jour-là car c'est au cours de la même réunion de la commission locale des travaux

L'Institut scientifique et technique des pêches maritimes

Paris, 8 janvier. — On indique au Secrétariat d'Etat à la marine marchande que désireux de resserrer les contacts entre d'une part, l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, et d'autre part les professionnels de la pêche maritime et des industries qui s'y rattachent, le secrétaire d'Etat vient de prendre un arrêté instituant diverses commissions de liaison qui exerceront leur action sur les plans local, régional et national.

Au siège de chaque quartier d'inscription maritime intéressé seront créés une commission locale des travaux de recherche et une commission locale des travaux de contrôle. De même au siège de chaque direction d'inscription maritime sera instituée une commission régionale de coordination qui pourra étudier notamment les problèmes qui lui seront soumis par les commissions locales.

de recherche mis en place pour créer un rapprochement entre la recherche et les réalités de la profession que les participants se prononcèrent pour la mise en place d'unités d'essais.

Le choix du lieu d'implantation de ces parcelles de 4 ares restait à la discrétion des professionnels..."une liberté totale devant être laissée à chacun pour le genre d'essais à entreprendre"...

Ces bénévoles prioritaires, pêcheurs locaux ou conchyliculteurs d'autres quartiers, se devaient toutefois de rester dans les limites des convenances pour les moyens et engins utilisés dont ils assureraient entièrement la charge, l'Institut des Pêches restant pour l'administration le concessionnaire global de ces parcelles et le conseiller de l'opération (fig. 33).*

C'est aussi à cette occasion que furent mises en évidence les démarches déjà entreprises en ce qui concernait la qualité du milieu ainsi que la pérennité des échanges entre mer et étang, facteurs dont l'influence pouvait se faire ressentir autant sur la pêche que la conchyliculture :

Les services de Santé sollicités depuis 1952, malgré quelques difficultés de financement des frais d'analyses, contribuèrent à la reconnaissance de la salubrité d'une partie du plan d'eau de Salses-Leucate qui "par le peu de circonstances particulières" avait été dans sa totalité considéré comme insalubre depuis 1941 du fait que la pêche des coquillages y était interdite par l'arrêté de mai 1939.

Le prud'homme GUERRE pouvait de son côté apporter des précisions sur l'état d'avancement des études entreprises pour maintenir de façon permanente l'ouverture du Grau de Leucate "qui conditionne en effet la composition des eaux de l'étang, son étiage...". A ce moment-là une permanence des échanges pouvait être programmée pour un délai de trois ans.

C'est vers le mois de mars 1955, après avoir considéré comme close la liste des inscriptions de participation aux essais dont certaines dataient de 1952, que l'on procéda à une répartition des demandeurs parmi lesquels se trouvait environ 1/4 de pêcheurs locaux, le reste étant composé de parqueurs de l'étang de Thau.

Cinq emplacements (fig. 34) avaient été retenus pour procéder à ces essais que l'on qualifiait maintenant de "conchylicoles" l'idée

* en annexe p. - 135 -

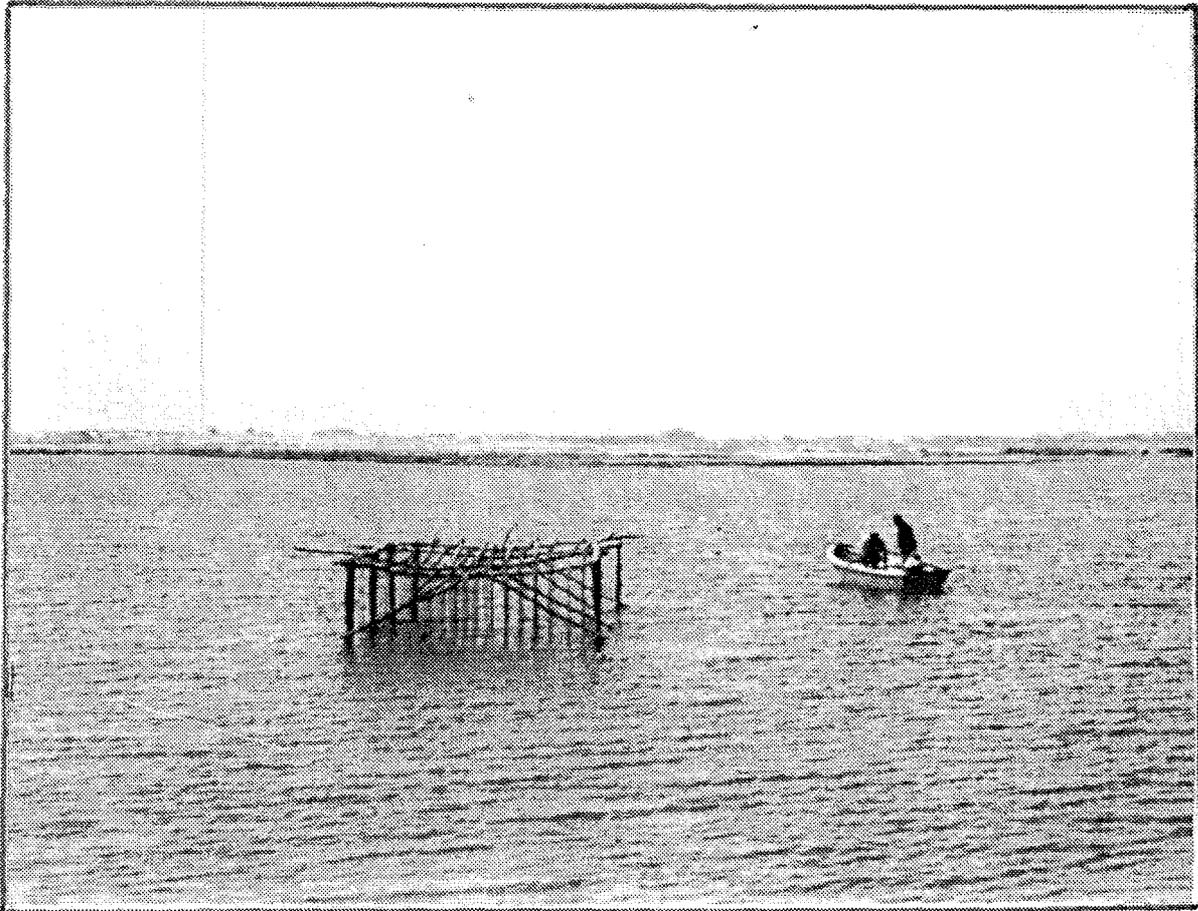


Fig. 34 - Parc expérimental. Etang de Salses.

initiale de limitation à la seule mytiliculture ayant été considérée comme une sorte de malthusianisme assez défavorable pour les deux départements concernés... signe prémonitoire d'une implantation prépondérante de l'ostréiculture.

Point n° 1 : à 1 000 mètres de l'embouchure du Grau de Leucate,

Point n° 2 : à 2 000 mètres au Sud de la pointe de Caramon,

Point n° 3 : entre l'île Rascasse et le rivage (côté Fitou),

Point n° 4 : au large du Moulin de Stasnie,

Point n° 5 : vers le fond de l'étang de Salses.

Résurrection dans le Var

Au moment où après une longue enquête le Conseil Supérieur d'hygiène publique de France proclamait l'insalubrité de la totalité de la rade de Toulon dans sa séance du 8 mai 1950, le dernier carré de la résistance engagée depuis plusieurs années par les professionnels se situait dans la baie du Lazaret (Fig. 35). Dans cette baie que la décision ministérielle du 18 octobre 1941 avait épargné jusqu'à la limite fixée par la ligne joignant la Pointe de la Piastre au Fort Napoléon, toute activité sur les parcs cessa le 16 février 1951.

Ce fut la ferme volonté de la profession fortement aidée par l'opinion publique locale et par certains parlementaires qui transforma cet acte de décès en une simple mise en sommeil qui fut à l'époque considérée comme une solution heureuse pour le département du Var.

Nombreux étaient ceux qui ne pouvaient en effet concevoir un tel changement les privant à la fois d'une activité traditionnelle considérée comme un héritage du passé et de la source importante de revenus que le colportage de cette moule à la saveur si particulière représentait.

En décembre 1955 la qualité sanitaire des eaux de cette partie de la rade Toulonnaise déterminante comme dans le temps des premiers élevages (FAUVEL Y., 1987), fit l'objet d'une nouvelle étude qui ne devait pas être la dernière. Celle-ci cependant contrairement à la précédente apporta la satisfaction des Sablettes à Balaguier puisque son auteur le docteur BUTTIAUX fit adopter par le Conseil d'Hygiène publique de France décidément fort sollicité dans cette affaire à rebondissements, le principe d'une reprise de la mytiliculture.

Il fallait bien admettre cependant que depuis 1951 les conditions sanitaires ne pouvaient être complètement inversées et que cette reprise restant liée à l'assainissement total de la rade il était nécessaire dans cette attente que l'on voyait provisoire de recourir obligatoirement avant commercialisation à un passage des mollusques en eau de mer purifiée.

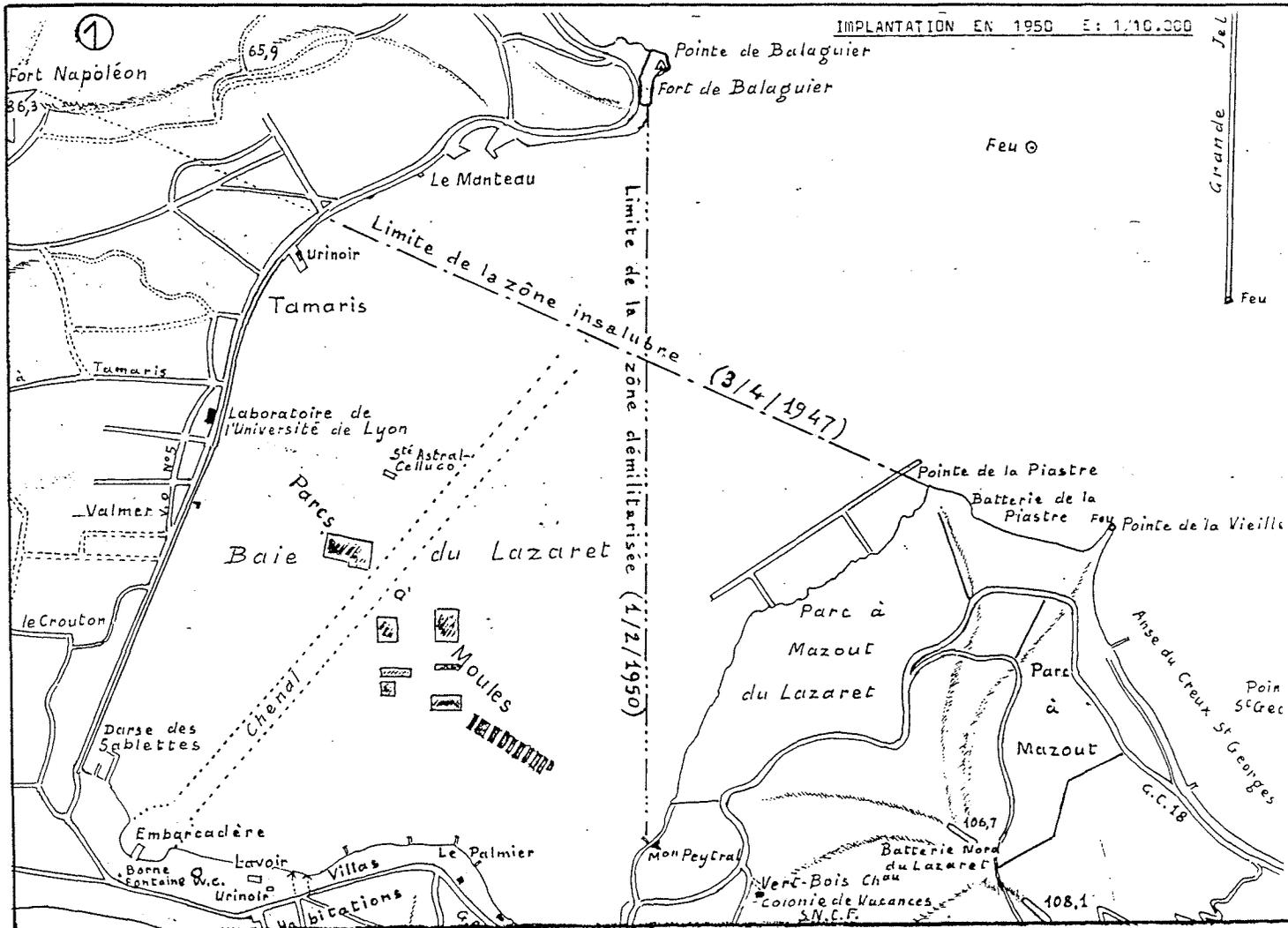


Fig. 35 - Implantation conchylicole - Toulon, 1950.

Le fait n'était pas nouveau puisqu'en 1927 "pour présenter au Ministre un plan de sauvegarde de l'industrie locale tenant compte des impératifs sanitaires" (FAUVEL Y., 1987) l'épuration des coquillages de l'ensemble de la rade fut exigée. A cette date cependant, cela paraît maintenant paradoxal, cette opération "fut admise en un seul secteur limité qui en raison de sa situation et de la pureté habituelle de ses eaux" présentait es garanties suffisantes... il s'agissait de l'anse du Lazaret ! La simple stabulation dans ce "purgatoire" fixée à un mois devait permettre d'obtenir un certain équilibre de "pureté" entre les moules en cure et celles du lieu d'immersion. Si depuis ce temps l'évolution apparaissait en 1955 comme négative en ce qui concerne la salubrité des eaux du Lazaret dont les produits étient à leur tour jugés dangereux elle était par contre positive dans le domaine des moyens de purification.

C'est en effet à ce moment-là que sous la direction de l'ISTPM se déroulaient à Sète et à Port-Vendres des expériences qui allaient permettre de mieux appréhender les problèmes posés par la purification des mollusques en bassins dans une eau de mer rendue par traitement bactériologiquement pure.

Le ministère de la santé ayant donné son accord à la réactivation conchylicole le 22 septembre 1956, ce fut dans les délais les plus brefs que le syndicat des mytiliculteurs donna le sien dès le 5 octobre de la même année. Approuvé le 28 mai 1957 par la commission régionale des établissements de pêche le plan du nouveau lotissement (Fig. 36) comprenait des parcs de 50 ares répartis d'une part au Lazaret en deux parcelles, 30 au Nord et 26 au Sud de part et d'autre du chenal maritime, d'autre part à Balaguier pour quatre unités (fig. 37).

Ce fut durant la saison 1959-1960 que les opérations de culture débutèrent sur les moules à partir d'un naissain récolté dans la rade et placé sur "cordes" selon une pratique déjà connue. Si cette méthode restait toujours comparable à celle utilisée en Languedoc il n'en était pas de même pour le choix de l'emplacement des locaux de travail. Compte-tenu du caractère officiel de l'insalubrité des eaux la mise en place de ces ateliers sur les parcs ne présentait plus les

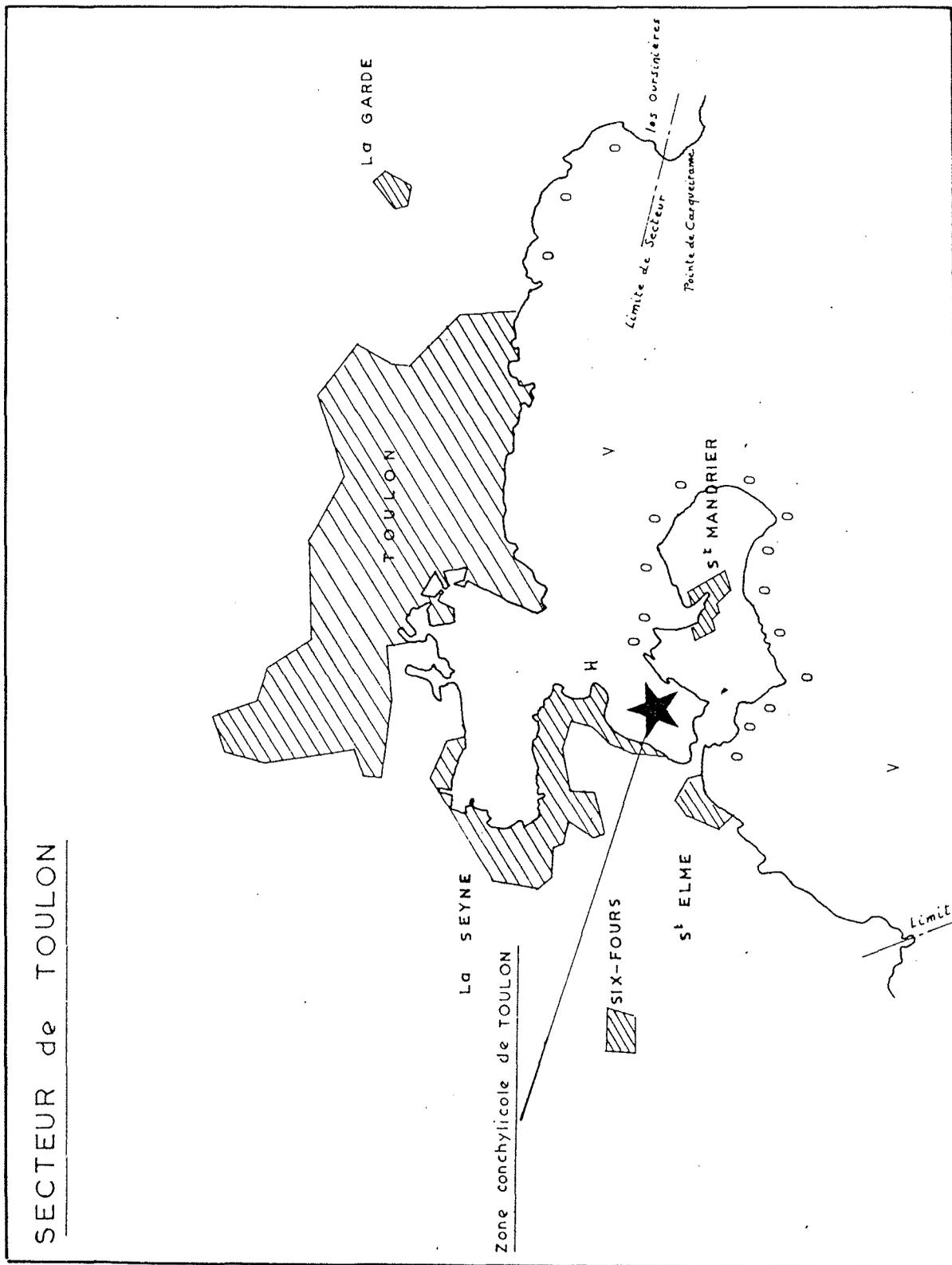


Fig. 36 - Localisation de la nouvelle zone conchylicole de Toulon, 1957 - H : huîtres, O : oursins, V : violets (IFREMER - Marseille).

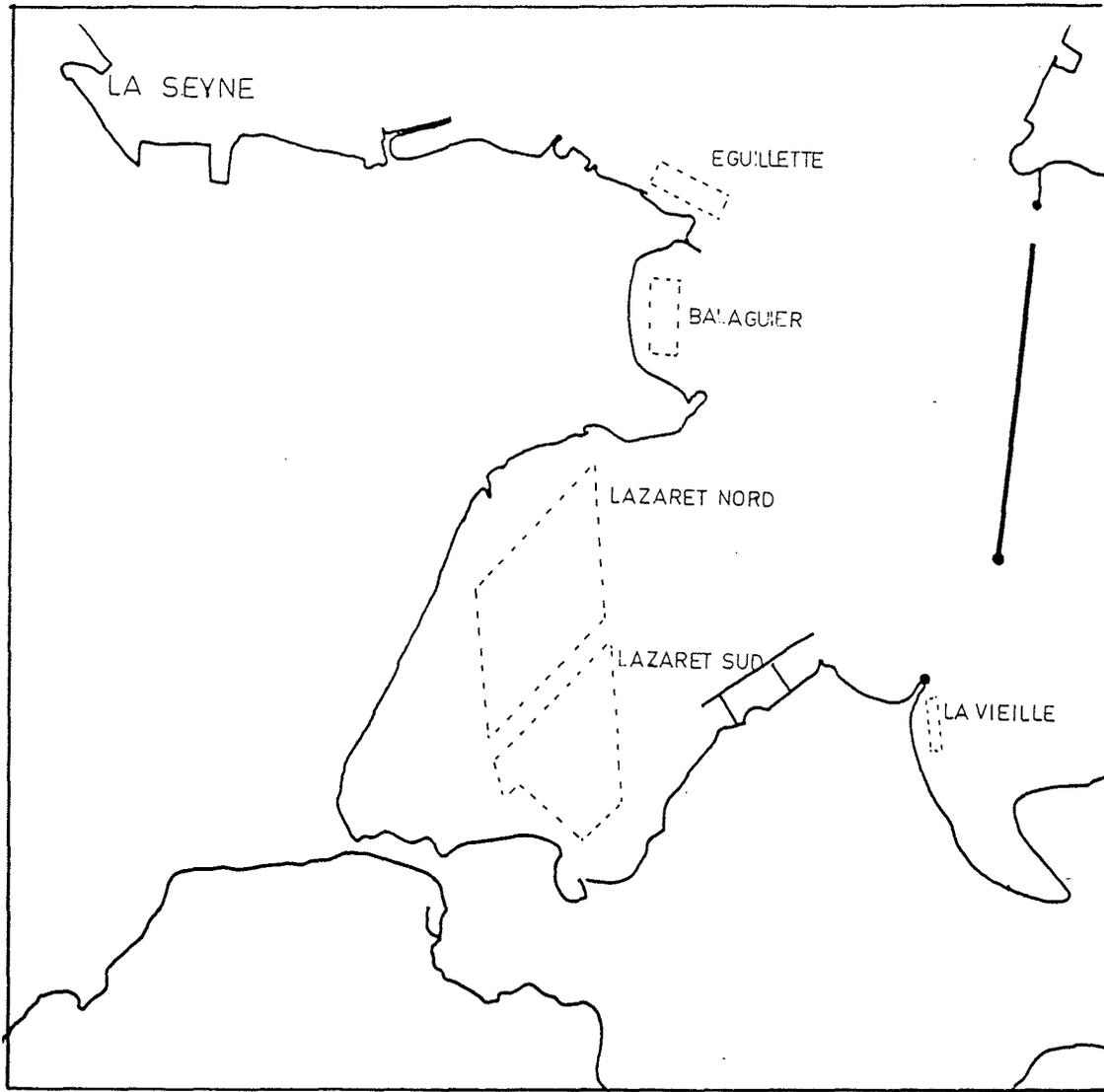


Fig. 37 - Toulon - Baie du Lazaret et Anse de Balaguier, zones d'élevage, 1959.

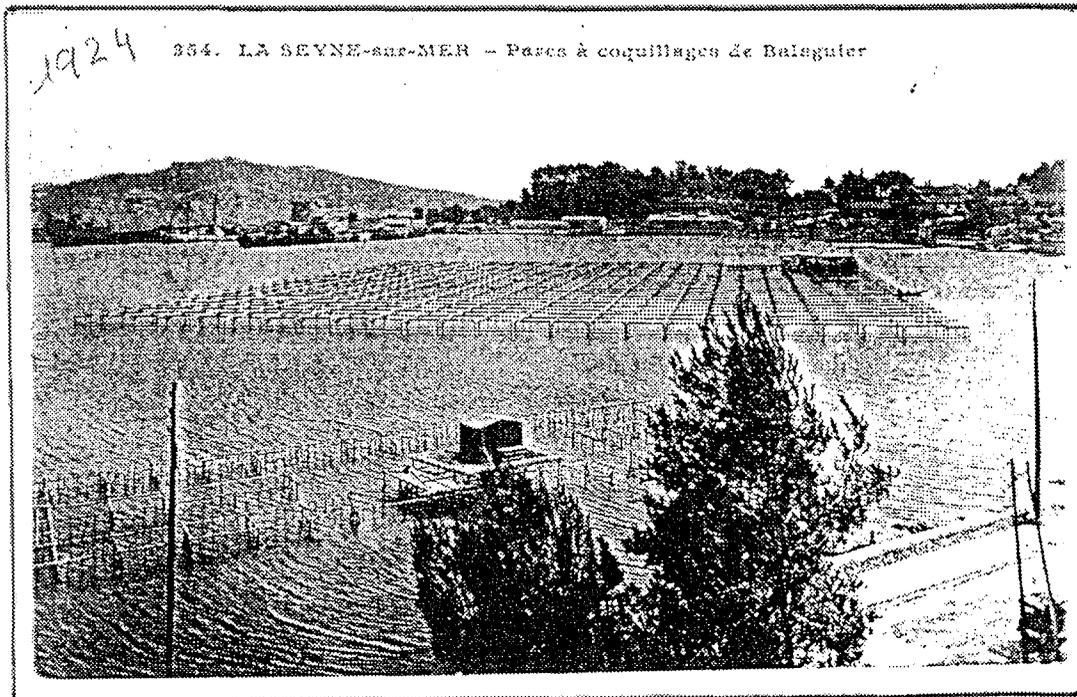


Fig. 38 - Installations d'élevage dans l'Anse de Balaguier à Toulon - 1924.

mêmes inconvénients que dans l'étang de Thau... si ce n'est celui d'entraîner des risques supplémentaires de contamination bactérienne du milieu (fig. 38).

En compensation il est vrai que la réalisation de l'établissement destiné à l'affinage sanitaire des mollusques allait de pair avec l'implantation des parcs. Cette station de "La Marinière" prise en charge par une Société privée, s'installait donc près des parcs (fig. 39) mais en dehors de la rade de l'autre côté de la presqu'île de Saint Mandrier. Prévues dans les plans réalisés en collaboration étroite avec l'ISTPM, les installations de ce bâtiment comprenaient (fig. 40) huit bassins représentant une surface couverte de 1 600 m² permettant un traitement de 24 tonnes/jour selon le principe de base : circuit ouvert avec chloration et oxygénation de l'eau (FAUVEL Y., 1966). Ce fut dans ces conditions que l'activité mytilicole reprit son cours en 1959, année durant laquelle quelques difficultés d'ordre commercial se firent ressentir.

Tout d'abord les toutes premières observations permirent comme dans d'autres secteurs d'élevage de constater que le rendement était extrêmement variable en fonction de l'emplacement des parcs par rapport à l'entrée de la baie.

Du fait du manque de qualité de leurs produits certaines installations situées au Sud par exemple pouvaient déjà être considérées comme improductives. Pour venir en aide à ces parqueurs défavorisés l'idée de la création de parcs de compensation était même à l'ordre du jour.

D'autre part en faisant abstraction du chauvinisme local bien compréhensible il fallait reconnaître qu'en ce temps la moule de Toulon avait encore une réputation peu flatteuse auprès du consommateur extérieur qui assimilait trop facilement saveur âcre spécifique avec "goût de mazout" ou qui boudait une marchandise dont la coquille trop parasitée par les "balanes" offrait une mauvaise présentation. Si le temps et une bonne information du public pouvaient aider à surmonter le premier obstacle, les parqueurs quant à eux s'attachaient à combattre le second par des moyens matériels comprenant en particulier l'utilisation

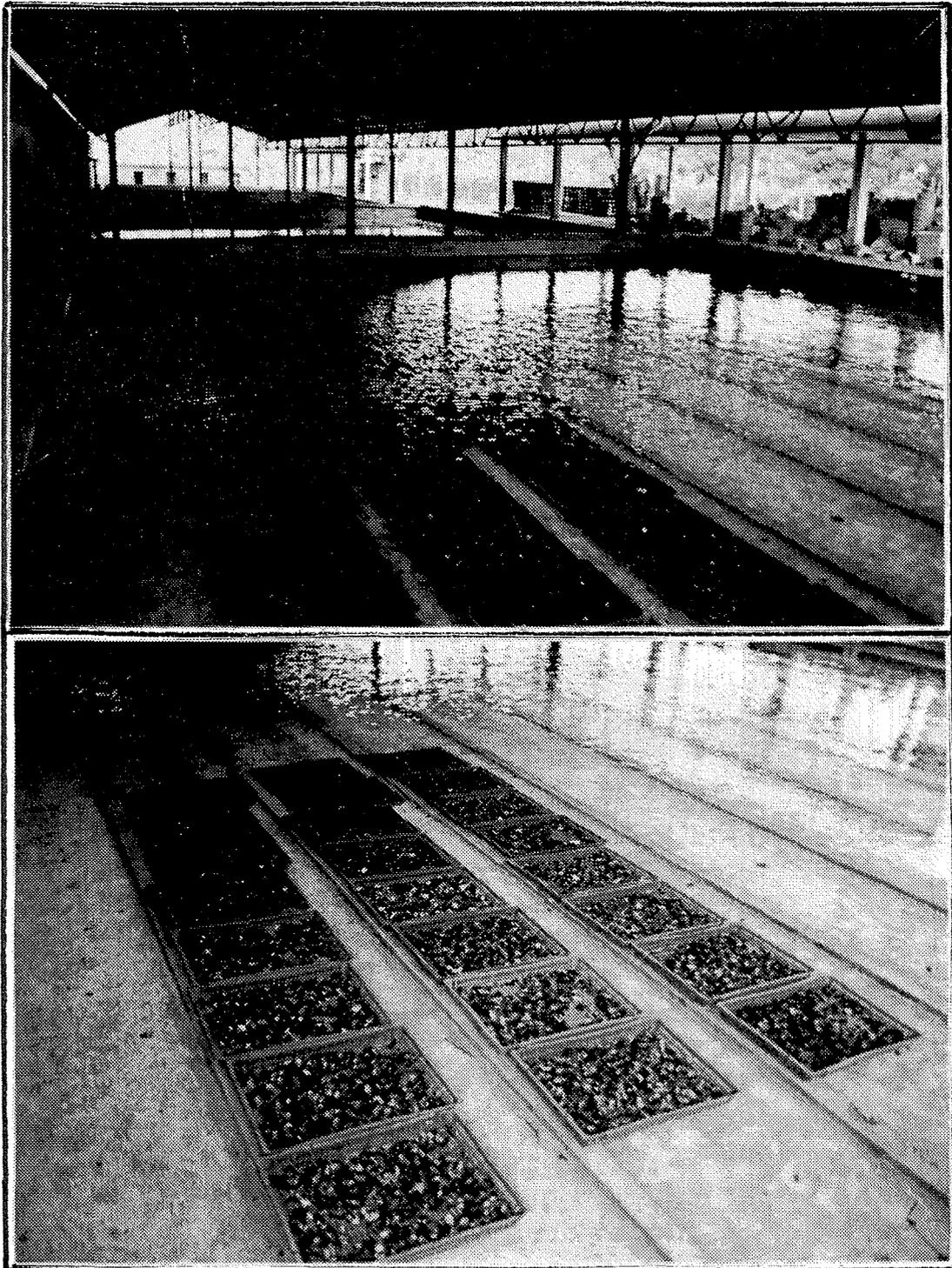


Fig. 39 - "La Marinière" - Station de traitement des coquillages en eau purifiée. Toulon.

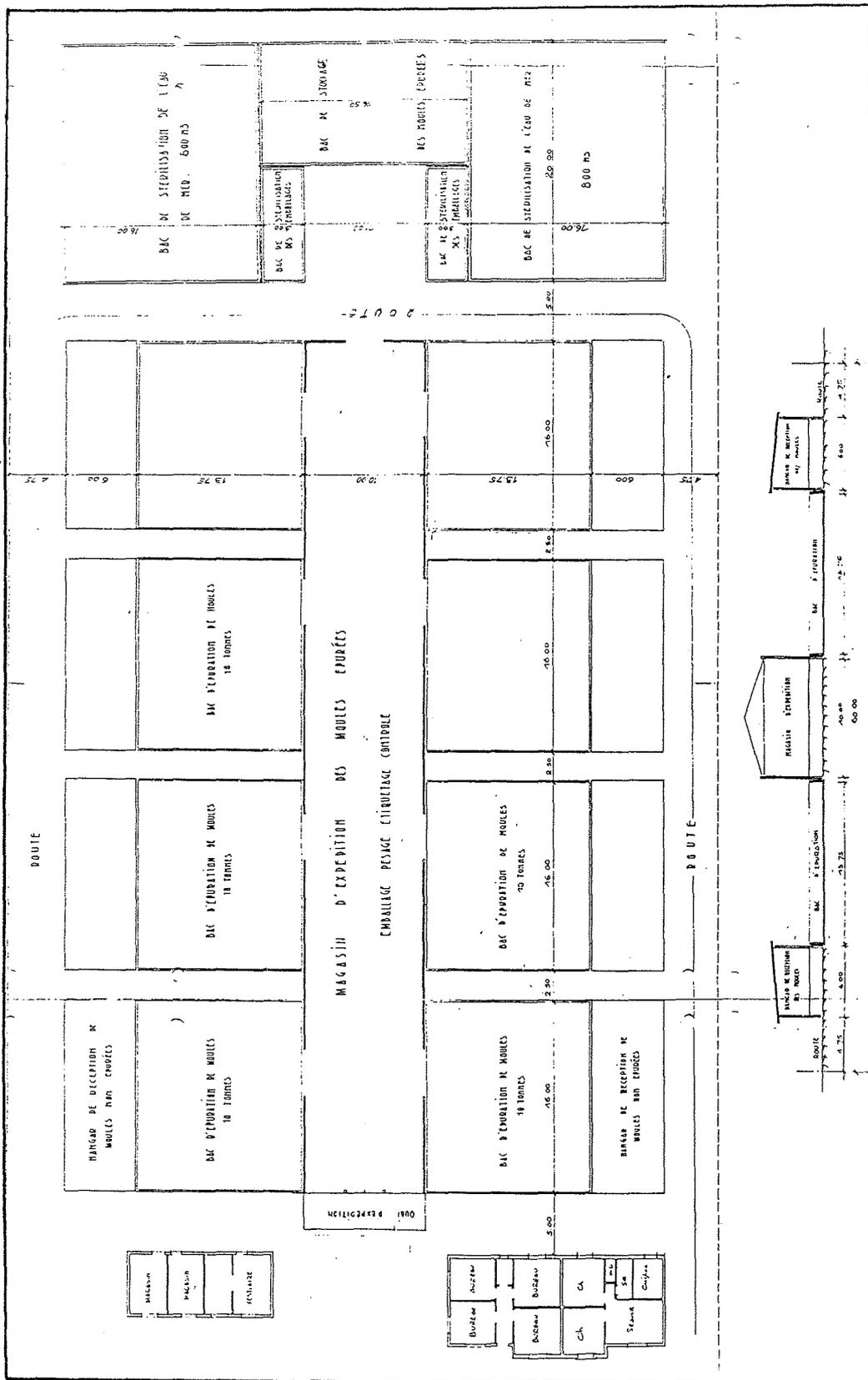


Fig. 40 - "La Marinière" - Station de traitement des coquillages, Plan.

inattendue mais efficace de la cuve tournante de petites bétonnières.

Pour encore compliquer des débuts toujours difficiles, quelques articles qui parurent dans la presse locale et dont le contenu paraissait semble-t-il être inspiré par une partie de la profession ne tardèrent pas à mettre en évidence la manière dont celle-ci percevait l'obligation qui lui avait été faite de soumettre les mollusques d'élevage à l'épuration avant expédition.

En plus de l'acceptation difficile d'une perturbation dans les horaires de distribution rendue nécessaire par les délais utiles au traitement, contrainte qui conduisait certains à "oublier" la nécessité d'épuration en cause, c'est le principe même qui était critiqué après cependant avoir été admis comme indispensable .

On pouvait en effet lire dans "le Méridional" du 13.01.60:

"la moule de Toulon a été frappée d'une servitude, l'épuration... elle est au départ défavorisée par rapport à ses concurrentes françaises ou étrangères qui elles, plus ou moins salubres, sont mises en vente avec au départ les frais d'épuration en moins... le procédé exigé pour les moules de Toulon devrait être pour tous les autres".

On ressentait dans ces termes une amertume grandissante devant un fait considéré à tort mais de plus en plus comme une injustice et l'on s'acheminait vers une sorte d'interrégionalisation du problème entraînant parfois des comparaisons erronées conduisant même au conflit.

Trois mois plus tard en mars 1960 l'outrance verbale était en effet de mise dans les pages de quelques quotidiens régionaux qui voyaient-là l'amorce de ce que "le petit Varois" qualifiait déjà de "guerre des moules".

"comme les eaux de la baie de Tamaris ne sont pas plus polluées que celles où sont installés les parcs de Sète, l'on ne voit pas pourquoi les moules de Sète ne seraient pas soumises aux mêmes mesures d'épuration que celles de Toulon".

Le journal "La République" du 29 mars allait encore plus loin en mettant indirectement en cause les responsables de la Santé publique :

"ainsi les moules de Sète qui vivent dans un milieu ambiant insalubre peuvent être écoulées librement sur les marchés".

On venait d'arriver au stade où l'adversaire commercial, sur les marchés de Marseille en particulier, était clairement désigné... haro sur le Sétois et sa moule soit-disant impure ! Il est vrai qu'un incident que le président du C.I.C. qualifia "d'attristant" entre membres d'une même organisation" était venu auparavant envenimer les choses.

Comme il arrivait hélas trop souvent les éleveurs de l'étang de Thau se trouvaient en ce début d'année confrontés à de sérieuses difficultés pour approvisionner leurs installations en naissain de moules, il n'en était pas de même pour la rade de Toulon dont les toutes nouvelles concessions se trouvaient abondamment garnies, la production naturelle ayant bénéficié dans le secteur d'un développement assez exceptionnel.

Il paraissait logique qu'au sein d'une même profession on puisse espérer compenser le dénuement imprévu de l'un au moyen des richesses tout aussi aléatoires de l'autre ; c'était la pensée de beaucoup et plus particulièrement de ceux, peu nombreux, qui possédaient "parc sur eau" dans les deux endroits.

Dans un premier temps le désaccord des administrations sur l'interprétation d'un arrêté préfectoral prévoyant que les moules du Lazaret devaient subir un traitement avant expédition fit avorter un premier transfert de parc à parc envisagé en janvier 1960. Les uns tenaient en effet pour l'application stricte du texte les autres estimaient finalement avec raison que l'épuration de moules à l'état de naissain était "dépourvue d'utilité et de justification".

Après cete "bavure" qui ne pouvait que nuire à la réputation des responsables administratifs qui fut d'ailleurs immédiatement mise en cause par la presse, un incident d'un autre genre vint donner une plus grande ampleur au problème. C'est en effet par la force que le 17 mars 1960 au lieu-dit "port du Manteau", en présence du commissaire de la Seyne, d'une fourgonnette de police avec agents et d'un huissier qu'un certain nombre de professionnels manifestèrent l'intention de s'opposer à l'expédition d'un lot de coquillages destiné à l'étang de Thau.

Heureusement comme il arrive souvent dans le midi l'affrontement n'eut pas lieu pour la simple raison que le service sanitaire avait justement ce jour-là annulé l'opération... les moules du lot devant faire l'objet du voyage avaient en effet atteint une dimension qui ne permettait plus de les classer dans la catégorie "naissain".

Au cours de la réunion de la section régionale du C.I.C. tenue le 31 mars 1960 l'assemblée condamna cependant "les empêchements mis par le syndicat de Toulon aux expéditions de jeunes moules et les mesures employées à cet effet". De meilleures relations auraient en effet pu permettre d'éviter la perte d'un excédent de naissain qui au même moment faisait grandement défaut dans un centre voisin. C'est dans ce sens que le Président L. ROUVIERE devait conclure "le grand problème qui se pose pour tous est celui de la vente et, penser que freiner la vente d'une région pourrait profiter à une autre est une erreur grossière, dont tôt ou tard se trouverait victime celle qui aurait manoeuvré le frein".

*

* * *

Bien qu'il ne s'agisse pas du même département il est bon de relever pour mémoire la tentative d'implantation plus à l'ouest d'une activité conchylicole programmée en 1949 dans la calanque de Port-Miou (fig. 41).

Peu apprécié du côté du port de Marseille pour des raisons sanitaires (FAUVEL Y., 1987) ce genre d'élevage aurait pu avoir selon les instigateurs marseillais émigrés quelques chances de succès dans ce secteur proche de Cassis comme d'ailleurs le laissait déjà entendre BOUCHON-BRANDELY en 1880.

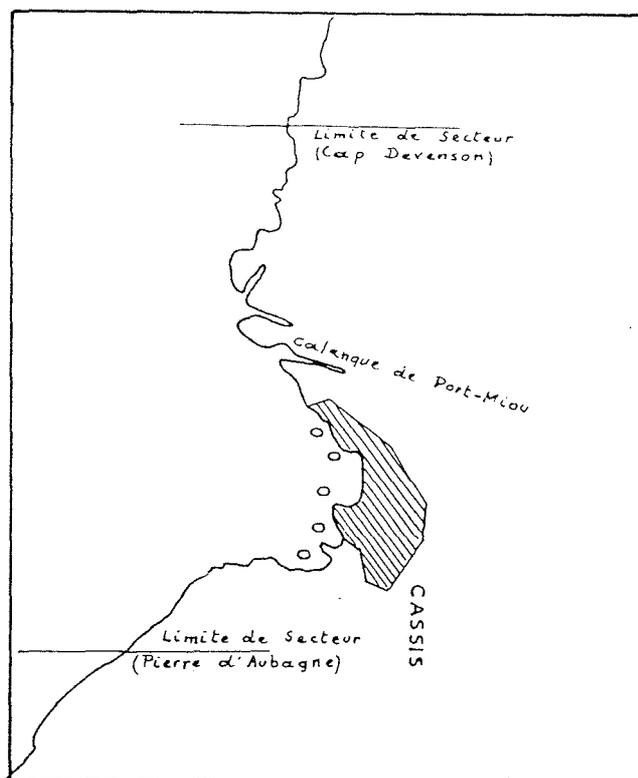


Fig. 41

Bien que surprenante l'alliance se fit entre professionnels de la pêche et plaisanciers pour combattre ce projet qui avait cependant reçu un avis favorable de la Commission des Sites... "les parcs faits de minces piquets reliés par de minces traverses" devant en effet présenter "un tout impeccablement aligné et d'un aspect agréable".

Aux prud'hommes Cassidiens qui prétextaient une gêne pour caler les filets il était répondu que cette opération pouvait être pratiquée sur des kilomètres de côtes et d'anses et "qu'il semblerait équitable d'en réserver quelques centaines de mètres à Port-Miou à nos quatre pêcheurs marseillais inscrits maritimes comme les Cassidiens et désireux de se stabiliser en faisant de l'élevage. "Aux plaisanciers on fit la démonstration d'une possible cohabitation permettant à la fois une utilisation de la calanque comme port abri et comme lieu de culture. Rien n'y fit et l'union ostréicole et mytilicole de Port Miou ne put mener à bien son projet.

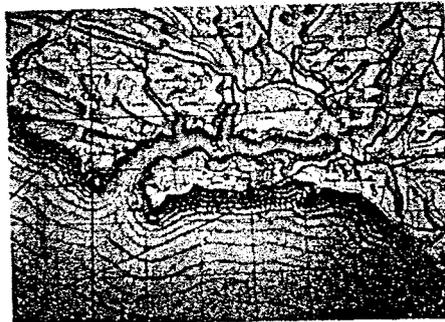
*

* * *

La Corse s'éveille

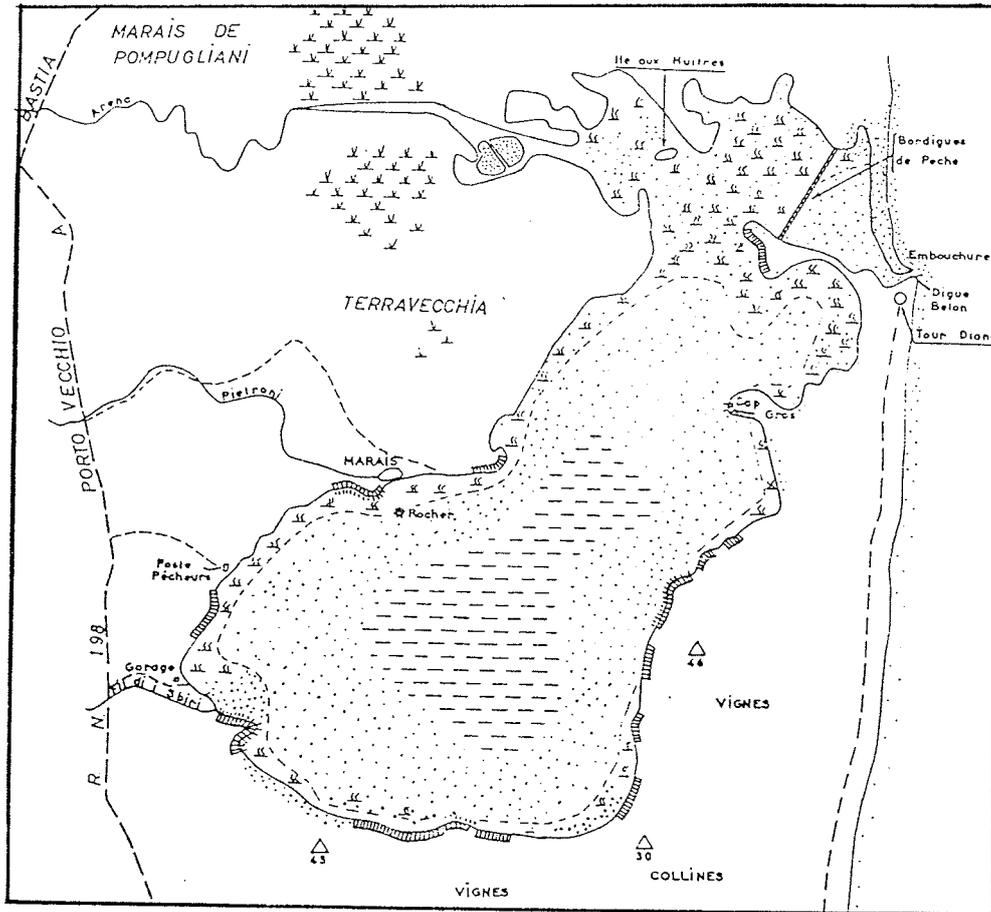
Au même titre que les expérimentations menées dans l'étang de Thau (1860) dans la baie de la Seyne (1859) et dans l'étang de Berre (1864), c'est-à-dire dans le cadre de l'étude du repeuplement des bancs d'huîtres français confiée à COSTE, Professeur au Collège de France (FAUVEL Y. 1985), une mission de reconnaissance eut lieu en 1859 sur le vaisseau "Passe Partout" le long du littoral corse (CUENCA J.C., GAUTHIER A., 1986)... "pour contrôler les endroits les plus propices au développement de l'ostriculture"... (sic).

Il fut estimé à cette époque que les eaux du Golfe d'Ajaccio et du port de Bonifacio semblaient les plus propices à la culture des huîtres, la présence d'une production naturelle y ayant été déjà observée. C'est d'ailleurs de la pointe de la Catena jusqu'au fond du port de



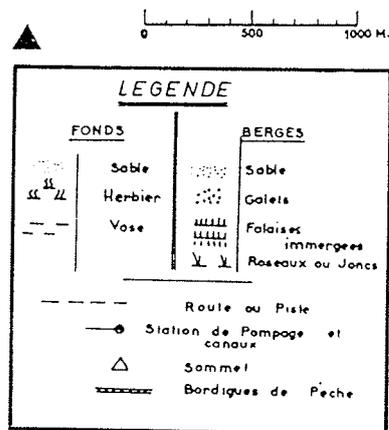
Le port de Bonifacio
Extrait du plan Terrier

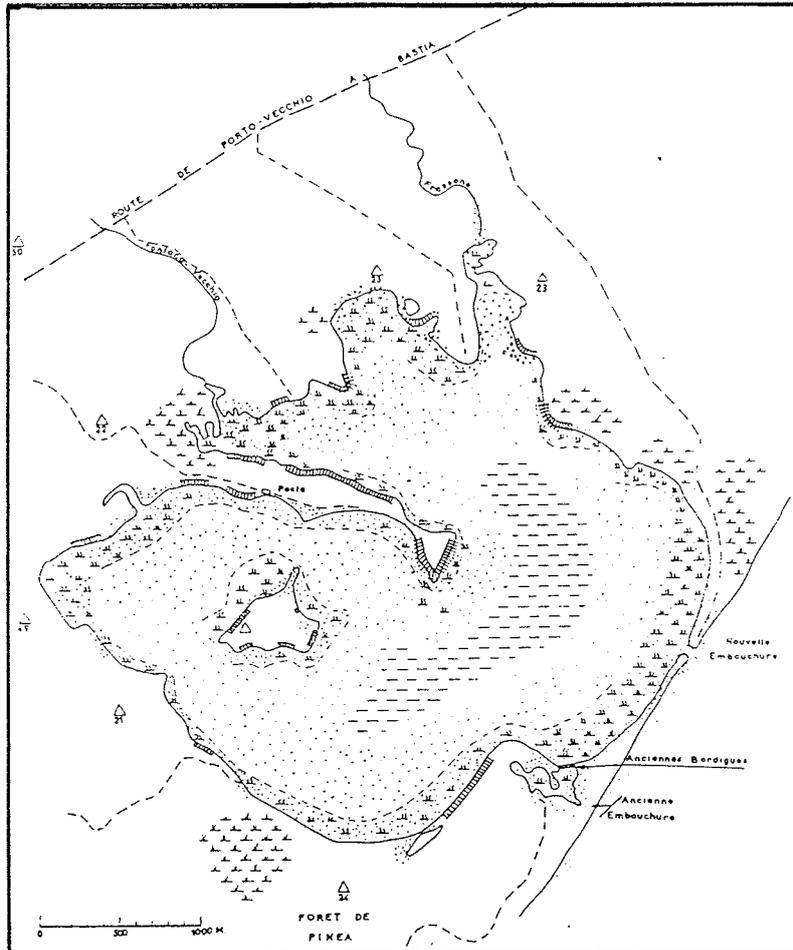
Bonifacio que sur 1 100 mètres fut concédé le parc DE JOUETTE en juillet 1883 (FAUVEL Y., 1987), dont la production servit au lancement de l'ostréiculture dans la rade de Toulon sur parc flottant.



Carte des principaux biotopes de l'étang de DIANA.

M.L. de Casabianca et al.





Carte des principaux biotopes
de l'étang d'Urbino
(M.L. de Casabianca et al.)

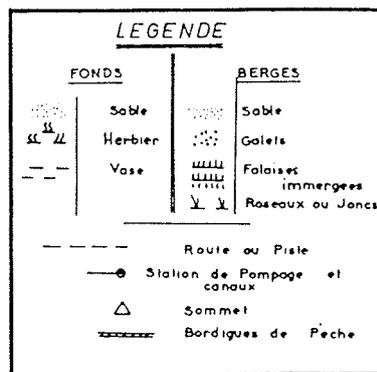


Fig. 42 - Etangs de Diana et Urbino - Corse - cartes des principaux biotopes par M.L. de CASABIANCA et al.

Cette exportation des huîtres plates vers le continent n'était pas un phénomène nouveau puisqu'en particulier 58 000 d'entre elles furent immergées dans le Golfe de Fos et l'étang de Berre en 1878 pour les expériences de repeuplement. Certains n'ont pas manqué de faire remarquer à ce sujet que des opérations de ce genre qui furent répétées par la suite ont été une des causes de l'appauvrissement des stocks naturels insulaires soumis aussi il faut le dire à l'action sporadique de phénomènes destructeurs...envasement et eutrophisation du milieu. Les documents produits par certains auteurs (FRISONI, G.F., 1981) montrent en effet qu'en Corse la pêche des coquillages a toujours été pratiquée dans certains étangs ou embouchures présentant des milieux particulièrement sensibles aux variations saisonnières ou à des phénomènes modifiant la situation hydrodynamique. C'est ainsi que bien que plus stables et possédant des caractéristiques proches de celles du milieu marin les étangs de Diane et Urbino sur la côte orientale restaient très exposés à l'influence néfaste d'une forte dessalure ou d'une raréfaction des échanges avec la mer provoquée par l'ensablement des "grau" ou "raggio" (fig. 42).

Cette activité représentée par la cueillette des coquillages a été par le passé surtout mise en évidence dans l'étang de "Diana" qui au moment de l'occupation romaine se signalait déjà comme le centre... "le plus important pour l'exportation des produits de l'île : poix, liège blé et huîtres...les vestiges d'Aléria, l'île aux huîtres de l'étang constituée des coquilles laissées sur place par les exploitants de l'époque en témoignent".

Rien ne permet de penser que malgré ce passé glorieux les premiers essais de culture aient eu lieu dans cet étang où seules les huîtres sauvages furent pêchées avec de bonnes et de mauvaises années à partir de gisements qui bien que souvent en voie de disparition méritèrent comme à Urbino un classement officiel en 1924.*

Si seule une tentative de repeuplement par immersion de 40 000 huîtres paraît avoir eu lieu sans succès à Diane par contre la littérature fait état de projets d'ostréiculture lancés environ à la

* en annexe p.- 136 - 137 -

même date en 1946 dans l'étang d'Urbino. Ce fut aussi à cette époque que des expérimentations furent menées dans le golfe de Porto-Vecchio (fig. 43) dont les eaux abritées de certaines baies avaient déjà attiré depuis 1877 quelques amateurs qui dit-on avec succès y installèrent jusqu'en 1924 des élevages de moules et plus particulièrement d'huîtres en casiers.

C'est aussi en casiers constitués par un cadre en bois avec fond de grillage que 25 ans plus tard DELLA MONICA fit des expériences intéressantes sur les possibilités dans ce golfe de mener la culture de l'huître portugaise, l'une des observations ne faisant que confirmer la vérité d'évidence qui dans l'intérêt de la "pousse" condamne la surcharge en individus et la superposition des supports. Le propriétaire de l'étang d'Urbino BRONZINI de CARAFFA employa d'autres casiers grillagés mieux conçus et mieux disposés qui lui permirent dans le même temps d'obtenir de bons résultats sur l'huître plate.

En ce qui concerne la moule lorsque l'on fait l'inventaire des opérations d'élevage menées en Corse depuis 1955 on constate qu'elles ont été réalisées grâce au savoir des chercheurs venus du continent, ISTPM en particulier, mais aussi à l'influence italienne toujours présente. Cette dernière fut nettement perçue dans le choix des méthodes et du matériel dont l'utilisation fut favorisée par l'expatriation sur l'île de nombreux mytiliculteurs italiens.

C'est ainsi que du naissain de moules en provenance d'Urbino en 1956-1957 fut placé à Porto-Vecchio sur une "table" conçue selon la méthode italienne, la présence d'un mytiliculteur en provenance directe de la Spézia n'étant bien entendu pas étrangère à ce choix. Nécessitant au départ moins de capitaux cette façon de faire plus rudimentaire que celle de Thau consistait en la mise en place d'une structure soutenue par de simples pieux de bois remplaçant les rails et supportant des cordes de fibres végétales grossièrement assemblées.

Ces cordes qui recevaient du naissain de très petite taille de préférence pour mieux permettre l'introduction entre les "torons" étaient utilisées une seule fois et les moules devenues adultes vendues

Fig. 43 - Corse - Parcs à huîtres de Porto-Vecchio, .

fixées sur ces mêmes cordes découpées en tronçons. En Italie ce système donnait satisfaction, car il permettait l'utilisation d'une main-d'œuvre importante dont disposait ce pays, ce qui n'était pas le cas en Corse. Ce dernier inconvénient ne militait donc pas pour la généralisation d'une imitation de la culture à l'Italienne, dont les avantages méritaient d'être utilement exploités sans oublier pour cela d'autres méthodes utilisées avec succès sur le continent. C'est ainsi que la longévité offerte aux installations montées sur rails justifiait par exemple un éveil d'attention de la part des insulaires titulaires de concessions au même titre que l'emploi de la barre à huîtres ou de la corde goudronnée.

Par contre afin de donner une impulsion capable de provoquer une extension de la conchyliculture dans cette région on sentait le besoin de faciliter l'importation du naissain de moules d'Italie tant que les mytiliculteurs en particulier de Thau qui en étaient privés eux-mêmes n'auraient pas la possibilité d'en fournir. Cette importation avait besoin cependant d'être faite avec une certaine prudence car l'introduction de moules italiennes de taille marchande ne pouvait dirait-on que donner la possibilité à certains intermédiaires importateurs de réaliser de gros bénéfices compte-tenu de la différence de prix au Kg : 60 liras en Italie pour 200 francs en Corse.

LA PECHE A SON PURGATOIRE

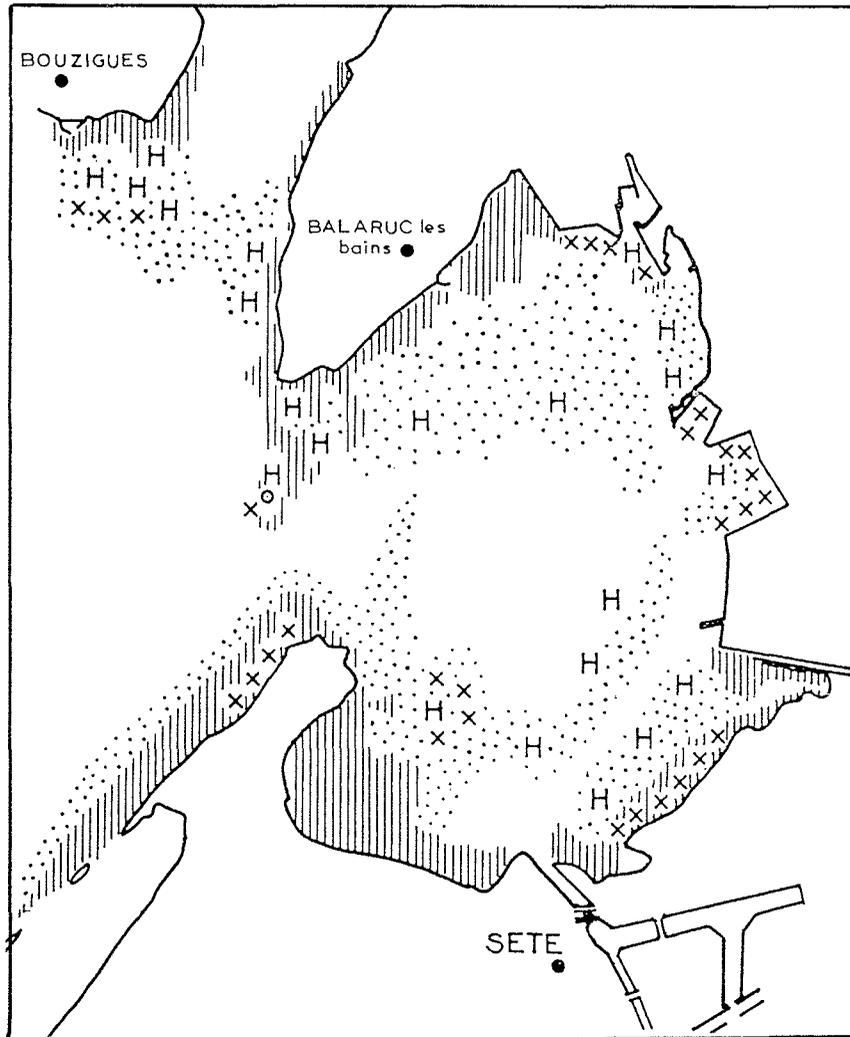


Fig. 44 - Etang de Thau, secteur oriental - Gisements decoquillages dans la zone insalubre des Eaux Blanches, 1960..

RAISONS ET EFFETS D'UNE REGLEMENTATION

Bien qu'il soit malaisé d'en définir les contours sans cesse modifiés, le recensement et la délimitation des principaux gisements furent effectués dans l'étang de Thau du 22 février au 28 juin 1957 par la Commission de visite prévue par le décret du 22 septembre 1926.*

Plusieurs faits et observations avaient motivé cette initiative conseillée par l'ISTPM en décembre 1956 et qui allait dans le sens des instructions données par la Direction des Pêches. En effet sous l'influence de tolérances successives la pêche s'exerçait d'une façon plus ou moins libre et la prolongation d'un tel laxisme ne pouvait que mettre en danger la pérennité des ressources comme semblaient le démontrer les résultats des prospections effectuées annuellement sur les bancs coquilliers.

C'est ainsi que depuis 1950 par exemple les observateurs s'attachaient à mettre en évidence la faible productivité de l'étang en huîtres, moules et palourdes ainsi que la grande instabilité des stocks de clovisses. Malgré ce constat de pauvreté la reconduite de la réglementation en vigueur était demandée et obtenue chaque année pour un usage permanent de la clovissière, celui de la drague restant autorisé du 1 septembre au 30 mars.

L'imprudence était même poussée à l'extrême par certains responsables professionnels qui demandaient avec insistance le libre accès aux gisements se situant en zones insalubres (fig. 44), lesquels du fait de l'interdiction d'exploitation dont ils faisaient l'objet étaient devenus plus prospères et constituaient des réserves vitales.

En ce qui concerne une demande de ce genre présentée pour les bancs de clovisses se trouvant dans la partie étroite de la Crique de l'Angle à l'Est de Bouzigues ainsi que dans celle se situant à l'est du Rocher de Roquerol le Conseil Départemental d'Hygiène opposa même son veto au cours de sa séance du 17 octobre 1951. En dépit

* en annexe p. - 138 -

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT
A LA MARINE MARCHANDE

Direction
de l'Inscription Maritime
à Marseille

A R R E T E

LE DIRECTEUR DE L'INSCRIPTION MARITIME
A MARSEILLE

VU la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière et
notamment des articles 4 et 7,

VU le décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche
dans le 5ème arrondissement,

VU le décret du 10 Mai 1862 sur la pêche côtière et
notamment son article 8,

VU la loi du 30 janvier 1930 modifiant l'article 4 de la
loi du 9 janvier 1852,

VU le décret du 1er février 1930 transférant aux Directeurs
de l'Inscription Maritime les pouvoirs de police et de
réglementation de la pêche côtière,

VU l'avis émis le 14 décembre 1956 par la Commission
Consultative des Travaux de Contrôle du quartier de SETE,

SUR la proposition du Chef du quartier de SETE,

A R R E T E :

Article 1er. - Dans l'intérêt de la conservation des fonds
huîtres, la pêche des huîtres dans l'Étang de THAU est
interdite jusqu'à nouvel ordre.

Article 2. - L'interdiction visée à l'article 1er ci-dessus
prendra effet à compter du dimanche 23 décembre 1956 à 0 h.

Article 3. - Toute infraction au présent arrêté sera
poursuivie conformément aux dispositions de l'article 7,
par.2 de la loi du 9 janvier 1852.

Fait à MARSEILLE, le 26 décembre 1956

5.880 MMP.2
APPROUVE
PARIS, le 29 Décembre 1956

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat à la
Marine Marchande et par délégation
Le Directeur des Pêches Maritimes
signé : ALLOY

4.427

Fig. 45 - Arrêté d'interdiction de la pêche des huîtres dans l'étang
de Thau, 1956.

de cette interdiction l'administration accorda en 1954 une dérogation qui permit aux pêcheurs d'étendre leur activité dès le 16 octobre dans ces secteurs qui étaient à cette époque ouverts à la pêche seulement à partir du 1 novembre. La mauvaise saison réalisée fut la raison invoquée pour expliquer cette "faiblesse".

La situation fut plus délicate encore dans le cas de l'utilisation de la drague puisqu'elle alla jusqu'à entraîner le 23 décembre 1956 la prise d'un arrêté qui interdisait la pêche des huîtres dans l'étang de Thau, dans l'intérêt de la conservation des fonds huîtriers.

Cette activité avait, cette année-là, débuté le 1er septembre par une prospection plus ou moins intensive mais continue. Réguliers jusqu'en fin novembre, les apports baissèrent très rapidement en quantité et les huîtres draguées n'atteignaient même plus la taille marchande, les gisements autorisés étaient pratiquement épuisés. Vers la mi-décembre la mauvaise qualité sanitaire des huîtres livrées au commerce démontrait que cette pénurie avait été compensée sans scrupules par certains pêcheurs qui compte-tenu de l'inefficacité du système de contrôle exploitaient les bancs huîtriers implantés en zones insalubres.

Cette situation dangereuse pour l'avenir de la production naturelle le devenant aussi pour la santé publique entraîna obligatoirement une réaction se traduisant donc tout d'abord par la parution de cet arrêté (fig. 45) qui n'était sûrement pas celui attendu par certains pêcheurs préconisant dans une lettre du 19 juin l'autorisation de pratiquer la pêche à la drague du 1 septembre au 31 août ! Pourtant au cours d'un conseil tenu le 19.11.54, les prud'hommes "en accord avec leur représentant ministériel "avaient interdit pour un an la pêche à la drague dans l'étang de Thau "du fait d'une poussée de naissain de moules et d'huîtres"... les avis différaient en fonction des besoins.

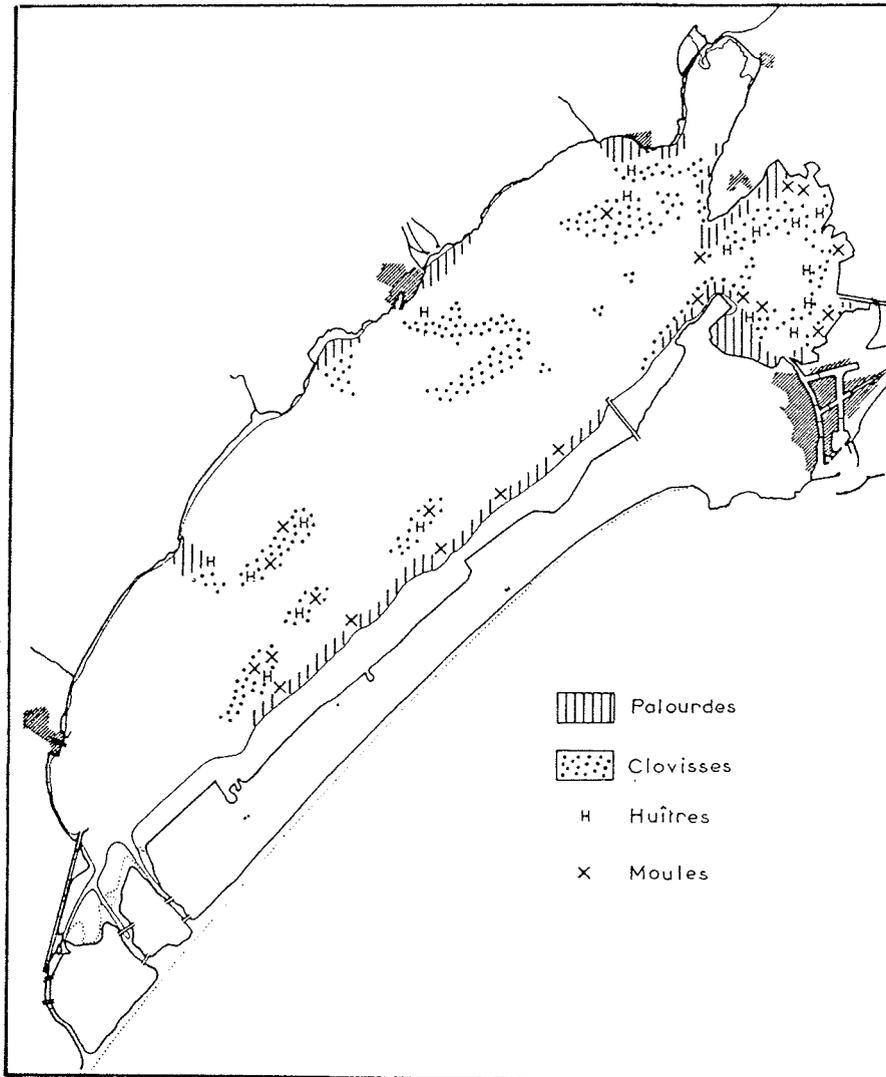
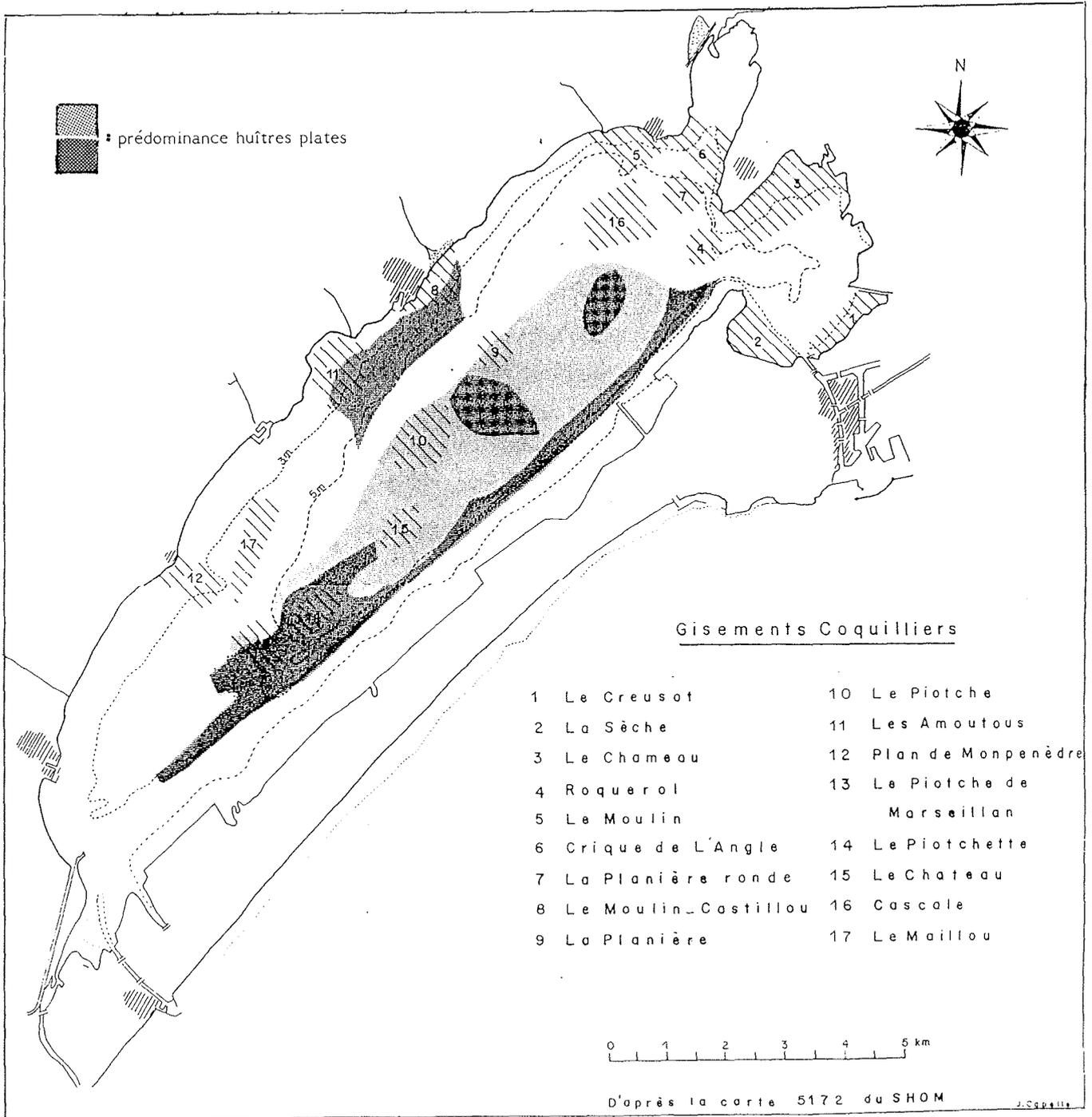


Fig. 46 - Etang de Thau, gisements naturels de coquillages, 1960.



Etang de Thau, délimitation des 17 gisements "coquilliers".

Le recensement et la délimitation des principaux gisements de l'étang, au nombre de 17 (fig. 46), qualifiés de "coquilliers" du fait que la plupart de ceux-ci étaient à la fois producteurs d'huîtres et d'autres coquillages furent donc réalisés dans le but de rendre plus rationnelle la réglementation de la pêche.

On ne négligeait pas cependant à cette époque d'évoquer les difficultés qui pourraient se présenter par la suite au moment de la mise en application des différents arrêtés issus de cette réglementation. Pour cette raison peut-être la nomination à Sète d'un gendarme maritime fut-elle accueillie avec satisfaction, du moins par l'administration.

Cette présence allait hélas s'avérer nécessaire car des incidents dont la gravité avait motivé l'application de sanctions pénales venaient de se produire le 21 avril 1956 au coeur du sympathique quartier de pêcheurs de la "Pointe Courte" à Sète. C'est dans cet endroit, entre autres, que l'on ressentait cette incompréhension du pêcheur devant le refus qui lui était fait de lancer sa clovissière où ses parents et grands-parents travaillaient avant lui à proximité de son port-abri... en un mot dans son jardin (fig. 47).

Cette violence était au fond l'expression d'un "ras le bol" devant ce qui était considéré à tort comme une persécution injuste et aussi l'aboutissement inéluctable des rancoeurs accumulées au cours des multiples accrochages avec les fonctionnaires garants de la santé publique. A ce sujet on avait déjà à cette époque insuffisamment compris le devoir de ces agents pour ne retenir que le côté "western" de cette action menée contre ce qui n'était pas une simple maraude mais une atteinte à la santé du consommateur.

Il est vrai que pour résoudre un problème sérieux à la fois humain et sanitaire il était souvent de part et d'autre utilisé des moyens ou des méthodes qui conduisaient à des situations pour le moins burlesques dont l'une fut fort bien décrite dans un article paru dans le journal "la Marseillaise".

L'auteur de cet article intitulé "la pointe courte au temps des Indiens" retraçait toute l'émotion que pouvait déclencher dans ce

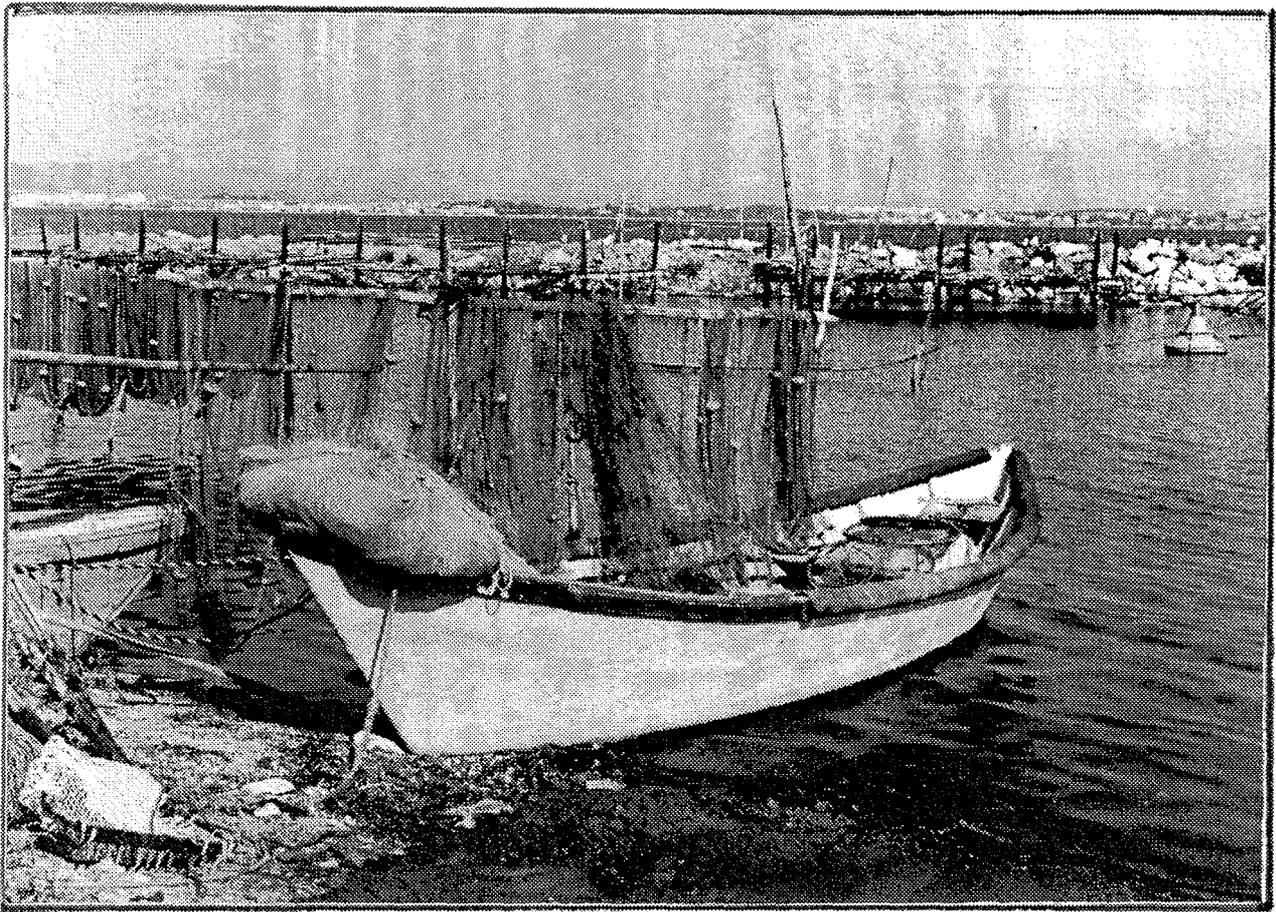


Fig. 47 - Sète : "la Pointe Courte".

bastion avancé du monde de la pêche l'intrusion inopinée de la vedette de l'administration maritime dans l'étang de Thau :

"C'est alors un chœur de hululements, de paroles incompréhensibles. Et nous suivons pour voir le spectacle. On gesticule, on crie de plus belle. Une femme frappe sur un bidon d'essence vide avec un caillou. C'est l'imitation presque parfaite d'un groupe de guetteurs indiens lançant un message. Mais à qui donc bon sang ?

Comme chaque fois dans la redite journalière de la comédie du "gendarme et du voleur" le message oral des guetteuses était bel et bien transmis... gare ! Il allait ainsi se repercutant à tous les échos de la pointe courte à celle de "Monplaisir" près de Balaruc pour attérir sur un balcon de Bouzigues qui tel le sémaphore arborait un signal d'alarme.

"Vous n'avez pas vu la "vedette" des pêches ? nos hommes étaient à la boîte dans un coin interdit. Si on se fait prendre ça coûte cher, on va en correctionnelle comme des malfaiteurs. Alors m'avès coumprès. Ce que vous avez vu c'est notre téléphone à nous soungis aquelles types, caou se mefisa per pas se faire aganta. Heureusement que nous les pointus on a l'oeil".

Cette scène maintes fois répétée par les mêmes acteurs se déroulait depuis longtemps selon une sorte de rite journalier, aussi considérait-on presque comme une malhonnêteté d'y introduire des variantes. Ces dernières consistaient pour les uns à modifier leurs heures officielles de sorties ou de changer brusquement leur plan de navigation, pour les autres tout en pêchant de préserver leur anonymat par des masques de fortune ! mais le fait qui était le plus mal vu dans les prud'homies était sans contexte celui de l'intervention complémentaire de la gendarmerie "terrestre" !

Si les quatre condamnations qui sanctionnèrent les incidents du 21 avril 1956 à la Pointe Courte ne mirent pas un terme à cette forme de contrebande dont la pratique était passée dans les moeurs, elles entraînèrent cependant un apaisement des esprits qui s'ouvrirent davantage à la réflexion au cours d'une réunion tenue quatre jours plus tard. C'est en effet au cours de cet échange d'idées rendu possible entre professionnels et administrations que naquit un projet qui devait faire date dans le domaine conchylicole.

PÊCHER SANS PÉCHER

La qualité défectueuse des mollusques était à l'origine de l'interdiction qui était faite de procéder à leur pêche dans certaines zones dont les eaux étaient particulièrement exposées aux souillures urbaines. Dans l'attente d'une politique d'assainissement qui permettrait à ces eaux de ne plus être l'objet d'une contamination vite transmise à leurs hôtes bivalves, l'idée d'appliquer à ces derniers une cure purifiante fut envisagée avec optimisme.

Faire disparaître la cause du mal, dans le milieu ou à défaut chez le mollusque après la pêche, était la solution de ce problème qui ne pouvait que se prolonger et s'envenimer sous l'effet de méthodes répressives. Celles-ci étaient pourtant jusque-là le seul moyen de dissuasion permettant de limiter les risques encourus par le consommateur tout en culpabilisant le "pêcheur par ignorance".

Il fallut cependant attendre le mois d'avril de l'année suivante pour que le projet se concrétise par la formation d'une commission d'étude le 18.04.1957. A partir de cette date par contre les choses se précipitèrent.

Ce fut d'abord l'intrusion d'une corporation dont l'activité a toujours été étroitement liée à celle de la pêche : les mareyeurs-expéditeurs en coquillages. Ces liens dépassaient souvent le stade de la simple relation commerciale pour devenir une sorte de "parrainage" envers certains pêcheurs satisfaits d'ailleurs de cette prise en charge salvatrice. L'émancipation éventuelle de ces fournisseurs dociles du fait de leur appartenance probable à un groupement en voie de formation ne pouvait qu'inspirer de la crainte aux tenants du monopole qui après avoir tenté de prendre le projet à leur compte, mais trop désunis pour réussir, refusèrent toute participation le 18 juin 1957.

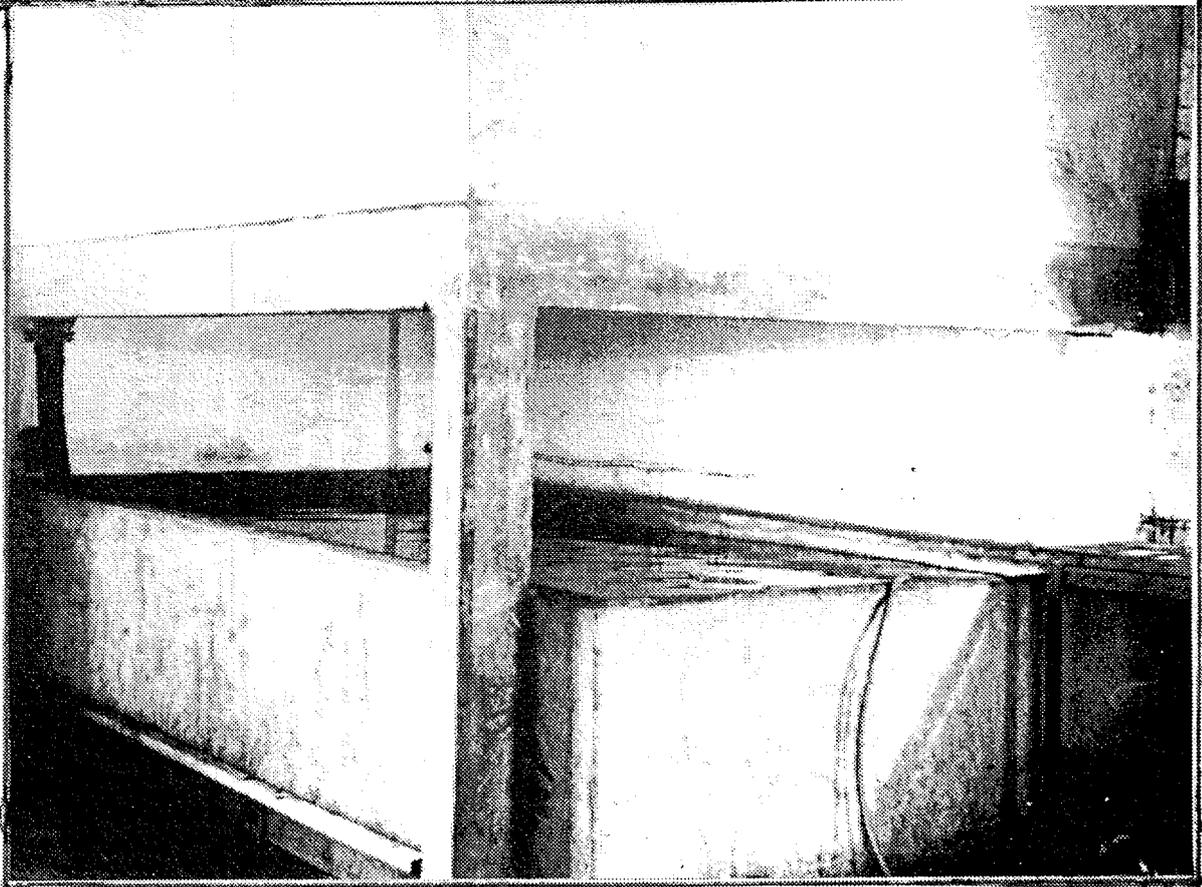
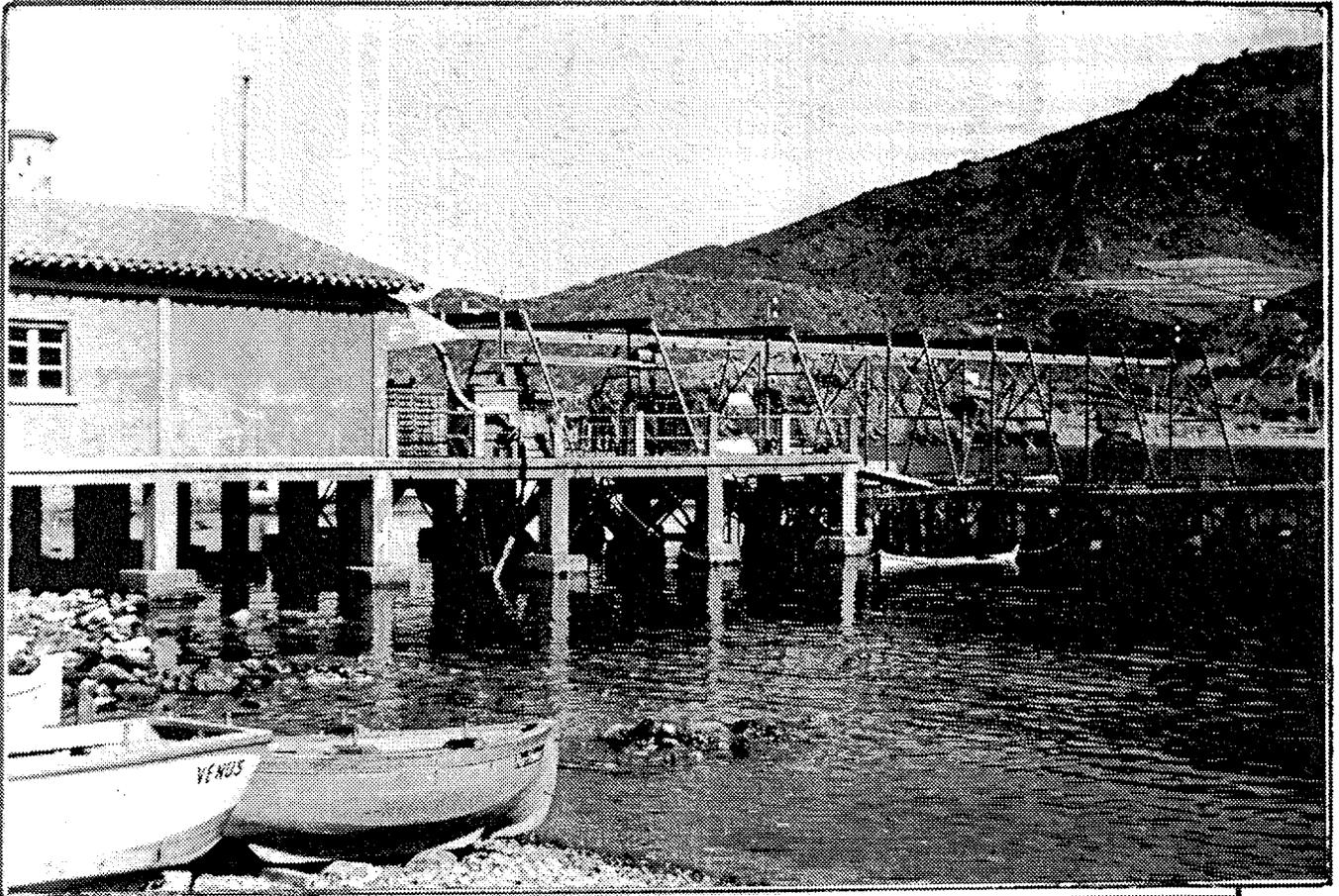


Fig. 48 - Port-Vendres - P.O. - Etablissement des "Grands Viviers"
Capomaccio, bassin expérimental pour purification des mol-
lusques.

C'est à partir de cette date que pêcheurs et chercheurs coordonnèrent leurs efforts, les premiers se groupant pour obtenir des Ponts et Chaussées le terrain devant recevoir l'établissement où les coquillages pourraient acquérir la qualité commerciale au moyen d'installations et de procédés que les seconds mettaient au point. En effet dès le 29 avril des essais de purification avaient été entrepris par l'ISTPM pour compléter les connaissances déjà acquises dans ce domaine sur la capacité du coquillage de se purifier facilement lui-même dans un milieu favorable comme de se contaminer dans un milieu défavorable.

Les conditions assez originales dans lesquelles ces expériences furent conduites méritent que l'on en fasse une narration sommaire car ces dernières servirent à établir les principes de base des nouvelles stations de purification en France puis à l'étranger (FAUVEL Y., PONS G. et LEGERON J.P., 1982).

Désireuse d'assurer dans l'avenir la salubrité des produits transitant par ses viviers l'entreprise H. CAPOMACCIO de Port-Vendres précédemment citée pour son important commerce avec l'Afrique du Nord avait déjà fait construire un ensemble expérimental conçu selon les données de l'ISTPM (fig. 48) capable de traiter une quantité limitée de mollusques.

Pour mener à bien les recherches sur ce "banc d'essai" comprenant deux bassins superposés il fallait non seulement l'alimenter en eau de mer bactériologiquement pure mais aussi en coquillages suffisamment contaminés.

Le premier stade de l'opération qui consistait à amener à l'étage inférieur une eau de mer, préalablement traitée au chlore durant douze heures dans le bac supérieur ne présentait pas de difficultés pour un propriétaire de viviers ! Par contre la fourniture de mollusques insalubres au rythme de 300 kg par expérience (30 kg par m²) ne pouvait être assurée que par un réservoir naturel important comme l'était encore le canal de Sète dont le degré de pollution était garanti.



Fig. 49 - Sète - Pêcheurs à l'action dans le canal - 1957.

Ce fut donc dans une ambiance un peu floklorique rappelant aux vieux Sétois les pêches d'antan (fig. 49) que de 1957 à 1960 les professionnels se livrèrent à la collecte miraculeuse. Ces pêcheurs parmi lesquels se trouvaient ceux qui quelques mois auparavant semblaient dans la révolte sur les quais de la Pointe Courte se pliaient avec complaisance à toutes mesures de prudence nécessaires dans une telle opération. Conscients d'oeuvrer pour leur tranquillité future ces obligations n'avaient plus le goût de contraintes administratives dont ils n'avaient pu admettre le sens.

C'est en pensant à ces possibilités de collaboration que jour après jour les chercheurs de l'Institut des Pêches expérimentèrent un procédé aussi simple qu'efficace répondant à ce moment-là mieux qu'aucun autre aux besoins d'une station devant être exploitée par des pêcheurs. Cette méthode de traitement de l'eau de mer par le chlore mise au point par DODGSON en 1928 appliquée sur le modèle réduit catalan permit ainsi d'estimer le temps nécessaire aux moules, huîtres et autres coquillages méditerranéens pour atteindre la qualité requise à la consommation. On fut vite rassuré sur le comportement de ces mollusques dont le caractère méridional s'accommoda fort bien d'une stabulation même prolongée !

Au moment où tout semblait concourir à une réalisation rapide du projet un obstacle de taille vint casser le dynamisme manifesté jusqu'alors. Sollicité à la fin de l'année 1957 le Crédit Maritime... la banque des Pêcheurs... refusa d'accorder sa garantie pour l'opération envisagée. Cette décision que certains estimèrent motivée par des raisons extra professionnelles voire politiques alors que d'autres pensaient au contraire à une intervention occulte du commerce, eut pour conséquence de voir se refermer un dossier représentant beaucoup d'espoir et de faire renaître le doute sur les rives de l'étang car la question de l'exploitation des gisements insalubres se posait de nouveau. Ce

qui ne fut heureusement qu'une mise en sommeil n'apaisa cependant pas l'inquiétude des commerçants qui tentèrent de reprendre le projet à leur compte sous des formes diverses allant de la demande individuelle à la candidature globale des membres du groupement qui envisageaient même de Février à Mars 1958 diverses formules d'entente avec les pêcheurs. Toutes ces tentatives furent vouées à l'échec mais alors que les discussions se transformaient de nouveau en dialogues de sourds, un "troisième larron" fit une entrée remarquée sur la scène de Thau. Il s'agissait des Mézois qui pensèrent alors avoir peut être quelques chances de réussir et de construire ce bassin auquel tout le monde aspirait sans cependant pouvoir le réaliser, car eux aussi avaient quelques difficultés sérieuses à différencier dans leur secteur de pêche autorisation et interdiction.

En octobre 1957, le gérant-directeur de la Coopérative Mèzoise des Producteurs-mytiliculteurs et pêcheurs du Bassin de Thau constituée en 1955, faisait part à l'administration de l'orientation purement conchylicole donnée à son groupement. Il émettait en outre et presque par voie de conséquence, le désir de consacrer une partie des fonds d'amélioration accordés par le Crédit Agricole, financièrement engagé depuis cette création, à la construction de bassins destinés à l'épuration des coquillages de pêche.

Cette demande était l'aboutissement d'une conviction fondée sur la nécessité de réaliser sur la côte nord un projet estimé par eux comme complémentaire de celui déjà programmé par les Sétois. Il est certain qu'un tel groupement qui représentait un nombre important d'éventuels utilisateurs, 150 adhérents dont 50 pêcheurs, concessionnaire d'un parc d'élevage de 55 ares et propriétaire de vastes locaux sur le port de Mèze pouvait sur le plan des références prétendre à une telle promotion.

A la fin de 1960 de part et d'autre de l'étang de Thau les cartes étaient distribuées mais les jeux n'étaient pas faits car l'administration qui manquait jusque là de candidats se trouvait mainte-

nant devant deux projets sérieux, les Sétois ayant enfin trouvé eux aussi une possibilité de financement.

Pour réaliser cet exploit les pêcheurs sudistes avaient en effet pu souscrire en février 1961 auprès de la Caisse des dépôts et consignation et avec l'aval de la ville de Sète un emprunt de 600 000 francs et obtenu du Conseil général de l'Hérault une subvention annuelle de 10 000 francs.

Un mois après la première pierre d'une installation destinée à la réception des coquillages de pêche et à la mise en application de procédés tendant à améliorer et à conserver leur qualité sanitaire était posée comme il se devait au lieu-dit "Pointe Courte". Géré par les sociétaires de la future Coopérative Maritime "Le Dauphin" cet établissement pensait-on allait faciliter le règlement des complications d'origine à la fois humaine et sanitaire engendrées par la position de certains plans coquilliers dans des secteurs non autorisés.

Cette tranquillité tant désirée devait être malheureusement troublée dans les mois qui suivirent car la pose de cette première pierre au Sud avait semblait-il provoqué chez les nordistes un phénomène de frustration favorisé bien entendu par une rivalité de clocher presque ancestrale mais aussi par la discordance des opinions émises par l'administration.

Dès le mois de mars 1961 les responsables de la Coopérative Mézoise réactivèrent en effet d'une façon qui parut à ce moment-là être de l'opportunisme leur projet de création de moyens de stockage et d'épuration du coquillage pêché par leurs adhérents. L'intervention du député J. MOCH qui appuya cette requête donna d'ailleurs l'occasion au Directeur de l'Institut des Pêches de présenter le 18 mai au Secrétaire Général de la Marine Marchande la position de cet organisme. Le 25 mars il est vrai celui-ci avait déjà fait connaître aux intéressés qu'il n'était pas souhaitable qu'il y ait deux stations de traitement sur l'étang de Thau, Mèze n'étant par mer qu'à quatre ou cinq kilomètres de Sète.

La question ne se posait pas d'ailleurs sur cette notion de distance mais sur un autre plan. Une station sur cet étang pouvait

être financièrement rentable, deux stations qui, il ne faut pas l'oublier, devaient être construites avec les deniers publics se feraient concurrence et péricliteraient. Dans l'un et l'autre cas il s'agissait de pêcheurs travaillant de la même manière souvent aux mêmes endroits, dans les mêmes conditions et il devait apparaître que les Sétois ne demandaient qu'à accueillir les Mézois, il s'agissait donc bien d'une question de clocher.

Les représentants de l'administration soulignaient en outre qu'il était significatif que les pêcheurs Mézois aient mis en sommeil leur projet tant qu'ils avaient pu penser semblait-il que celui de Sète n'aurait pas de suite alors qu'ils le reprenaient au moment où ces derniers mettaient le leur à exécution.

Les mêmes objections et remarques avaient été faites dans le même temps à un groupe de mareyeurs désireux d'avoir lui aussi les autorisations nécessaires pour un troisième établissement et décidé pour cela "à développer leurs efforts en toutes directions".

Le mieux était décidément l'ennemi du bien dans ce milieu difficile de l'exploitation et du commerce des mollusques Méditerranéens. La sagesse vint cependant chez les Mézois qui se contentèrent provisoirement d'une autorisation de stockage en eau salubre qui leur fut accordée en novembre 1961.

•Coopérative Mézoise•	•bassin de stockage des	•B/N/P	•	•MEZE
•des producteurs	•coquillages provenant	•	•	•
•ostréiculteurs	•des parcs d'élevage	•	•	•
•et mytiliculteurs	•ou de la pêche en	•	•	•
•et pêcheurs du	•zones salubres.	•	•	•
•Bassin de Thau	•	•	•	•

No 247 a 252

Fait à Paris, le 24 NOV. 1961

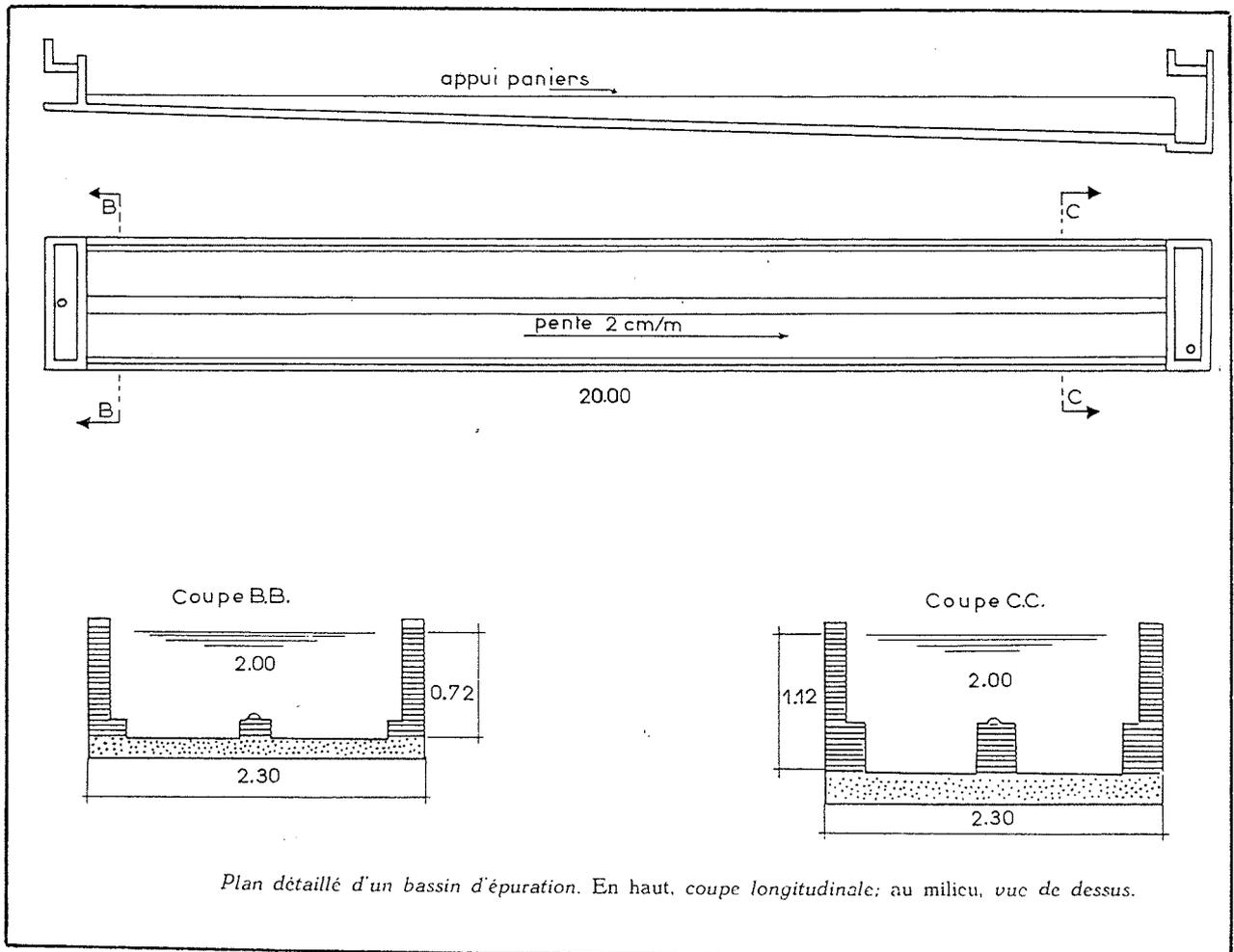
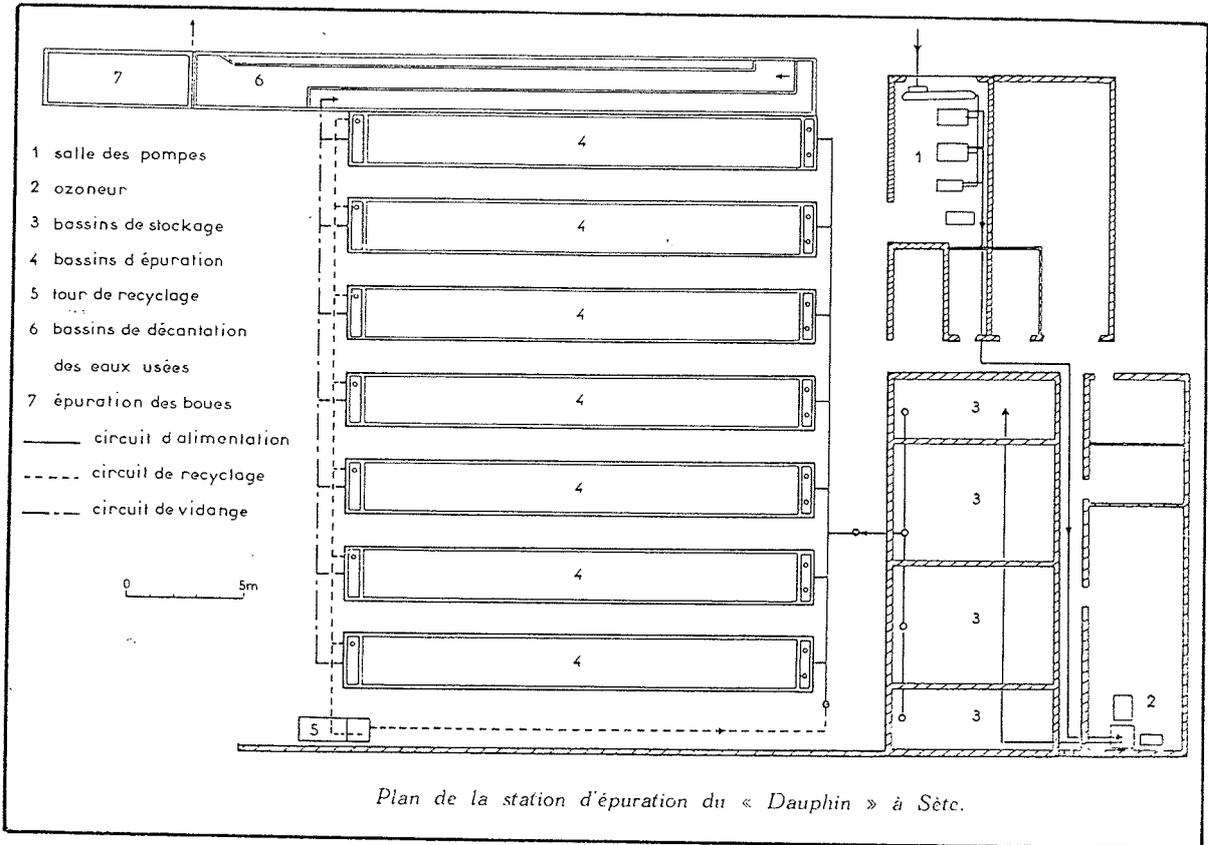
en date du 24 NOV. 1961

L'Inspecteur régional de : Sète

Pour le Ministre et par Délégation :
Le Secrétaire Général
de la Marine Marchande
Gilbert GRANDVAL



Fig. 50 - Bassins de la station du "Dauphin" à Sète "Pointe Courte", pour traitement des mollusques en eau purifiée.



Trêve de courte durée car deux faits qui se présentèrent presque simultanément entre Février et Mars 1962 relancèrent la polémique. C'est en effet au moment où les Sétois mettaient en service la station du "Dauphin" (fig. 50) que les Mézois ayant terminé la construction de leurs bassins demandaient immédiatement que l'autorisation de prise d'eau pour alimentation d'installations de stockage soit étendue à l'épuration (fig. 51)*. Cette coïncidence mettait une fois encore en relief le fait que les pêcheurs de Mèze et Bouzigues ne pouvaient décidément pas admettre que le libre accès aux gisements insalubres soit assorti de l'obligation de passage des produits pêchés dans l'établissement Sétois. Ils préférèrent alors persister dans la bonne vieille méthode de l'incursion clandestine dans ces eaux réservées... pas vu pas pris... !

Il ne put en être éternellement ainsi du 9 au 14 Avril 1962 des incidents de plus en plus graves se produisirent à terre mais surtout sur les lieux de pêche.

Ce fut tout d'abord la présence délibérée de dizaines de pêcheurs, non affiliés au "Dauphin", dans le secteur prohibé proche du port de Bouzigues qui entraîna le 10 Avril l'arrêt des expéditions de palourdes et de clovisses dont les examens de laboratoire dénonçaient un pourcentage d'insalubrité grandissant.

Cette décision provoqua le jour même une protestation des prud'hommes et des mareyeurs pour une fois unis, mais ce fut le lendemain que la contestation prit la forme d'une manifestation assez musclée devant le siège de l'Institut des Pêches (fig. 52).

Sète. — Hier matin, 200 manifestants, drapeaux en tête, se sont rassemblés devant l'institut des pêches. Les pêcheurs de Marseille, Mèze, Bouzigues et Balaruc protestaient contre l'interdiction de pêcher jusqu'à lundi, qui venait de leur être notifiée.	alors que l'institut des pêches ne reconnaît pour l'instant que le bassin d'épuration de Sète.
L'administration leur reprochait d'avoir pêché des coquillages en zone insalubre, ce qu'elle a fait constater mardi soir en filmant les contrevenants.	La manifestation s'est déroulée sans incident et après un entretien avec les délégués des syndicats, l'administration a promis de réexaminer ce problème.
De leur côté, les manifestants revendiquent le droit d'épurer eux-mêmes ces coquillages dans leur bassin, non officiel, de Mèze,	À l'issue des discussions, on apprenait d'ailleurs qu'il avait été convenu que l'interdiction de pêche dans les zones salubres était levée. Les pêcheurs se sont engagés à ne plus pénétrer en zone insalubre, les contrevenants s'exposant à de lourdes peines.

LES PECHEURS DU BASSIN DE THAU ONT MANIFESTE DANS LA SERENITE



C'est avec détermination mais sans perdre le sourire et le sens de la mesure que les pêcheurs du Bassin de Thau se sont rassemblés hier matin, à Sète, devant l'Institut des Pêches, rue Voltaire. La pancarte, au centre du groupe, porte l'inscription : « Entraves à la liberté du travail ». Grâce à la modération des manifestants et aux « bons offices » des policiers sèteois qui canalaèrent avec doigté le meeting improvisé, le dialogue a pu se rétablir entre les techniciens et les pêcheurs. Ces derniers ont obtenu l'autorisation de pêcher contre la promesse de ne plus opérer en zones insalubres.

Fig. 52 - Etang de Thau - Manifestation des pêcheurs devant le laboratoire de l'Institut des Pêches en Avril 1962. Journal "Midi-Libre".

CONFLIT SUR L'ÉTANG DE THAU

« *Allez et ne pêchez plus
en eau trouble...* »
dit l'administration aux pêcheurs
filmés en zone insalubre

Le 12 Avril insultes et menaces accueillait "le" gendarme maritime présent à Bouzigues où l'on observait comme à Mèze non seulement une volonté de faire lever la mesure d'interdiction mais aussi celle de voir les installations de la Coopérative reconnues au même titre que celles de Sète sur l'autre rive.

Cette regrettable blessure d'amour propre involontairement ravivée par les exigences d'une administration dont les responsabilités d'ordre sanitaire ne pouvaient s'accomoder de tels états d'âme accentua la pression maintenue de tout temps par les irresponsables adversaires de la réglementation.

Le conflit atteignait son paroxysme lorsque trois vedettes des garde-pêche se rendaient le 13 avril sur ordre de l'Administrateur de la Marine près du port de Bouzigues où une trentaine de professionnels pratiquaient ostensiblement la pêche en secteur interdit.

La presse, du "Midi-libre" à la "Marseillaise", a abondamment relaté à cette époque les péripéties de l'affrontement trop violent qui éclata par la suite dans lequel certains voyaient déjà le premier acte d'une guerre des clovissières (fig. 53).

Ce fut heureusement le calme et la réflexion (fig. 54) qui succédèrent à la tempête car si le lendemain deux cent pêcheurs se retrouvèrent devant les bureaux de la marine à Sète on sentait déjà de part et d'autre une volonté commune d'apaisement.

La question de la reconnaissance des bassins de la Coopérative Mézoise en tant que station de purification resta cependant posée jusqu'au mois de Novembre 1962. C'est en effet à cette date que sans enthousiasme les services d'hygiène et l'Institut des Pêches prirent acte de la décision ministérielle* autorisant les Mézois à utiliser leurs

* en annexe p. - 142 -

A BOUZIGUES, LE TOCSIN A SONNÉ

De nouveaux incidents éclatent entre les pêcheurs de l'étang de Thau et les gendarmes maritimes

Bouzigues. — Le conflit opposant les pêcheurs du bassin de Thau à l'Institut des Pêches, que l'on croyait en voie d'apaisement après l'entrevue du 11 avril, vient de rebondir.

Déjà, jeudi, plusieurs centaines de manifestants, constatant que le service d'Hygiène maintenait son point de vue, s'étaient massés devant la mairie de Bouzigues pour proclamer « leur droit de vivre ». Le Conseil municipal de la localité, convoqué d'urgence, avait décidé l'envoi d'un télégramme à la préfecture de l'Hérault.

Par ce document, l'attention du préfet était attirée sur la gravité d'une situation qui devenait de jour en jour plus angoissante, et réclamait l'ouverture immédiate du bassin d'épuration de Mèze.

Le vendredi 13 avril, tous les pêcheurs avaient rejoint leur poste aux environs du « Moulin », le seul endroit où il y ait encore quelques coquillages. A 9 h. 15, trois vedettes apparaissent à l'horizon et se dirigent rapidement vers le rivage. Aussitôt, toutes les embarcations se groupent en un carré calme, mais résolu. Sur la grève, plusieurs dizaines de femmes et d'enfants, alertés, suivent avec passion les événements. Bientôt, les vedettes s'avancent et filent, semble-t-il, la scène... Il est 9 h. 20. Soudain, une émouvante et vibrante « Marseillaise » retentit. Les vedettes restent toujours dans l'expectative.

Dix minutes plus tard, elles contournent les parcs d'élevage et se dirigent vers Mèze.

A 11 h. 45, le tocsin sonne. Tout le monde se rassemble à nouveau sur la grève.

Deux vedettes reviennent de Mèze et s'avancent à nouveau, à quelques mètres des pêcheurs. Le silence devient angoissant. Quelques embarcations se détachent du groupe dans le dessein de parlementer. La plupart des fonctionnaires de l'administration maritime paraissent compréhensifs ; mais un gendarme de marine essaie d'agripper un manifestant pour l'amener à bord ; perdant son sang-froid, il sort son revolver, l'arme et en menace les pêcheurs ; il repousse violemment l'embarcation qui était venue porter les parlementaires. Deux pêcheurs, qui essayaient de retenir leurs camarades, perdent l'équilibre et tombent à l'eau.

Pendant ce temps, les femmes, massées sur le rivage, clament leur indignation. Des cris retentissent : « Assassin ! Assassin ! ».

Pendant ce temps, les vedettes mettent leur moteur en marche et filent vers Sète, précédées et suivies par un essaim d'embarcations légères qui défilent sur l'eau en un étrange ballet nautique.

La surexcitation est extrême dans les milieux maritimes, qui paraissent résolus à poursuivre leur action.

Fig. 53 - Extrait de presse relatant les incidents de la journée du vendredi 13 avril 1962. Etang de Thau.



Fig. 54 - Familles de pêcheurs devant la Mairie de Bouzigues -
Avril 1962.

installations de stockage pour l'épuration des coquillages de provenance insalubre. Qu'ils soient de Mèze ou de Sète les pêcheurs exerçant le même métier ont obligatoirement les mêmes problèmes à résoudre et les mêmes intérêts à défendre, ils devaient donc posséder les mêmes outils de travail.

Cette décision était bien entendu assortie d'une série de conditions particulières soumettant le bénéficiaire aux mêmes contraintes que celles appliquées pour l'établissement de Sète, fait qui entraîna la modification de l'arrêté du 10 Avril 1962 dont on évoquera par la suite le contenu. Bien que la date de fonctionnement effectif de la station sur la côte nord fut encore conditionnée par la bonne marche des essais les problèmes soulevés par l'exploitation de certains gisements coquilliers semblaient avoir reçu à la fin de 1962 un début de règlement prometteur.

LEGALISATION DES HABITUDES

Pendant que l'on s'acheminait lentement vers la mise en place de moyens susceptibles d'améliorer la qualité sanitaire des coquillages livrés à la consommation, l'exploitation des gisements naturels dont ils étaient issus firent l'objet de différentes décisions. Il était nécessaire en effet de compléter le classement préalablement établi par une révision de la réglementation de la pêche dans l'étang de Thau et une modification de l'antique décret du 19 novembre 1859 devenue nécessaire pour rendre licites certains engins ou procédés en usage depuis un certain temps, en un mot il fallait régulariser. C'est ainsi que l'arrêté ministériel du 23.02.59 complété par celui du 05-03-59 émanant de la Direction des Affaires Maritimes en Méditerranée portèrent définition de la drague, de la clovissière et de la grappette, engins décrits précédemment ainsi que de la pêche à la vue (fig. 55) qui consistait à "repérer les coquillages et les oursins à travers une sorte de lunette de calfat - dite "boîte" -, à les saisir à l'aide d'un trident - ou fourchette - assujetti à un manche et à les amener dans une épuisette ou salabre".

Les périodes où ces différentes activités de cueillette étaient autorisées furent de même précisées. Du 1 Septembre au 31 Mars pour les huîtres et les oursins quel que soit le moyen de capture, toute l'année pour les autres coquillages pêchés à la clovissière et à la vue.

On alla même jusqu'à tenir compte dans les textes de l'avis des scientifiques qui optaient pour une certaine souplesse dans la fixation des dates d'ouverture et de fermeture afin de ne pas se heurter à des inconvénients dus à des conditions hydrologiques, biologiques ou bactériologiques inattendues. Ce furent des difficultés de ce genre amenées par d'intenses précipitations qui par exemple provoquèrent une suspension de la vente des moules durant la deuxième quinzaine du mois de septembre 1955, incident qui devait se représenter en 1959 toujours au mois de Septembre mais seulement pour les

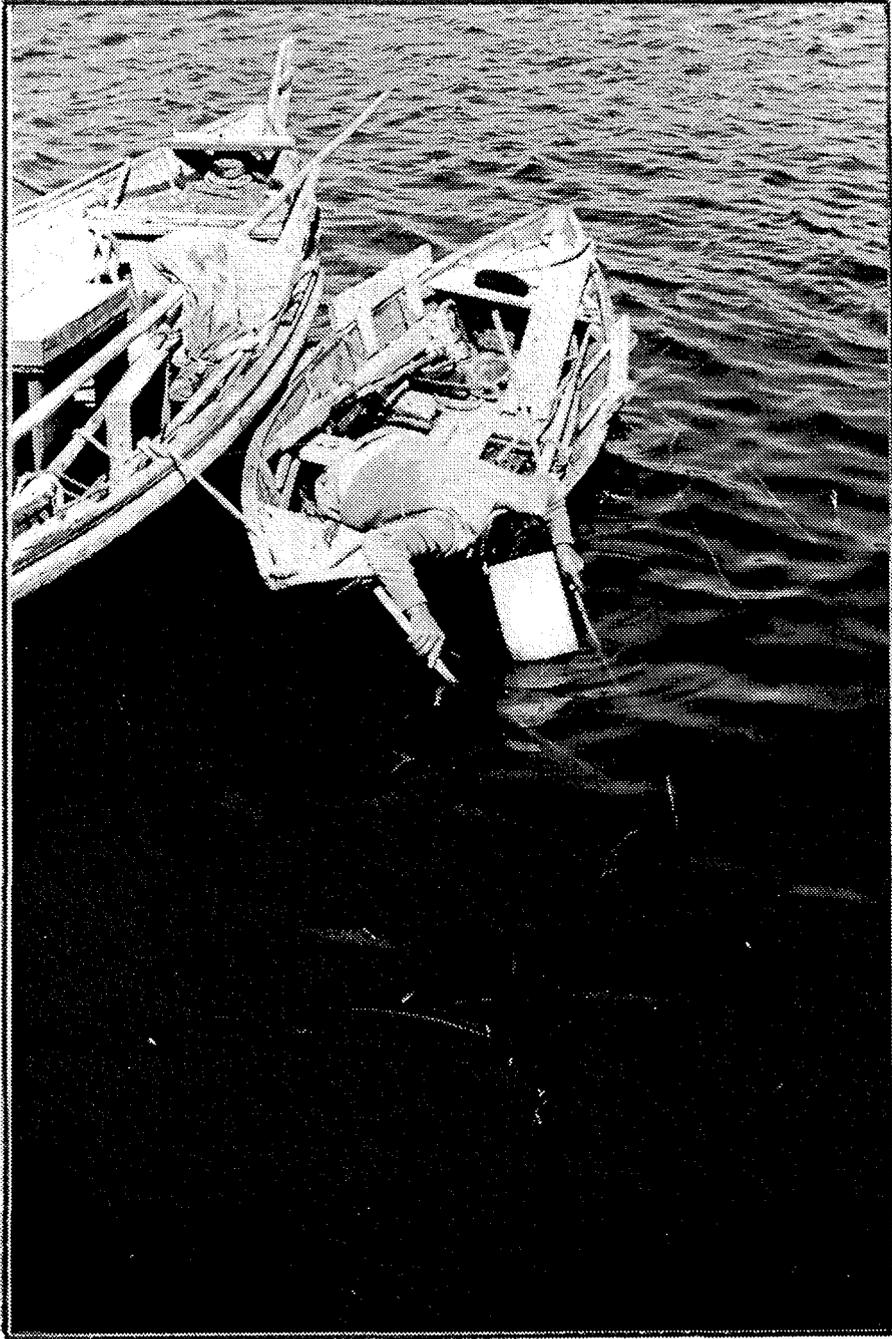


Fig. 55 - Etang de Thau - Pêche à la vue ou à la "boîte".

clovisses et en raison cette fois d'une température excessive. Les effets de ce facteur climatique ressentis régulièrement à cette époque, bien que d'intensité variable, ont sans cesse préoccupé chercheurs et professionnels.

La maintenance d'une température élevée dans un milieu faiblement renouvelé a toujours été favorable non seulement à sa désoxygénation mais aussi au développement de la flore microbienne abondamment présente dans la vase des fonds. En raison de ce dernier fait il n'était pas dans l'intérêt général des professionnels de l'étang de mettre en mouvement cette couche vaseuse au moyen d'un art traînant tel que la drague, la possibilité d'un déplacement dans le temps de cette période d'activité était donc une initiative heureuse. Pour la même raison il fut jugé convenable de n'autoriser cette pêche qu'à une distance de 200 mètres au moins des parcs ostréicoles et mytilicoles au lieu de 25 en temps ordinaire.

Dans le même domaine qui était celui de la préservation de la qualité hygiénique du coquillage livré à la consommation le souci a toujours été de pouvoir faire appliquer les mesures qui faisaient déjà l'objet d'une réglementation particulièrement fournie.

C'est ainsi par exemple que si sur le papier les alignements fixant les limites des zones aux eaux impures avaient été minutieusement déterminés on en était par contre à se demander encore comment en assurer l'intégrité sans recourir à des méthodes entraînant parfois comme on a pu le voir précédemment des bavures regrettables.

Laisser exploiter ces gisements jusque là interdits pour ensuite procéder à une purification du produit pêché représentait il est certain une innovation dans la façon d'aborder le problème sans pour celà le supprimer. La situation était en effet aussi nouvelle pour les services de surveillance car si autrefois la seule présence d'une embarcation sur ces lieux interdits signalait un risque d'infraction il n'en était plus de même du fait que l'action de pêche y devenait admise pour certains sous conditions.

Ce furent ces conditions qui firent alors l'objet de toute l'attention de l'administration qui devait non seulement interdire l'accès de ces gisements à ceux qui ne voudraient pas s'y soumettre mais aussi s'attacher à contrôler la destination donnée par les adhérents aux produits non commercialisables qu'ils en auraient extrait.

Cette réflexion conduisit à la parution d'un texte très élaboré qui fit l'objet de l'arrêté n° 154 du 2 Octobre 1962 portant réglementation de la pêche des huîtres, moules et autres coquillages susceptibles d'être consommés crus, des oursins et des violets sur les gisements des zones insalubres du quartier de Sète. Le contenu de cet arrêté s'adressait tout particulièrement aux membres des deux Coopératives des rives nord et sur de l'étang de Thau et à tous les pêcheurs qui comme eux étaient titulaires de l'autorisation de pêche dans les dites zones (art. 1).

A R R E T E :

ARTICLE 1er

La pêche des coquillages, oursins et violets, dans les zones insalubres du quartier de SETE est réservée aux Inscrits maritimes régulièrement embarqués, titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de quartier de SETE et dont la validité minima sera d'un an.

Indépendamment des mesures que l'on pouvait considérer "de routine" portant sur les engins et sur la conservation des plans coquilliers, un article attirait déjà l'attention par l'originalité de son contenu (art. 2).

Les titulaires de l'autorisation spéciale visée à l'article 1er ci-dessus, ne pourront utiliser que des embarcations, qui, outre les marques réglementaires présenteront les caractéristiques suivantes :

Sur la partie avant de la coque, et de chaque bord, devra être peint un rectangle de 1 mètre au moins de longueur, disposé entre la partie inférieure de la feuille et la ligne de flottaison; le rectangle sera blanc si l'embarcation est de couleur foncée, noir, si l'embarcation est de couleur claire; au milieu de ce rectangle, sera peint le numéro de l'autorisation, en

..../....

blanc ou en noir, suivant que le fond du rectangle est noir ou blanc; les chiffres du numéro auront 25 cms de hauteur au moins, et la largeur du trait ne devra pas être inférieure à 4 cms.

Les pêcheurs professionnels, non titulaires d'une autorisation spéciale ainsi que les plaisantiers ne pourront adopter les caractéristiques ci-dessus pour le ou les bateaux qu'ils utilisent.

La présence d'embarcations devenant possible sur les secteurs nouvellement autorisés il est certain qu'il était difficile pour les agents de l'administration dans un premier temps d'accoster chaque nacelle pour "vérification d'identité", aussi l'idée d'une marque spéciale apposée visiblement sur le bateau fut-elle retenue. C'est ainsi que l'application sur chaque bord de la coque d'une telle indication fit rapidement partie des gestes coutumiers des professionnels de la pêche qui ne seraient pas sortis sur l'étang sans leur "disque". Cette appellation sans doute née d'une assimilation avec certaine réglementation de stationnement urbain demeura bien que le "disque" fut en fait un rectangle (fig. 56).

L'erreur est humaine et il n'est pas impossible peut-être que ce soit par inadvertance que les dimensions de ce rectangle et du chiffre soient souvent demeurées inférieures à celles requises mais on peut assurer qu'elles n'ont jamais été supérieures !

D'autres expliquaient ce phénomène par le fait que si il était bon de prouver son appartenance à la liste des personnes autorisées il était prudent aussi de ne pas provoquer une identification trop poussée permettant postérieurement un contrôle des apports...parfois gênant.

Là se trouvait en effet la deuxième phase de la surveillance des opérations qui consistait à assurer une entrée dans les stations de traitement de la totalité des coquillages pêchés par ces heureux élus (art. 5).

Les titulaires d'autorisations spéciales de pêche en zones insalubres seront tenus de soumettre la totalité des produits de leur pêche à un traitement épurateur, même lorsque ces produits proviendront de zones classées salubres

A cet effet, ils devront livrer tous leurs coquillages soit directement à l'établissement d'épuration de la coopérative maritime "LE DAUPHIN" à SETE soit à des dépôts dépendant de cet établissement.



Fig. 56 - Etang de Thau - Barque de pêche portant le numéro autorisant une activité en zones classées insalubres - 1962.

L'emplacement des dépôts visés à l'alinéa précédent sera fixé par décision du chef du quartier de SETE, suivant les propositions du représentant de l'I.S.T.P.M.; la direction de la station d'épuration sera responsable des opérations faites dans ces dépôts; elle devra assurer le transport à l'établissement de traitement des coquillages ainsi déposés.

Même si la réalité des exigences sanitaires pouvait échapper à certains, comment pouvait-on cependant concevoir que les adhérents d'une coopérative aillent à l'encontre de leurs propres intérêts en répondant à l'appel des sirènes ?... la réponse globale qui pourrait être faite est que le pêcheur n'avait pas l'esprit coopératif.

Un fait qui a été évoqué précédemment entrait pour une bonne part dans cette conception des choses, il s'agissait du "parrainage" exercé antérieurement par quelques mareyeurs sur certains pêcheurs qui conduisait ces derniers à détourner partie ou totalité du produit de leur pêche vers les ateliers de mareyage. Un tel comportement se ressentait même dans la manière d'agir de trop nombreux adhérents utilisant de façon presque atavique à l'encontre de "leur" coopérative ces gestes de "petite fraude" qu'ils avaient coutume d'exécuter chez leurs précédents acheteurs. C'est ainsi par exemple que l'on voyait se perpétuer cet ancien "tour" qui consistait à fausser la pesée de la pêche journalière par l'apport furtif d'un lest !

On se trouvait au tout début de cette expérience, les bassins du "Dauphin" venaient d'être mis en eau en Mars 1962, il était permis d'espérer que la sagesse viendrait avec le temps et cela aidant que des possibilités nouvelles seraient offertes à ceux chargés de faire appliquer les originales prescriptions de l'arrêté du 2 Octobre.

CONCLUSION

A partir de 1945 il est indéniable que la reprise d'activité économique normalement amorcée après le deuxième conflit mondial a libéré dans le domaine de la conchyliculture une volonté d'expansion qui n'avait pu jusque-là que timidement s'exprimer. Si la mortalité des huîtres plates (*O.edulis*) d'élevage enregistrée en 1951 handicapa très sérieusement la production ostréicole, la disparition de la mytiliculture à Toulon favorisa par contre la nette extension de cette forme d'activité dans l'Hérault.

Ces conditions au demeurant favorables motivèrent cependant, dans l'étang de Thau, une précipitation peu conciliable avec une bonne ordonnance des installations. Après cet essor anarchique, imputable à l'administration pour son imprévision ou à la profession pour son insouciance, il est apparu d'ailleurs nécessaire de mettre en oeuvre des mesures plus adaptées aux impératifs d'ordre sanitaire ou biologique.

Reconnue nécessaire et urgente pour raison économique l'implantation de la conchyliculture dans les départements de l'Aude, du Var ou de la Corse s'est cependant heurtée à différents facteurs limitants, le sectarisme intempestif existant au sein de la profession n'étant pas le moindre obstacle.

La mise au point en 1957 d'une méthode de purification artificielle des mollusques apportait un traitement palliatif du préjudice causé à la pêche et à la culture par la contamination organique du milieu.

Ces douze dernières années de l'après guerre restent donc marquées, principalement dans l'étang de Thau, par l'implantation irréversible de la conchyliculture ainsi que par une tentative d'amélioration de la qualité des produits issus de la pêche traditionnelle. Cette évolution au goût de conquête trop rapidement menée en raison du désir de chacun de rattraper le temps tristement perdu laissa derrière elle des îlots de problèmes d'adaptation , humaine ou matérielle dont la réduction devant la nouveauté de la situation devait nécessairement se produire avec plus de lenteur.

Ce manque d'empressement devait se ressentir durant la phase de "stagnation" qui sera celle des dix années qui vont suivre pendant lesquelles cependant fut mis au point, non sans mal, un projet de réorganisation de la conchyliculture assorti de mesures nécessaires sur l'assainissement et la promotion du bassin de Thau.

Un tel phénomène de renaissance dû à la réalisation d'une redistribution des installations de culture où d'autres huîtres creuses, ambassadrices de la "culture japonnaise" (*C.gigas*) commencèrent à prendre la relève d'une cousine portugaise (*C.angulata*) déficiente, marquera donc en premier le prochain acte de cette revue historique. L'implantation en mer de concessions d'élevage d'un autre type cloturera enfin le récit de cette rude mais belle aventure.

ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MARINE MARCHANDE.

Thau, le 14 novembre 1953.

Agent du cabinet de E.P.M.

(1) Ces notes doivent être visées par le Chef de service compétent.

NOTE (1) pour Monsieur l'Administrateur en Chef de l'Inscription Maritime

DEMANDE OU RÉCLAMATION. AVIS OU OBSERVATIONS.	REPONSE.
A. à Bouzigues : à l'est de la passerelle de M. Coste Armand jusqu'au chemin menotté à "la Côte Bleue" (15 à 20 mètres environ)	
B. Pat de Langjan : entre les mas de M. M. Mésidor et Bouris Antonin (40 mètres environ)	
C) Amonteno : entre les mas de M. M. Allier et Ferrier (30 mètres environ)	
D. Pointe de Vélino : à l'ouest du mas de M. Diédere	
E. Montpérière : entre le mas de M. Vallon et le ruisseau de Langjan	
F. la Toidize : à l'ouest du mas de Mme Poncelet (60 m environ)	
G. de : entre les mas de M. M. Michel et Vuillard (60 mètres environ)	
H. Mercillan (ruisseau des Bouzigues) entre la passerelle de M. Malet et le mas de M. Benaquet (20 m environ)	

Fig. 16 - Note de l'Inscription Maritime relative au choix des emplacements réservés aux nomades sur la rive Nord de l'étang de Thau.

ARRÊTÉ
DU
MINISTRE DE LA PÊCHE MARITIME
ET DE LA FAUCONNERIE

ARRÊTÉ

Ministère de la Pêche Maritime et de la Fauconnerie,
15 Mars 1959

Le ministre de la Pêche Maritime et de la Fauconnerie a arrêté, le 15 Mars 1959, sur la police de la pêche maritime côtière,
V Les art. 192 et 193 du décret du 19 Mars 1951 sur la police de la pêche maritime côtière dans le 3^e arrondissement maritime.

ARTICLE 1^{er} :

ARTICLE 1^{er} - La pêche des vers appâts, dite "cœurèmes", ne pourra être exercée sur les rives de l'Estang de Thau que dans les conditions ci-après déterminées.

ARTICLE 2 - Toute personne désirant pratiquer cette pêche est tenue d'en faire la déclaration à l'Administration de l'Inscription Maritime à Sète en indiquant ses nom, prénom, domicile et le nom de l'Estang où elle désire exercer cette pêche.

ARTICLE 3 - Toute personne réglant après cette pêche de vendetta les litiges en état, s'ent-à-côte de supprimer les mouilles et les excavations autorisées par l'entouillage des rives se verra interdite d'exercer cette pêche sans préjudice des poursuites intentées en application de l'art. 9 de la Loi du 3 Janvier 1951.

ARTICLE 4 - La pêche des vers appâts est interdite dans la zone ci-après déterminée :

- dans le nord de l'Estang de Thau :
depuis le mouillage du Bénédictin jusqu'à la Pointe des Lavateurs et de la Pointe de St Sélin, jusqu'à l'apport d'eau de la Douille Lafarge à SÈTE.
- dans le Sud :
depuis les chantiers Charrier de la Flaque à SÈTE jusqu'à l'extrémité de la Pointe du Barou.

ARTICLE 5 - L'Administrateur de l'Inscription Maritime à Sète, l'Inspecteur Régional de l'Institut des Pêches à Sète, les gardes-maritimes de SÈTE et SÈTE-MER, et l'agent de contrôle des Établissements de Pêche à Sète, ainsi que le personnel de la vedette garde-pêche de l'Estang de Thau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel de la Marine Marchande.

Fait à SÈTE, le 20 Février 1959

Signé : BOURG

ARRÊTÉ N° 1991
Paris, le 15 Mars 1959
Le Secrétaire Général de la Marine Marchande
Signé : Gilbert GILBOUIL

N.B. - Il sera délivré par le quartier un récépissé de déclaration qui devra se voir être présenté par les pêcheurs de vers à tout moment aux agents chargés de la surveillance.

ARRÊTÉ : M. BOURG - SÈTE - SÈTE
Sète, le 15 Mars 1959
L'Administrateur de l'Inscription Maritime à Sète, l'Inspecteur Régional de l'Institut des Pêches à Sète, les gardes-maritimes de Sète et Sète-MER, et l'agent de contrôle des Établissements de Pêche à Sète.

Fig. 18 - Arrêté fixant les conditions de la pêche des vers appâts - 1959.

DIRECTION
DE L'INSCRIPTION MARITIME
DE MARSEILLE
-Littoral Méditerranée -

A R R E T E

L'Administrateur Général, Directeur de
l'Inscription Maritime à MARSEILLE,

- VU l'Article 4 du Décret-Loi du 9 Janvier 1852, modifié par
la loi du 30 Janvier 1930,
VU le Décret du 1er Février 1930 intervenu pour l'application
de la loi précitée du 30 Janvier 1930,
VU l'Arrêté du 26 Avril 1954, relatif à la composition des
Commissions de visite des gisements coquilliers
VU l'avis de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches
Maritimes,
SUR la proposition de l'Administrateur Chef du Quartier de
MARTIGUES,

A R R E T E

Article 1er - La Pêche des moules de taille marchande est régle-
mentée comme suit dans les zones salubres de l'Etang de BERRE.

Article 2 - La Pêche est autorisée du 15 Octobre au 30 Mai.
Toutefois, sur la proposition du Directeur de l'I.S.T.P.M. motivée
par des observations hydrologiques, biologiques, bactériologiques
ou par l'état des gisements constatés par la Commission instituée
par l'Arrêté du 26 Avril 1954, la date d'ouverture peut être re-
tardée et celle de la fermeture avancée ou retardée sur décision
du Directeur de l'Inscription Maritime.

Pour les mêmes raisons, et dans les mêmes formes, la
pêche peut être suspendue entre les dates d'ouverture et de fer-
meture prévues ci-dessus.

Article 3 - Dans les zones définies par l'Article 1er de la loi
du 7 Août 1957, portant interdiction de pêche dans l'Etang de
BERRE, les pêcheurs devront être titulaires de la dérogation pré-
vue à l'article 3 de la dite Loi.

Article 4 - Un arrêté spécial fixera les conditions de pêche du
naissain de moules et les zones dans lesquelles elle sera permise.

Article 5 - L'Administrateur, Chef du Quartier de MARTIGUES
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 Mai 1959

signé : PORTE.

VA/GR

PARIS, le 17 juillet 1959

MARINE MARCHANDE

N° 3 2 0 I M.M.P.2

Direction des Pêches Maritimes

A R R E T E

sur la pêche du naissain de moules
sur le littoral de la Méditerranée

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

- VU l'article 4 du décret-loi du 9 janvier 1852, modifié par la loi du 30 janvier 1930,
- VU le décret du 4 juillet 1853 sur la police de la pêche côtière dans le 5ème arrondissement maritime,
- VU le décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages, et notamment ses articles 1, 5 paragraphe 3, 7 et 12
- VU la loi du 7 août 1957 portant interdiction de la pêche dans l'Etang de Berre et le décret du 21 novembre 1958 fixant les modalités d'application de la loi précitée,
- VU la circulaire ministérielle du 26 novembre 1958, n° 5358 M.M.P.2,
- SUR la proposition de la Commission spéciale réunie en exécution de la circulaire ministérielle susvisée du 26 novembre 1958,
- VU les propositions du Directeur de l'Inscription maritime à Marseille,
- VU l'avis favorable du Directeur de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

La pêche des moules de taille marchande est interdite dans les zones insalubres des quartiers de la Direction de l'Inscription maritime à Marseille, littoral Méditerranée.

.../...

ARTICLE 2.-

Le ramassage du naissain de moules, pour l'approvisionnement des parcs d'élevage, est soumis aux dispositions suivantes.

ARTICLE 3.-

Sont seuls autorisés à ramasser le naissain, les pêcheurs justifiant d'un contrat avec un parqueur et titulaires d'une autorisation individuelle de pêche délivrée par le chef du quartier après avis de l'inspecteur de l'Institut scientifique et technique des pêches. Les parqueurs inscrits maritimes doivent également demander une autorisation individuelle.

ARTICLE 4.-

La pêche est autorisée dans les zones ci-après :

QUARTIER DE MARSEILLE

- A l'extérieur de la grande jetée du port de Commerce sur toute la longueur de celle-ci
- Sur la digue des Catalans
- Sur le rivage entre les Catalans et la Pointe Rouge.

QUARTIER DE MARTIGUES

- Sur la digue de Fos, dite "La Maronède"

QUARTIER DE SETE

- Dans les secteurs suivants compris en zones insalubres :

Embouchure de l'Orb (Valras) - Embouchure de l'Hérault d'Agde au Grau d'Agde - Môle St-Louis de Sète (intérieur) Brise lames de Sète (intérieur) - port de Sète (exclusivement quais en palplanches du Bassin du Midi et de la Berdigue) - Parties insalubres de l'Etang de Thau - Grau de Palavas (intérieur des jetées) - zone du Grau du Roi.

ARTICLE 5.-

La pêche du naissain de moules n'est autorisée que du 1er janvier au 30 juin et seulement du 1er au 8 et du 15 au 22 de chacun de ces six premiers mois de l'année. Mais des autorisations exceptionnelles de ramassage pourront être accordées sur propositions de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, dans le cours du dernier trimestre de l'année.

La pêche du naissain n'aura lieu que de jour.

.../...

ARTICLE 6.-

Le seul engin autorisé pour le ramassage du naissain sur les ouvrages du port est la "gratte" sorte de couteau à encoûre, d'une largeur de 10 cm. les mottes de moules détachées à l'aide de cet engin sont recueillies dans une épuisette ou salabre.

La "grappe" ou "grapette", sorte de drague munie d'un manche et comportant un rateau droit sans dents peut être utilisée pour le ramassage du naissain sur les épaves et les roches.

L'usage de ces engins est interdit aux plaisanciers.

L'emploi de tous autres engins est prohibé; leur présence à bord de tout bateau et notamment celle de dragues ou de grappettes munis de dent est interdite et constituera une infraction.

ARTICLE 7.-

La pêche sera débarquée en un lieu déterminé et obligatoirement soumise à l'examen du représentant de l'Institut scientifique et technique des pêches qui, après avoir reconnu que la marchandise est conforme, délivrera l'autorisation de transport.

ARTICLE 8.-

La présence de moules marchandes soit dans les paniers soit dans les bateaux constituera une infraction et entraînera la saisie et la destruction de tout le lot ainsi que le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 9.-

Le Directeur de l'Inscription Maritime à Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 17 juillet 1959

Pour ampliation
L'administrateur civil de 2ème
classe
A. VOISIN
Sous-Chef du Bureau Domaniale
A. VOISIN

Pour le Ministre et par
Délégation :
Le Directeur des Pêches Maritimes
P.O. le Sous-Directeur
signé : RAVEL

Copies : I.S.T.P.M.
E.A.I.M.
B.O. M.M.
Tous A.I.M. de la Direction de MARSEILLE

Fig. 26 - Texte de l'arrêté réglementant la pêche des moules dans le quartier de Marseille - 1959.

N°

IMP.2

AVANT PROJET D'ARRETE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION,

VU le décret-loi du 9 Janvier 1852 modifié le 30 janvier 1930,

VU le décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche côtière dans le 5° arrondissement maritime,

VU le règlement d'administration publique du 21 décembre 1915 modifié sur les autorisations d'établissements de pêche,

VU le décret du 28 mars 1919 intervenu pour l'application du règlement susvisé,

VU le décret du 12 mai 1941 relatif aux autorisations d'établissements de pêche accordées à des établissements scientifiques,

VU l'avis du directeur de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes

SUR les propositions de M. le Directeur de l'Inscription Maritime à Marseille

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

Par dérogation aux dispositions de l'art.8 du règlement du 21 décembre 1915, l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes (.....) est autorisé, à titre précaire et révoicable et à titre gratuit à effectuer pendant une période de ... ans, à dater du présent arrêté, des essais de culture de moules dans l'étang de Leucate et Salses sur parcelles de 4a, sises

ARTICLE 2

Pour ces expériences, l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes est autorisé à faire appel au concours gracieux des particuliers qui pourront s'offrir et qu'il pourra agréer à cet effet.

Fig. 33 - Projet d'arrêté pour essais de culture de moules dans l'étang de Salses-Leucate.

Inscription Maritime.

Bastia le 17 Septembre 1941

Quartier de BASTIA

N° 146

Le commis principal LANZALAVI (en service
à BASTIA
à Monsieur l'Administrateur Général
Directeur de l'Inscription Maritime à
MARSEILLE

OBJET. Certificats de salubrité délivrés aux Ostééculteurs au titre du décret du 31/7/23.

REFERENCE. Cir. du 5 Sept. 1941 N° 988 M.M.P.

Monsieur le Directeur,

En réponse à la cir.m. citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le gisement huitrier de l'étang de DIANA, ainsi que celui de l'étang d'URBINO, ont été reconnus salubres par arrêté du 3 Novembre 1924.

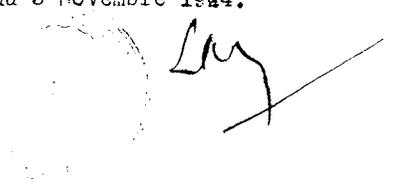
Le fermier de l'étang de DIANA convoqué au bureau de l'Inscription maritime à BASTIA a déclaré n'avoir jamais reçu le certificat de salubrité.

Des carnets à souches, pour exportation des huîtres, lui étaient délivrés par le quartier de BASTIA, conformément au décret du 31 Juillet 1923 (gisement naturel reconnu salubre.

Il est à remarquer, d'autre part, que le gisement d'huîtres de l'Etang de DIANA est à l'heure actuel presque complètement épuisé.

Quant à l'étang d'URBINO, il n'a jamais été exploité faute de rendement.

A toutes fins utiles et pour répondre à la cir. du 5 Sep. 1941, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de l'arrêté du 3 Novembre 1924.



Maritimes et
Central

3 Novembre 1924

réglementation.

A R R E T E

LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT DES PORTS de la
MARINE MARCHANDE et des PECHEES

Vu le décret du 31 Juillet 1923 sur la salubrité des huitres
notamment les dispositions des articles 2.3. et 12 visant les
huitres pêchées sur les bancs ou gisements naturels

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1924 établissant la liste des bancs
huitriers naturels reconnus salubres

-- A R R E T E --

ARTICLE PREMIER

Sont ajoutés à la liste des bancs ostréifères naturels
reconnus salubres-établis par l'arrêté du 31 Juillet 1924
les bancs ou gisements désignés ci après;

QUARTIER DE LA ROCHELLE

Gisement du "rocher du Chauveau"

QUARTIER DE ROCHEFORT

Bancs du "Saillant"

QUARTIER DE BASTIA

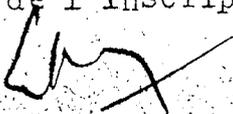
Gisements huitriers des étangs de "DIANA" et "URBINO"

ARTICLE 2.

Les Directeurs de l'Inscription Maritime à Bordeaux
et à Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris le 3 Novembre 1924
Signé. Léon MEYER

Pour Copie conforme
Bastia le 17 Septembre 1941
L'Administrateur de l'Inscription Maritime



RECONNAISSANCE ET DELIMITATION DES GISEMENTS COQUILLIERS DE L'ETANG
DE THAU

Procès-verbal des constatations effectuées par la Commission de Visite
Instituée par l'Ordre n°30 du Directeur de l'Inscription
Maritime à MARSEILLE, en date du 21 janvier 1957

I- Journée du 22 Février 1957

Gisements délimités :

- 1°/ LE CREUSOT : plan compris à l'intérieur des intersections :
Mur Blanc - Les Cadernes; Bellevue - Homme Noir; Pointe Courte -
Pointe de Balaruc.
6 coups de dragues.
Gisement huitrier important; quelques moules, chlamys, oursins et
étoiles de mer; coquilles de palourdes en nombre élevé.
- 2°/ LA SECHE : plan compris à l'ouest de la ligne Pointe-Courte -
Pointe du Barou.
3 coups de drague - 2 coups arcillière.
Gisement riche en palourdes et clovises - quelques huitres.
- 3°/ LE CHAMBAU : Plan se trouvant au nord de la ligne St-Gobain -
Marseillan, par fonds de moins de 4 mètres, et limité à l'Ouest
par une ligne : Pointe Courte - Pointe de Balaruc.
3 coups de drague - 2 coups d'arcillière.
Gisement contenant des huitres, palourdes et clovises; réputé
très riche, ce gisement apparaît assez appauvri à l'heure
actuelle, par suite d'une exploitation intensive.

II- Journée du 9 Mars 1957

Gisements délimités :

- 4°/ ROQUEROL : Plan se trouvant dans un rayon approximatif de 200 m
environ autour de la Tourelle de Roquérol.
1 coup de drague - 2 coups clovisière.
Clovises abondantes - quelques palourdes - rares huitres.
- 5°/ LE MOULIN : Plan limité à l'ouest par les parcs, au sud par
l'alignement : Pointe S.E. des parcs - Pointe de Bouziques.
2 coups de drague - 3 coups arcillière.
Nombreuses huitres (jeunes) - quelques clovises - Très rares
palourdes.
- 6°/ CRIQUE DE L'ANGLE : Le plan s'étend sur toute la crique par fonds
de moins de 4 m.
1 coup de drague - 3 coups arcillière.
Nombreuses palourdes et clovises dans les parties centrale et
Nord.
Quelques huitres dans la partie Sud.

...

- 7°/ LA PLANIERE RONDE : Plan s'étendant dans un cercle de 200 m de rayon environ ayant pour centre le point d'intersection des alignements ; Clocher de BOUZIGUES - Pointe du Barrou, Cimetière de Balaruc-les-Bains - Château de Bellevue (MEZE).
2 coups d'arcillière.
Banc de clovissees riche.

III - Journée du 30 Avril 1957

- 8°/ LE MOULIN-CASTILLOU : Plan situé dans l'angle formé à l'Est par la limite des parcs (Pointe de St-Félix - Beffroi de LOUPIAN), prolongée de 700 m environ vers le Sud; à l'Ouest par la ligne rejoignant cette extrémité à l'entrée du port de MEZE.
2 coups de drague - 2 coups de clovissees.
Nombre très important de palourdes dans la partie Nord; clovissees assez abondantes au Sud; quelques huitres surtout dans la partie ouest.
- 9°/ LA PLANIERE : Plan en forme d'ellipse dont le centre se situe à l'intersection des alignements ; port des nacelles (MEZE) - St-Clair Bellevue (MEZE) - Pointe de Balaruc. Longueur 700 m, largeur 250 m (environ).
3 coups d'arcillière.
Gisement riche en clovissees - quelques palourdes également.
- 10°/ LE PIOTCHE : Plan dont le centre est approximativement à l'intersection des alignements ; Montagne d'AGDE - BOUZIGUES; Clocher de MEZE - Port des nacelles. Longueur 1.500 m.- largeur 500 m. (environ). Plan contenant exclusivement des clovissees (en abondance).
- 11°/ LES AMOUTOUS : Plan situé dans l'angle formé à l'ouest par la limite des parcs (zone du Mourre Blanc) prolongée de 175 m. environ; à l'Est par la droite joignant cette extrémité à la terre en passant par la Tourelle.
Dragage impossible en raison de la présence de nombreuses herbes - 3 coups d'arcillière.
Gisement coquillier assez riche en clovissees; contient aussi des palourdes (au nord) et des huitres (au sud).

IV - Journée du 4 Mai 1957 :

Gisements délimités :

- 12°/ PLAN DE MONTPENEDRE : Limité à l'ouest par la limite des parcs prolongée vers le Sud de 500 m environ; à l'ouest, par la ligne Pointe de Montpénèdre - Tourelle de Montpénèdre prolongée vers le Sud de 150 m. environ.
Dragage rendu impossible par les herbes - 2 coups d'arcillière.
Clovissees, palourdes et huitres en nombre assez élevé (surtout clovissees).
- 13°/ LE PIOTCHE DE MARSEILLAN : Plan limité à l'Est par une ligne; la Bellonnette - le Capite; au Nord par l'alignement MARSEILLAN - St-GOBAIN.
4 coups de drague - 2 coups arcillière
Gisement riche en moules, assez riche en clovissees, palourdes et huitres.

....

- 14°/ LE PIOTCHETTE : Environ 50 m à l'Est du Piotoché de MARSEILLAN; le grand axe de ce banc en forme d'ellipse se trouve sur l'alignement Entrée du canal - Pointe de Baláruc. Longueur : 1.000 m, largeur : 300 m, (environ).
Drages sans résultat (herbes) - 2 coups d'arcillière.
Gisement normalement productif de moules, clovisées, huitres et palourdes.
- 15°/ LE CHATEAU : Le centre de ce plan se trouve à l'intersection des alignements : Château de Félines - Salins de Villeroy; entrée du Canal - Usine de pétrole de BALARUC.
Longueur : 1.100 m. - largeur : 350 m (environ).
2 coups de drague - 2 coups d'arcillière.
Ce gisement renferme des clovisées, des huitres, des moules (en assez grande quantité) et quelques palourdes.

V- Journée du 28 juin 1957

Gisements délimités

- 16°/ CASCALE (ou plan du Crabe) : limité au Sud par une ligne Port de MEZE - St-Gobain; à l'Est par le prolongement du dispositif des parcs; à l'Ouest par une ligne LAFONT - Cimetière LE FY; au Nord, par la limite des parcs.
1 coup de drague - 2 coups de clovisière.
Reconnaissance du plan gênée par les herbes. Semble être assez riche en clovisées, palourdes et huitres.
- 17°/ LE MAILLOU : Limite Sud : Sémaphore d'AGDE - Mourre Rouge. Limite Est : Bellevue - Villeroy. Limite Ouest : La Bellonnette - Le Capite.
Ce plan s'étend vers le Nord, sur une profondeur de 500 m. environ.
Dragage impossible actuellement (herbes) - 2 coups d'arcillière.
Gisement productif en clovisées, palourdes et huitres.

Le Président de la Commission

Signé : BOMPAYRE

Les membres de la Commission

signé : GIOAGUEN
LEOPOLDÉS
VIDAL Marius
ARCHIMBEAU Charles.

P.C.C. Sète, le 28 août 1957
L'Administrateur Principal de l'Inscription Maritime BOMPAYRE, Chef de quartie.

Signé : BOMPAYRE

Extrait de la lettre de la Coopérative Mézoise à M. l'Administrateur en Chef de l'Inscription Maritime de SETE en date du 28 Février 1962

La Coopérative des Producteurs, ostréiculteurs, mytiliculteurs et pêcheurs du bassin de Thau, a l'honneur de vous demander que la prise d'eau qui lui a été accordée par la décision ministérielle du 24/II/62, puisse être utilisée et servir à la fois à l'alimentation d'un bassin de stockage et d'un bassin d'épuration.

Les caractéristiques de notre station d'épuration et de stockage sont les suivantes :

Les bassins ont été aménagés dans notre magasin sis Quai B. Guitard à Mèze et construits selon les impératifs très précis fixés par l'Institut Scientifique des Pêches, en étroite liaison avec l'Ingénieur du service du Génie Rural et nous mêmes, qui ont établi le projet déposé en avril 1959, lequel est actuellement réalisé.

L'eau de mer est pompée dans deux citernes en béton armé d'un volume de 102,50 m³ (1025 hectolitres), par un conduit en polyvinyle de 7 cm. de diamètre, longueur : 600 mètres. Ces deux citernes alimentent quatre bassins :

deux bassins dont le volume égale	45,95 m ³
deux bassins dont le volume égale	32,85 m ³

soit 78,80 m³

ou 788 hectolitres

Fig. 51 - Demande de la Coopérative Mézoise pour utilisation d'une prise d'eau de mer destinée à l'alimentation d'un bassin d'épuration à coquillages.

ARRETÉ n° 236

de Jauriel

- 6 NOV. 1962

n° 4461 MSP.2

Nom du pétitionnaire	Nature de la concession	N° de la parcelle	Emplacement
Coopérative Ré- prise des produc- teurs ostréicul- teurs mytilicul- teurs et pêcheurs du Bassin de Thau	(Changement de genre d'exploitation.) Bassin d'épuration et de stockage des coquillages	S N/P	Rive Nord du Bassin de Thau.

Fait à Paris, le

- 6 NOV. 1962

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur des Pêches Maritimes

ROUGÉ

LEGENDE DES FIGURES

- Fig. 1 - Etang de Thau. Processus de développement des installations d'élevage.
- Fig. 2 - Etang de Thau. Processus d'évolution de la production.
- Fig. 3 - Affichage d'enquête de commodo et incommodo. Archives - 1908.
- Fig. 4 - Autorisation d'exploitation d'établissement de pêche maritime sur le domaine public - 1950.
- Fig. 5 - Premières parcelles concédées dans l'étang de Thau à l'ouest de Mèze - 1950.
- Fig. 6 - Etang de Thau, tracé des concessions d'élevage et des limites de zones interdites, 1960.
- Fig. 7 - Appontement LAFARGE, -"la trémie" qui limitait la zone des parcs à l'ouest de Bouzigues, 1955.
- Fig. 8 - Distribution anarchique des concessions dans la zone A (vue aérienne - CERGA, USTL Montpellier 1960).
- Fig. 9 - Exemple de l'imitation de l'espace conchylicole à l'ouest de Mèze. Archives 1951.
- Fig. 10 - Premières installations à terre sur la rive nord de l'étang de Thau.
- Fig. 11 - Les installations à terre se modernisent.
- Fig. 12 - Ensemble de "mas" à l'architecture disparate.
- Fig. 13 - Etang de Thau - Secteur Pointe de Félines. Mourre-Blanc à l'ouest de Mèze, 1950.
- Fig. 14 - Limites de la zone insalubre autour du port de Mèze, 1951.
- Fig. 15 - Installation "rustique" d'un parqueur "nomade" - 1955.
- Fig. 16 - Note de l'Inscription Maritime relative au choix des emplacements réservés aux nomades sur la rive Nord de l'étang de Thau.
- Fig. 17 - Passerelles utilisées par les professionnels au droit de leurs établissements pour accoster, charger et décharger les embarcations.
- Fig. 18 - Arrêté fixant les conditions de la pêche des vers ap-pâts - 1959.

- Fig. 19 - Etang de Thau - Texte de l'arrêté fixant les limites d'un périmètre de protection.
- Fig. 20 - Rejets industriels et domestiques sur les rives de l'étang de Thau.
- Fig. 21 - Image évocatrice d'une "certaine hygiène" aux abords d'un atelier sonchylicole - 1960.
- Fig. 22 - Fabrication artisanale d'un matériel de captage. Etang de Thau.
- Fig. 23 - Décision de la prud'homie de Martigues - archives prud'homales - 1951.
- Fig. 24 - Règlementation relative aux réceptions de moules en provenance de l'Etang de Berre - 1958.
- Fig. 25 - Etang de Berre. Localisation des gisements d'huîtres (H) et moules (M), limites anciennes ou plus récentes, d'après MARS, 1961.
- Fig. 26 - Texte de l'arrêté réglementant la pêche des moules dans le quartier de Marseille - 1959.
- Fig. 27 - Thau - Procédé de capture de semence de moules destinée à l'élevage - 1959.
- Fig. 28 - Salins de Giraud - Installations en mer de la Compagnie Salinière de la Camargue.
- Fig. 29 - Principaux sites de production de jeunes moules : Salins de Giraud, Anse de Carteau - M : moules, P : palourdes, T : télines (IFREMER, Marseille).
- Fig. 30 - Rateau sans dents ou "grappe".
- Fig. 31 - Complexe lagunaire de Bages-Sigean - Aude.
- Fig. 32 - Etang de Salses-Leucate - Aude et Pyrénées-Orientales (ARNAUD P. et RAIMBAULT R., 1969).
- Fig. 33 - Projet d'arrêté pour essais de culture de moules dans l'étang de Salses-Leucate.
- Fig. 34 - Parc expérimental, Etang de Salses.
- Fig. 35 - Implantation conchylicole - Toulon, 1950.
- Fig. 36 - Localisation de la nouvelle zone conchylicole de Toulon, 1957 - H : huîtres, O : oursins, V : violets (IFREMER - Marseille).

- Fig. 37 - Toulon - Baie du Lazaret et Anse de Balaguier, zones d'élevage, 1959.
- Fig. 38 - Installations d'élevage dans l'Anse de Balaguier à Toulon - 1924.
- Fig. 39 - "La Marinière" - Station de traitement des coquillages en eau purifiée. Toulon.
- Fig. 40 - "La Marinière" - Station de traitement des coquillages, Plan.
- Fig. 41 - Secteur de Cassis - Calanque de Port Miou.
- Fig. 42 - Etangs de Diana et Urbino - Corse 6 cartes des principaux biotopes par M.L. de CASABIANCA et al.
- Fig. 43 - Corse - Parcs à huîtres de Porto-Vecchio, 1987- Vivre en Corse, 1986.
- Fig. 44 - Etang de Thau, secteur oriental - Gisements decoquillages dans la zone insalubre des Eaux Blanches, 1960..
- Fig. 45 - Arrêté d'interdiction de la pêche des huîtres dans l'étang de Thau, 1956.
- Fig. 46 - Etang de Thau, gisements naturels de coquillages, 1960.
- Fig. 47 - Sète : "la Pointe Courte".
- Fig. 48 - Port-Vendres - P.O. - Etablissement des "Grands Viviers" Capomaccio, bassin expérimental pour purification des mollusques.
- Fig. 49 - Sète - Pêcheurs à l'action dans le canal - 1957.
- Fig. 50 - Bassins de la station du "Dauphin" à Sète "Pointe Courte", pour traitement des mollusques en eau purifiée.
- Fig. 51 - Demande de la Coopérative Mézoise pour utilisation d'une prise d'eau de mer destinée à l'alimentation d'un bassin d'épuration à coquillages.
- Fig. 52 - Etang de Thau - Manifestation des pêcheurs devant le laboratoire de l'Institut des Pêches en Avril 1952. Journal "Midi-Libre".
- Fig. 53 - Extrait de presse relatant les incidents de la journée du vendredi 13 avril 1962. Etang de Thau.
- Fig. 54 - Familles de pêcheurs devant la Mairie de Bouzigues - Avril 1962.
- Fig. 55 - Etang de Thau - Pêche à la vue ou à la "boîte".
- Fig. 56 - Etang de Thau - Barque de pêche portant le numéro autorisant une activité en zones classées insalubres - 1962.

BIBLIOGRAPHIE

- FAUVEL (Y.), 1987 - Conchyliculture en Méditerranée.. Histoire sans Marée. 1ère partie - IFREMER.
- FAUVEL (Y.), 1985 - L'étang de Thau - compétition dans l'exploitation, une redite - IFREMER.
- LE DANTEC (J.) et RAIMBAULT (R.), 1965 - Croissance comparée des huîtres portugaises (Arcachon - étangs Méditerranéens) Science et Pêche - Bull. Inst. Pêches Marit. n° 140.
- GIOVANNONI (V.), 1987 - Des jardiniers de l'eau, gènèse d'une culture. La conchyliculture à Bouzigues. Université Paul Valéry - Montpellier III.
- RAIMBAULT (R.) et ARNAUD (P.), 1969 - L'étang de Salses-Leucate. Rev. Trav. Inst. Pêches marit.
- FAUVEL (Y.), 1966 - L'épuration des coquillages. Rev. Trav. Inst. Pêches Marit., XXI (1).
- CUENCA (J.C.) et GAUTHIER (A.), 1986 - Vivre en Corse. Des étangs pour Lucullus.
- FRISONI (G.F.). Les étangs Corses. Somivac n° 97.
- FAUVEL (Y.), PONS (G.) et LEGERON (J.P.), 1982 - Ozonation de l'eau de mer et épuration des coquillages. Procédé TRAILIGAZ. Science et Pêche, Bull. Inst. Pêches Marit. n° 320.

